



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 184

*(Chapter 6
Statutes of Ontario, 2007)*

**An Act to protect
species at risk and to make
related changes to other Acts**

The Hon. D. Ramsay
Minister of Natural Resources

1st Reading	March 20, 2007
2nd Reading	April 25, 2007
3rd Reading	May 16, 2007
Royal Assent	May 17, 2007

Projet de loi 184

*(Chapitre 6
Lois de l'Ontario de 2007)*

**Loi visant à protéger
les espèces en péril
et à apporter des modifications
connexes à d'autres lois**

L'honorable D. Ramsay
Ministre des Richesses naturelles

1 ^{re} lecture	20 mars 2007
2 ^e lecture	25 avril 2007
3 ^e lecture	16 mai 2007
Sanction royale	17 mai 2007



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 184 and does not form part of the law. Bill 184 has been enacted as Chapter 6 of the Statutes of Ontario, 2007.

The Bill deals with the protection and recovery of species at risk in Ontario. It replaces the existing *Endangered Species Act*.

Introduction

The purposes of the Bill are:

1. To identify species at risk based on the best available scientific information, including information obtained from community knowledge and aboriginal traditional knowledge.
2. To protect species that are at risk and their habitats, and to promote the recovery of species that are at risk.
3. To promote stewardship activities to assist in the protection and recovery of species that are at risk.

Classification of Species

The Committee on the Status of Species at Risk in Ontario (COSSARO) is continued. Its members must be persons who have relevant expertise drawn from a scientific discipline or aboriginal traditional knowledge. COSSARO is required to assess and classify species and to report the classifications to the responsible Minister. The Bill sets out rules for classifying species as extinct, extirpated, endangered, threatened or special concern species. Classifications must be based on the best available scientific information, including information obtained from community knowledge and aboriginal traditional knowledge. See sections 3 to 6.

A designated Ministry official is required to make and file a regulation (referred to in the Bill as the Species at Risk in Ontario List) that lists all the species that are classified by COSSARO as extirpated, endangered, threatened or special concern species. When new information is reported to the Minister by COSSARO, the Ministry official must amend the regulation to accurately reflect the new information. As a transitional matter, the first regulation made by the Ministry official must include certain species that were classified before the new Species at Risk in Ontario List comes into existence. See section 7 and Schedules 1 to 5.

Protection and Recovery of Species

If a species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species, the Bill prohibits killing, harming, harassing, capturing, taking, possessing, transporting, collecting, buying, selling, leasing, trading or offering to buy, sell, lease or trade a member of the species, or selling, leasing, trading or offering to sell, lease or trade anything that is represented to be a member of the species. Some of these prohibitions also apply to parts of a member of the species, and to things derived from a member of the species. See section 9.

If a species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species, the Bill prohibits damaging or destroying the habitat of the species. This prohibition also applies to an extirpated species if the species is prescribed by the regulations. The regulations may specifically prescribe an area as the habitat of a species but, if no habitat regulation is in force

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 184, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 184 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 2007.

Le projet de loi traite de la protection et du rétablissement des espèces en péril en Ontario et remplace l'actuelle *Loi sur les espèces en voie de disparition*.

Introduction

Les objets du projet de loi sont les suivants :

1. Identifier les espèces en péril en se fondant sur la meilleure information scientifique accessible, notamment l'information tirée des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles des peuples autochtones.
2. Protéger les espèces qui sont en péril et leurs habitats et promouvoir le rétablissement de ces espèces.
3. Promouvoir des activités d'intendance pour aider à la protection et au rétablissement des espèces qui sont en péril.

Classement des espèces

Le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario (CDSEPO) est prorogé. Ses membres doivent être des personnes qui possèdent une expertise appropriée qui est liée à une discipline scientifique ou aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones. Le CDSEPO est tenu d'évaluer et de classer les espèces et de présenter des rapports sur les classements au ministre responsable. Le projet de loi énonce les règles de classement des espèces comme espèces disparues, disparues de l'Ontario, en voie de disparition, menacées ou préoccupantes. Les classements effectués doivent être fondés sur la meilleure information scientifique accessible, notamment l'information tirée des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles des peuples autochtones. Voir les articles 3 à 6.

Un agent désigné du ministère est tenu de prendre et de déposer un règlement (appelé Liste des espèces en péril en Ontario dans le projet de loi) qui énumère toutes les espèces que le CDSEPO a classées comme espèces disparues de l'Ontario, en voie de disparition, menacées ou préoccupantes. Lorsque le CDSEPO présente de nouveaux renseignements au ministre dans un rapport, l'agent du ministère doit modifier le règlement pour qu'il les reflète fidèlement. À titre de mesure transitoire, le premier règlement que prend l'agent du ministère doit inclure certaines espèces qui ont été classées avant la création de la nouvelle Liste. Voir l'article 7 et les annexes 1 à 5.

Protection et rétablissement des espèces

Si une espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée, le projet de loi interdit de tuer, de harceler, de capturer, de prendre, de posséder, de transporter, de collectionner, d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger ou d'offrir d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger un membre de l'espèce, ou de lui nuire. En pareil cas, il interdit également de vendre, de louer ou d'échanger ou d'offrir de vendre, de louer ou d'échanger quoi que ce soit qui est présenté comme étant un membre de l'espèce. Certaines de ces interdictions s'appliquent également aux parties d'un membre de l'espèce et aux choses qui en sont dérivées. Voir l'article 9.

Si une espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée, le projet de loi interdit d'endommager ou de détruire son habitat. Cette interdiction s'applique également aux espèces disparues de l'Ontario qui sont prescrites par les règlements. Les règlements peuvent expressément prescrire une aire comme étant

with respect to a species, “habitat” is defined to mean an area on which the species depends, directly or indirectly, to carry on its life processes. With respect to certain species that were classified before first reading of the Bill, the prohibition on damaging or destroying habitat does not apply until the earlier of the date a regulation prescribing the habitat of the species comes into force and the fifth anniversary of the date the requirement to establish the Species at Risk in Ontario List comes into existence. See section 10 and the definition of “habitat” in section 2.

The Minister is required to ensure that a recovery strategy is prepared for each species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species. Time limits are specified, subject to the Minister’s ability to give notice that additional time is required. The Minister is also required to ensure that a recovery strategy is prepared for a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated species, if the Minister is of the opinion that the reintroduction of the species into Ontario is feasible. If a recovery strategy is prepared, the Minister must publish a statement that summarizes the actions that the Government of Ontario intends to take in response to the recovery strategy and the Government’s priorities with respect to taking those actions. The Minister is required to ensure the implementation of actions referred to in the statement that, in the opinion of the Minister, are feasible and are within the responsibilities of the Minister, and to ensure that a review of progress is conducted within five years. The Minister is also required to ensure that a management plan is prepared for each species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as a special concern species, unless a recovery strategy or management plan is required to be prepared for the species under the *Species at Risk Act* (Canada). If a management plan is prepared, the Minister must publish a statement that summarizes the actions that the Government of Ontario intends to take in response to the management plan and the Government’s priorities with respect to taking those actions. The Minister is required to ensure the implementation of actions referred to in the statement that, in the opinion of the Minister, are feasible and are within the responsibilities of the Minister. See sections 11 to 15.

Agreements, Permits and other Instruments

The Minister may enter into agreements for the purpose of assisting in the protection or recovery of species that are listed on the Species at Risk in Ontario List. Such an agreement may authorize a person to engage in an activity that would otherwise be prohibited. See section 16.

The Minister may also issue a permit that authorizes a person to engage in an activity that would otherwise be prohibited. These permits may only be issued in specified circumstances. See section 17.

If specified conditions are met, instruments issued under other Acts that authorize a person to engage in an activity have the same effect as a permit issued by the Minister under the Bill. See section 18.

Special provisions govern agreements and permits relating to aboriginal people. See section 19.

Permits issued by the Minister under the Bill may be amended or revoked in specified circumstances. If the Minister intends to amend or revoke a permit without the consent of the holder of the permit, notice must be given and the holder of the permit may require that a hearing be held before the Minister makes a decision. See section 20.

Enforcement

The Bill contains a number of provisions relating to enforcement. These include provisions designating enforcement officers and, in specified circumstances, authorizing them to conduct inspections and searches. Orders may be made in specified

l’habitat d’une espèce, mais, si aucun règlement sur l’habitat n’est en vigueur relativement à une espèce, le terme «habitat» est défini comme étant une aire dont dépendent directement ou indirectement les processus de vie de l’espèce. En ce qui concerne certaines espèces qui ont été classées avant la première lecture du projet de loi, l’interdiction d’endommager ou de détruire l’habitat ne s’applique qu’à compter de la date de l’entrée en vigueur d’un règlement prescrivant l’habitat de l’espèce ou, s’il lui est antérieur, du cinquième anniversaire de la date à laquelle l’obligation de créer la Liste est née. Voir l’article 10 et la définition de «habitat» à l’article 2.

Le ministre doit veiller à ce que soit élaboré un programme de rétablissement à l’égard de chaque espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée. Des délais sont précisés, sous réserve toutefois du pouvoir du ministre de donner un avis selon lequel un délai plus long est nécessaire. Le ministre doit également veiller à ce que soit élaboré un programme de rétablissement à l’égard de toute espèce qui est inscrite sur la Liste comme espèce disparue de l’Ontario, s’il est d’avis que sa réintroduction en Ontario est réalisable. Si un programme de rétablissement est élaboré, le ministre doit publier une déclaration qui résume les mesures que le gouvernement de l’Ontario entend prendre en réponse à ce programme et ses priorités en ce qui concerne la prise de ces mesures. Le ministre doit veiller à la mise en oeuvre des mesures visées dans la déclaration qui, à son avis, sont réalisables et entrent dans le cadre de ses responsabilités, et veiller à ce qu’un examen des progrès accomplis soit effectué dans les cinq ans. Le ministre doit également veiller à ce que soit élaboré un plan de gestion à l’égard de chaque espèce qui est inscrite sur la Liste comme espèce préoccupante, sauf si un programme de rétablissement ou un plan de gestion doit être élaboré à l’égard de l’espèce aux termes de la *Loi sur les espèces en péril* (Canada). Si un plan de gestion est élaboré, le ministre doit publier une déclaration qui résume les mesures que le gouvernement de l’Ontario entend prendre en réponse au plan et ses priorités en ce qui concerne la prise de ces mesures. Il doit aussi veiller à la mise en oeuvre des mesures visées dans la déclaration qui, à son avis, sont réalisables et entrent dans le cadre de ses responsabilités. Voir les articles 11 à 15.

Accords, permis et autres actes

Le ministre peut conclure des accords en vue d’aider à la protection ou au rétablissement des espèces qui sont inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario. Un tel accord peut autoriser une personne à exercer une activité qui serait par ailleurs interdite. Voir l’article 16.

Le ministre peut également délivrer un permis qui autorise une personne à exercer une activité qui serait par ailleurs interdite. Un tel permis ne peut être délivré que dans des circonstances précisées. Voir l’article 17.

S’il est satisfait à des conditions précisées, les actes qui sont délivrés aux termes d’autres lois et qui autorisent une personne à exercer une activité ont le même effet que les permis délivrés par le ministre en vertu du projet de loi. Voir l’article 18.

Des dispositions spéciales régissent les accords et permis visant les autochtones. Voir l’article 19.

Les permis délivrés par le ministre en vertu du projet de loi peuvent être modifiés ou révoqués dans des circonstances précisées. Si le ministre a l’intention de modifier ou de révoquer un permis sans le consentement de son titulaire, il doit donner un préavis à cet effet et le titulaire peut exiger la tenue d’une audience avant que le ministre ne prenne une décision. Voir l’article 20.

Exécution

Le projet de loi contient un nombre de dispositions relatives à l’exécution, notamment celles qui désignent des agents d’exécution et, dans des circonstances précisées, les autorisent à effectuer des inspections et des perquisitions. Des ordres ou des arrê-

circumstances. A person against whom an order is made may require that a hearing be held and, after a hearing is held, the Minister may confirm, amend or revoke the order. See sections 21 to 35.

Offences and Penalties

A contravention of specified provisions of the Bill, or of provisions of agreements, permits or orders under the Bill, is an offence. A person cannot be convicted of an offence if the person establishes that the person exercised all due diligence to prevent the commission of the offence, or that the person honestly and reasonably believed in the existence of facts that, if true, would render the person's conduct innocent. The powers of the court that convicts a person are set out. Other provisions govern procedural and evidentiary matters related to prosecutions. See sections 36 to 45.

Miscellaneous

Other provisions in the Bill include the following:

The Bill makes clear that it does not abrogate or derogate from the protection provided for the existing aboriginal and treaty rights of the aboriginal peoples of Canada as recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*. See section 46.

The Species at Risk in Ontario Stewardship Program is established. Its purpose is to promote stewardship activities that relate to species listed on the Species at Risk in Ontario List. The Minister may make grants for that purpose. See section 47.

Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister may establish a committee to make recommendations to the Minister on a variety of matters set out in the Bill. See section 48.

A provision is included in the Bill to recognize and promote compliance with the laws of other jurisdictions that protect species at risk. See section 49.

The Minister is required to ensure that certain information relating to the Bill is made available to the public, although nothing in the Bill requires the Minister to disclose information if doing so could reasonably be expected to lead to a contravention of the provisions of the Bill that protect species and their habitats. See sections 51 and 52.

The Bill is binding on the Crown. This does not prevent any activity engaged in by the Ministry to assist in the protection or recovery of species listed on the Species at Risk in Ontario List. See section 54.

The Lieutenant Governor in Council's regulation-making authority is set out. This includes the power to prescribe exemptions from the provisions of the Bill that protect species and their habitats. A regulation may also provide that no recovery strategy need be prepared for a species, but only if the provisions of the Bill that protect species and their habitats have no application to that species. As mentioned above, species-specific regulations may also be made prescribing an area as the habitat of a species. For species that are listed on the Species at Risk in Ontario List as endangered or threatened species (other than certain species that were classified before first reading of the Bill), time limits are specified for giving notice of proposals to make these habitat regulations, subject to the Minister's ability to give notice that additional time is required to make a habitat regulation or to give notice that a habitat regulation is not required. All of the Lieutenant Governor in Council's regulation-making authority is subject to special provisions that apply if the Minister is of the opinion that a proposal for a regulation is likely to have a significant adverse effect on a species that is

tés peuvent être donnés ou pris dans des circonstances précisées. La personne visée par un ordre ou un arrêté peut exiger la tenue d'une audience et, à l'issue de celle-ci, le ministre peut confirmer, modifier ou révoquer l'ordre ou l'arrêté. Voir les articles 21 à 35.

Infractions et peines

La contravention à des dispositions précisées du projet de loi ou aux dispositions d'accords, de permis ou d'ordres, d'arrêtés ou d'ordonnances prévus par le projet de loi constitue une infraction. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction s'il établit qu'il a exercé toute la diligence convenable pour empêcher qu'elle ne soit commise, ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'innocentieraient. Les pouvoirs du tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction sont énoncés. D'autres dispositions traitent des questions de procédure et de preuve relatives aux poursuites. Voir les articles 36 à 45.

Dispositions diverses

Parmi les autres dispositions du projet de loi, on peut noter les suivantes :

Le projet de loi précise qu'il n'a pas pour effet de porter atteinte à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada que reconnaît et confirme l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Voir l'article 46.

Est créé le Programme d'intendance des espèces en péril en Ontario, qui a pour objet de promouvoir des activités d'intendance qui se rapportent aux espèces inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario. Le ministre peut accorder des subventions à cette fin. Voir l'article 47.

Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut créer un comité chargé de lui faire des recommandations sur diverses questions énoncées dans le projet de loi. Voir l'article 48.

Une disposition du projet de loi reconnaît les lois des autres autorités législatives qui protègent les espèces en péril et encourage la conformité à ces lois. Voir l'article 49.

Le ministre doit veiller à ce que certains renseignements relatifs au projet de loi soient mis à la disposition du public. Cependant, aucune disposition du projet de loi n'a pour effet d'exiger du ministre qu'il divulgue des renseignements s'il est raisonnable de s'attendre à ce que cela ait pour effet d'entraîner une contravention aux dispositions du projet de loi qui protègent les espèces et leurs habitats. Voir les articles 51 et 52.

Le projet de loi lie la Couronne, ce qui n'a toutefois pas pour effet d'interdire toute activité qu'exerce le ministère en vue d'aider à la protection ou au rétablissement des espèces inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario. Voir l'article 54.

Les pouvoirs réglementaires du lieutenant-gouverneur en conseil sont énoncés. Ils comprennent notamment le pouvoir de prescrire des exemptions de l'application des dispositions du projet de loi qui protègent les espèces et leurs habitats. Un règlement peut également prévoir qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer un programme de rétablissement à l'égard d'une espèce, mais seulement si les dispositions du projet de loi qui protègent les espèces et leurs habitats ne s'appliquent pas à cette espèce. Comme il est mentionné plus haut, peuvent également être pris des règlements, visant des espèces particulières, qui prescrivent une aire comme étant l'habitat d'une espèce. En ce qui concerne les espèces qui sont inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèces en voie de disparition ou menacées (autres que certaines espèces qui ont été classées avant la première lecture du projet de loi), des délais sont précisés pour donner avis des propositions visant la prise de ces règlements sur l'habitat. Toutefois, le ministre peut donner un avis indiquant qu'un délai plus long est nécessaire pour la prise d'un règlement sur l'habitat, ou indiquant qu'un tel règlement n'est

listed on the Species at Risk in Ontario List. These special provisions also apply to a proposal for a regulation prescribing an area as the habitat of a species, if the Minister is of the opinion that the regulation is likely to result in a significant reduction in the number of members of the species that live in the wild in Ontario. See sections 55 to 57.

A transitional provision is included to allow the Minister, before the existing *Endangered Species Act* is repealed, to issue permits in specified circumstances that, with respect to Blue Racers and Lake Erie Water Snakes, authorize a person to engage in an activity on Pelee Island that would otherwise be prohibited by that Act. See section 58.

Amendments and Repeals

The Bill repeals the existing *Endangered Species Act* and makes consequential amendments to the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*, the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003*. See sections 59 to 62.

Commencement and Short Title

With certain minor exceptions, the Bill comes into force on June 30, 2008 or such earlier day as may be named by proclamation of the Lieutenant Governor. The short title of the Bill is the *Endangered Species Act, 2007*. See sections 63 and 64.

pas requis. L'ensemble des pouvoirs réglementaires du lieutenant-gouverneur en conseil est assujéti à des dispositions spéciales qui s'appliquent si le ministre est d'avis qu'une proposition de règlement aura vraisemblablement une conséquence préjudiciable importante pour une espèce inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario. Ces dispositions spéciales s'appliquent également à la proposition d'un règlement qui prescrit une aire comme étant l'habitat d'une espèce, si le ministre est d'avis que le règlement entraînera vraisemblablement une réduction sensible du nombre de membres de l'espèce qui vivent à l'état sauvage en Ontario. Voir les articles 55 à 57.

Est ajoutée une disposition transitoire visant à permettre au ministre, avant l'abrogation de l'actuelle *Loi sur les espèces en voie de disparition*, de délivrer dans des circonstances précisées des permis qui, à l'égard des couleuvres agiles bleues et des couleuvres d'eau du lac Érié, autorisent une personne à exercer sur l'île Pelée une activité qu'interdirait par ailleurs cette loi. Voir l'article 58.

Modifications et abrogations

Le projet de loi abroge l'actuelle *Loi sur les espèces en voie de disparition* et apporte des modifications corrélatives à la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et à la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha*. Voir les articles 59 à 62.

Entrée en vigueur et titre abrégé

À part quelques exceptions mineures, le projet de loi entre en vigueur le 30 juin 2008 ou à la date antérieure que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation. Son titre abrégé est *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Voir les articles 63 et 64.

**An Act to protect
species at risk and to make
related changes to other Acts**

**Loi visant à protéger
les espèces en péril
et à apporter des modifications
connexes à d'autres lois**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

Preamble

INTRODUCTION

1. Purposes
2. Definitions

CLASSIFICATION OF SPECIES

3. Committee on the Status of Species at Risk in Ontario
4. Functions of COSSARO
5. Rules for classification
6. Reports by COSSARO
7. Species at Risk in Ontario List
8. Ministerial requirements

PROTECTION AND RECOVERY OF SPECIES

9. Prohibition on killing, etc.
10. Prohibition on damage to habitat, etc.
11. Recovery strategies
12. Management plans for special concern species
13. Ecosystem approach
14. Recovery strategies and management plans for more than one species
15. Incorporation of existing plan

AGREEMENTS, PERMITS AND OTHER INSTRUMENTS

16. Stewardship agreements
17. Permits
18. Instruments under other Acts
19. Aboriginal persons
20. Amendment or revocation of permits without consent

ENFORCEMENT

21. Enforcement officers
22. Production of identification
23. Inspection to determine compliance
24. Inspection of vehicles, boats, aircraft
25. Searches with respect to offences
26. Seizure and forfeiture
27. Stop order
28. Habitat protection order
29. Service of order

SOMMAIRE

Préambule

INTRODUCTION

1. Objets
2. Définitions

CLASSEMENT DES ESPÈCES

3. Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario
4. Fonctions du CDSEPO
5. Règles de classement
6. Rapports du CDSEPO
7. Liste des espèces en péril en Ontario
8. Exigences du ministre

PROTECTION ET RÉTABLISSEMENT DES ESPÈCES

9. Interdiction de tuer et d'accomplir d'autres actes
10. Interdiction d'endommager l'habitat
11. Programmes de rétablissement
12. Plans de gestion relatifs aux espèces préoccupantes
13. Approche écosystémique
14. Programmes et plans à l'égard de plus d'une espèce
15. Incorporation d'un plan existant

ACCORDS, PERMIS ET AUTRES ACTES

16. Accords d'intendance
17. Permis
18. Actes prévus par d'autres lois
19. Personnes autochtones
20. Modification ou révocation des permis sans consentement

EXÉCUTION

21. Agents d'exécution
22. Présentation d'une pièce d'identité
23. Inspection en vue de déterminer la conformité
24. Inspection de véhicules, de bateaux et d'aéronefs
25. Perquisitions relatives aux infractions
26. Saisie et confiscation
27. Ordre de suspension
28. Arrêté de protection de l'habitat
29. Signification de l'ordre ou de l'arrêté

- 30. Hearing
- 31. Arrest without warrant
- 32. Necessary force
- 33. Incidental authority to pass through
- 34. Exemptions from Act, enforcement officers
- 35. Obstruction of enforcement officer

OFFENCES AND PENALTIES

- 36. Offences
- 37. Corporations
- 38. Employers and principals
- 39. Defence
- 40. Penalties
- 41. Order for compliance
- 42. Presiding judge
- 43. Limitation period
- 44. Similar species
- 45. Proof of inspected or seized things

MISCELLANEOUS

- 46. Existing aboriginal or treaty rights
- 47. Species at Risk in Ontario Stewardship Program
- 48. Advisory committee
- 49. Laws of other jurisdictions
- 50. Fees
- 51. Information for public
- 52. Information that could lead to contravention
- 53. Personal information
- 54. Application to Crown
- 55. Regulations
- 56. Habitat regulations
- 57. Special requirements for certain regulations
- 58. Transition

AMENDMENTS AND REPEALS

- 59. Endangered Species Act
- 60. Fish and Wildlife Conservation Act, 1997
- 61. Freedom of Information and Protection of Privacy Act
- 62. Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

- 63. Commencement
- 64. Short title
- Schedule 1 Transition — Species Declared to be Threatened with Extinction in Regulation 328 of the Revised Regulations of Ontario, 1990
- Schedule 2 Transition — Species to be Listed as Extirpated Species
- Schedule 3 Transition — Species to be Listed as Endangered Species
- Schedule 4 Transition — Species to be Listed as Threatened Species
- Schedule 5 Transition — Species to be Listed as Special Concern Species

- 30. Audience
- 31. Arrestation sans mandat
- 32. Force nécessaire
- 33. Pouvoir accessoire de traverser
- 34. Exemptions de l'application de la Loi : agents d'exécution
- 35. Entrave au travail d'un agent d'exécution

INFRACTIONS ET PEINES

- 36. Infractions
- 37. Personnes morales
- 38. Employeurs et mandants
- 39. Défense
- 40. Peines
- 41. Ordonnance de conformité
- 42. Juge qui préside
- 43. Prescription
- 44. Espèces similaires
- 45. Preuve des choses examinées ou saisies

DISPOSITIONS DIVERSES

- 46. Droits ancestraux ou issus de traités
- 47. Programme d'intendance des espèces en péril en Ontario
- 48. Comité consultatif
- 49. Lois d'autres autorités législatives
- 50. Droits
- 51. Renseignements mis à la disposition du public
- 52. Renseignements risquant d'entraîner une contravention
- 53. Renseignements personnels
- 54. Application à la Couronne
- 55. Règlements
- 56. Règlements sur l'habitat
- 57. Exigences particulières à l'égard de certains règlements
- 58. Disposition transitoire

MODIFICATIONS ET ABROGATIONS

- 59. Loi sur les espèces en voie de disparition
- 60. Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune
- 61. Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée
- 62. Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

- 63. Entrée en vigueur
- 64. Titre abrégé
- Annexe 1 Transition — Espèces désignées comme espèces menacées d'extinction dans le Règlement 328 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990
- Annexe 2 Transition — Espèces devant être inscrites comme espèces disparues de l'Ontario
- Annexe 3 Transition — Espèces devant être inscrites comme espèces en voie de disparition
- Annexe 4 Transition — Espèces devant être inscrites comme espèces menacées
- Annexe 5 Transition — Espèces devant être inscrites comme espèces préoccupantes

Preamble

Biological diversity is among the great treasures of our planet. It has ecological, social, economic, cultural and intrinsic value. Biological diversity makes many essential contributions to human life, including foods, clothing

Préambule

La diversité biologique fait partie des grands trésors de notre planète. Elle a une valeur écologique, sociale, économique, culturelle et intrinsèque. Elle apporte une contribution essentielle et multiple à la vie humaine, notam-

and medicines, and is an important part of sustainable social and economic development.

Unfortunately, throughout the world, species of animals, plants and other organisms are being lost forever at an alarming rate. The loss of these species is most often due to human activities, especially activities that damage the habitats of these species. Global action is required.

The United Nations Convention on Biological Diversity takes note of the precautionary principle, which, as described in the Convention, states that, where there is a threat of significant reduction or loss of biological diversity, lack of full scientific certainty should not be used as a reason for postponing measures to avoid or minimize such a threat.

In Ontario, our native species are a vital component of our precious natural heritage. The people of Ontario wish to do their part in protecting species that are at risk, with appropriate regard to social, economic and cultural considerations. The present generation of Ontarians should protect species at risk for future generations.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

INTRODUCTION

Purposes

1. The purposes of this Act are:
 1. To identify species at risk based on the best available scientific information, including information obtained from community knowledge and aboriginal traditional knowledge.
 2. To protect species that are at risk and their habitats, and to promote the recovery of species that are at risk.
 3. To promote stewardship activities to assist in the protection and recovery of species that are at risk.

Definitions

2. (1) In this Act,

“aboriginal person” means a member of the aboriginal peoples of Canada, as defined in section 35 of the *Constitution Act, 1982*; (“personne autochtone”)

“COSSARO” means the Committee on the Status of Species at Risk in Ontario; (“CDSEPO”)

“enforcement officer” means an enforcement officer under section 21; (“agent d’exécution”)

“habitat” means,

- (a) with respect to a species of animal, plant or other organism for which a regulation made under clause

ment l’alimentation, les vêtements et les médicaments, et elle constitue un aspect important du développement social et économique durable.

Malheureusement, partout dans le monde, des espèces d’animaux, de végétaux et d’autres organismes disparaissent à jamais à un taux alarmant, le plus souvent à cause d’activités humaines, surtout celles qui endommagent l’habitat de ces espèces. Des mesures à l’échelle mondiale s’imposent donc.

La Convention des Nations Unies sur la diversité biologique prend acte du principe de précaution, qui, comme l’indique la Convention, veut que lorsqu’il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l’absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d’en éviter le danger ou d’en atténuer les effets.

En Ontario, les espèces indigènes constituent un élément crucial de notre précieux patrimoine naturel. La population de l’Ontario désire faire sa part pour protéger les espèces qui sont en péril en tenant dûment compte des considérations sociales, économiques et culturelles. Les Ontariens et Ontariennes d’aujourd’hui devraient protéger ces espèces pour les générations à venir.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

INTRODUCTION

Objets

1. Les objets de la présente loi sont les suivants :
 1. Identifier les espèces en péril en se fondant sur la meilleure information scientifique accessible, notamment l’information tirée des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles des peuples autochtones.
 2. Protéger les espèces qui sont en péril et leurs habitats et promouvoir le rétablissement de ces espèces.
 3. Promouvoir des activités d’intendance pour aider à la protection et au rétablissement des espèces qui sont en péril.

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«agent d’exécution» S’entend au sens de l’article 21. («enforcement officer»)

«agent responsable» S’entend au sens de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*. («officer in charge»)

«CDSEPO» Le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario. («COSSARO»)

«espèce» Espèce, sous-espèce, variété ou population géographiquement ou génétiquement distincte d’animaux, de végétaux ou d’autres organismes, à l’exclusion

55 (1) (a) is in force, the area prescribed by that regulation as the habitat of the species, or

(b) with respect to any other species of animal, plant or other organism, an area on which the species depends, directly or indirectly, to carry on its life processes, including life processes such as reproduction, rearing, hibernation, migration or feeding,

and includes places in the area described in clause (a) or (b), whichever is applicable, that are used by members of the species as dens, nests, hibernacula or other residences; (“habitat”)

“justice” has the same meaning as in the *Provincial Offences Act*; (“juge”)

“Minister” means the Minister of Natural Resources or such other member of the Executive Council as may be assigned the administration of this Act under the *Executive Council Act*; (“ministère”)

“Ministry” means the ministry of the Minister; (“ministère”)

“officer in charge” has the same meaning as in Part VIII of the *Provincial Offences Act*; (“agent responsable”)

“person” includes an unincorporated body referred to in paragraph 1, 2 or 3 of subsection 19 (1); (“personne”)

“recovery strategy” means a strategy prepared under section 11 for the recovery of a species; (“programme de rétablissement”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

“species” means a species, subspecies, variety or genetically or geographically distinct population of animal, plant or other organism, other than a bacterium or virus, that is native to Ontario; (“espèce”)

“Species at Risk in Ontario List” means the regulations made under section 7. (“Liste des espèces en péril en Ontario”)

Definition of “habitat”, cl. (b)

(2) For greater certainty, clause (b) of the definition of “habitat” in subsection (1) does not include an area where the species formerly occurred or has the potential to be reintroduced unless existing members of the species depend on that area to carry on their life processes.

CLASSIFICATION OF SPECIES

Committee on the Status of Species at Risk in Ontario

3. (1) The committee known in English as the Committee on the Status of Species at Risk in Ontario and in French as Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario is continued.

Composition

(2) COSSARO shall be composed of such number of

d’une bactérie ou d’un virus, qui est indigène de l’Ontario. («species»)

«habitat» S’entend de ce qui suit :

a) s’agissant d’une espèce d’animal, de végétal ou d’autre organisme à l’égard de laquelle un règlement pris en application de l’alinéa 55 (1) a) est en vigueur, l’aire que le règlement prescrit comme étant son habitat;

b) s’agissant de toute autre espèce d’animal, de végétal ou d’autre organisme, une aire dont dépendent directement ou indirectement ses processus de vie, notamment la reproduction, l’élevage, l’hibernation, la migration ou l’alimentation.

S’entend également des endroits situés dans l’aire visée à l’alinéa a) ou b), selon le cas, que des membres de l’espèce utilisent comme tanières, nids, gîtes d’hibernation ou autres résidences. («habitat»)

«juge» S’entend au sens de la *Loi sur les infractions provinciales*. («justice»)

«Liste des espèces en péril en Ontario» Les règlements pris en application de l’article 7. («Species at Risk in Ontario List»)

«ministère» Le ministère qui relève du ministre. («Ministry»)

«ministre» Le ministre des Richesses naturelles ou l’autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«personne» S’entend en outre d’un organisme sans personnalité morale visé à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 19 (1). («person»)

«personne autochtone» Membre des peuples autochtones du Canada au sens de l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. («aboriginal person»)

«programme de rétablissement» Programme de rétablissement d’une espèce élaboré en application de l’article 11. («recovery strategy»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

Définition de «habitat», al. b)

(2) Il est entendu que l’alinéa b) de la définition de «habitat» au paragraphe (1) exclut une aire où l’espèce s’est déjà trouvée ou dans laquelle il est possible de la réintroduire, sauf s’il s’agit d’une aire dont dépendent les processus de vie de membres existants de l’espèce.

CLASSEMENT DES ESPÈCES

Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario

3. (1) Le comité appelé Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario en français et Committee on the Status of Species at Risk in Ontario en anglais est prorogé.

Composition

(2) Le CDSEPO se compose du nombre de membres

members as may be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Chair

(3) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the members as chair of COSSARO.

Qualifications

(4) A person may be appointed to COSSARO only if the Minister considers that the person has relevant expertise that is drawn from,

- (a) a scientific discipline such as conservation biology, population dynamics, taxonomy, systematics or genetics; or
- (b) aboriginal traditional knowledge.

Independence

(5) The members of COSSARO shall perform their functions in an independent manner, and not as representatives of their employers or of any other person or body.

Lobbying

(6) A member of COSSARO shall not, with respect to any matter related to this Act,

- (a) act as a consultant lobbyist within the meaning of subsection 4 (10) of the *Lobbyist Registration Act, 1998*; or
- (b) act as an in-house lobbyist within the meaning of subsection 5 (7) or 6 (5) of the *Lobbyist Registration Act, 1998*.

Functions of COSSARO

4. (1) COSSARO shall perform the following functions:

1. Subject to section 5, maintain criteria for assessing and classifying species.
2. Maintain and prioritize a list of species that should be assessed and classified, including species that should be reviewed and, if appropriate, reclassified.
3. Subject to section 8, assess, review and classify species in accordance with the list maintained under paragraph 2.
4. Submit reports to the Minister in accordance with this Act.
5. Provide advice to the Minister on any matter submitted to COSSARO by the Minister.
6. Perform any other function required under this or any other Act.

List of species to be assessed

(2) COSSARO shall ensure that the list referred to in paragraph 2 of subsection (1) includes every Ontario species that,

que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Président

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un des membres comme président du CDSEPO.

Qualités

(4) Une personne ne peut être nommée au CDSEPO que si le ministre est d'avis qu'elle possède une expertise appropriée qui est liée :

- a) soit à une discipline scientifique comme la biologie de la conservation, la dynamique des populations, la taxinomie, la systématique ou la génétique;
- b) soit aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones.

Indépendance

(5) Les membres du CDSEPO exercent leurs fonctions de façon indépendante et non à titre de représentants de leurs employeurs ou de toute autre personne ou de tout autre organisme.

Exercice de pressions

(6) Aucun membre du CDSEPO ne doit, à l'égard de toute question liée à la présente loi :

- a) agir à titre de lobbyiste-conseil au sens du paragraphe 4 (10) de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*;
- b) agir à titre de lobbyiste salarié au sens du paragraphe 5 (7) ou 6 (5) de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*.

Fonctions du CDSEPO

4. (1) Le CDSEPO exerce les fonctions suivantes :

1. Sous réserve de l'article 5, maintenir des critères permettant d'évaluer et de classer les espèces.
2. Tenir une liste des espèces qui devraient être évaluées et classées, y compris celles qui devraient être réexaminées et, s'il y a lieu, être reclassées, et y indiquer l'ordre de priorité à suivre à cet égard.
3. Sous réserve de l'article 8, évaluer, réexaminer et classer les espèces conformément à la liste tenue en application de la disposition 2.
4. Présenter des rapports au ministre conformément à la présente loi.
5. Donner au ministre des conseils sur toute question que celui-ci lui soumet.
6. Exercer toute autre fonction qu'exige la présente loi ou une autre loi.

Liste des espèces devant être évaluées

(2) Le CDSEPO veille à ce que la liste visée à la disposition 2 du paragraphe (1) inclue chaque espèce se trouvant en Ontario qui, à la fois :

- (a) has been classified by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada as extirpated, endangered, threatened or of special concern under the *Species at Risk Act* (Canada); and
- (b) has not yet been assessed by COSSARO.

Information for Minister

(3) COSSARO shall ensure that the Minister is provided with up to date copies of the criteria referred to in paragraph 1 of subsection (1) and the list referred to in paragraph 2 of subsection (1).

Rules for classification

5. (1) For the purposes of this Act, COSSARO shall classify species in accordance with the following rules:

1. A species shall be classified as an extinct species if it no longer lives anywhere in the world.
2. A species shall be classified as an extirpated species if it lives somewhere in the world, lived at one time in the wild in Ontario, but no longer lives in the wild in Ontario.
3. A species shall be classified as an endangered species if it lives in the wild in Ontario but is facing imminent extinction or extirpation.
4. A species shall be classified as a threatened species if it lives in the wild in Ontario, is not endangered, but is likely to become endangered if steps are not taken to address factors threatening to lead to its extinction or extirpation.
5. A species shall be classified as a special concern species if it lives in the wild in Ontario, is not endangered or threatened, but may become threatened or endangered because of a combination of biological characteristics and identified threats.

Geographic limitation

(2) When COSSARO classifies a species, the classification shall be deemed to apply to all of Ontario unless COSSARO indicates that the classification applies only to a specified geographic area in Ontario.

Best available scientific information

(3) COSSARO shall classify species based on the best available scientific information, including information obtained from community knowledge and aboriginal traditional knowledge.

Reports by COSSARO

6. (1) COSSARO may at any time submit a report to the Minister that,
- (a) classifies a species as an extinct, extirpated, endangered, threatened or special concern species;

- a) a été classée par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada comme espèce disparue du pays ou en voie de disparition, menacée ou préoccupante en application de la *Loi sur les espèces en péril* (Canada);
- b) n'a pas encore été évaluée par le CDSEPO.

Renseignements fournis au ministre

(3) Le CDSEPO veille à ce que le ministre reçoive des copies à jour des critères visés à la disposition 1 du paragraphe (1) et de la liste visée à la disposition 2 de ce paragraphe.

Règles de classement

5. (1) Pour l'application de la présente loi, le CDSEPO classe les espèces selon les règles suivantes :

1. Une espèce est classée comme espèce disparue si elle ne vit plus nulle part dans le monde.
2. Une espèce est classée comme espèce disparue de l'Ontario si elle vit quelque part dans le monde mais ne vit plus à l'état sauvage en Ontario.
3. Une espèce est classée comme espèce en voie de disparition si elle vit à l'état sauvage en Ontario mais risque, de façon imminente, de disparaître de l'Ontario ou de la planète.
4. Une espèce est classée comme espèce menacée si elle vit à l'état sauvage en Ontario et qu'elle n'est pas en voie de disparition, mais le deviendra vraisemblablement si des mesures ne sont pas prises en vue de faire face à des facteurs menaçant de la faire disparaître de l'Ontario ou de la planète.
5. Une espèce est classée comme espèce préoccupante si elle vit à l'état sauvage en Ontario et qu'elle n'est pas en voie de disparition ou menacée, mais peut le devenir par l'effet cumulatif de ses caractéristiques biologiques et des menaces signalées à son égard.

Limite géographique

(2) Le classement d'une espèce effectué par le CDSEPO est réputé s'appliquer à tout l'Ontario, sauf si le CDSEPO indique qu'il ne s'applique qu'à une zone géographique précisée de cette province.

Meilleure information scientifique accessible

(3) Le CDSEPO classe les espèces en se fondant sur la meilleure information scientifique accessible, notamment l'information tirée des connaissances des collectivités et des connaissances traditionnelles des peuples autochtones.

Rapports du CDSEPO

6. (1) Le CDSEPO peut à tout moment présenter au ministre un rapport qui, selon le cas :
- a) classe une espèce comme espèce disparue, espèce disparue de l'Ontario, espèce en voie de disparition, espèce menacée ou espèce préoccupante;

- (b) states that an assessment of a species indicates that it is not at risk; or
- (c) states that there is insufficient information available to classify a species.

Annual report

(2) COSSARO shall annually submit a report to the Minister on its work, and shall include in the report the classification of each species that COSSARO classified since its last annual report and the reasons for the classification.

Species at Risk in Ontario List

7. (1) The Ministry official who holds the office designated under subsection (6) shall make and file a regulation that lists the following:

1. All the species that are classified by COSSARO as extirpated species.
2. All the species that are classified by COSSARO as endangered species.
3. All the species that are classified by COSSARO as threatened species.
4. All the species that are classified by COSSARO as special concern species.

Contents of regulation

(2) The Ministry official shall ensure that the regulation contains the following information for each species:

1. The common name and scientific name of the species.
2. COSSARO's classification of the species.
3. If COSSARO indicated that the classification applies only to a specified geographic area, the area specified by COSSARO.

Amendments to regulation

(3) The Ministry official shall make and file such amendments to the regulation as are required to ensure that the regulation accurately reflects new information reported to the Minister by COSSARO.

Same

(4) For the purpose of subsection (3), if the Minister receives a report from COSSARO classifying or reclassifying a species, the Ministry official shall, not later than three months after the day the report is received, make and file an amendment to the regulation so that the regulation accurately reflects new information contained in the report.

Commencement of regulations

(5) A regulation under this section comes into force on the day it is filed.

Ministry official

(6) The Minister shall, for the purposes of this section,

- b) indique qu'une évaluation d'une espèce constate qu'elle n'est pas en péril;
- c) indique qu'il n'y a pas suffisamment d'information accessible pour classer une espèce.

Rapport annuel

(2) Le CDSEPO présente annuellement au ministre un rapport sur ses travaux en y incluant le classement de chaque espèce qu'il a classée depuis le rapport annuel précédent et les raisons motivant ce classement.

Liste des espèces en péril en Ontario

7. (1) L'agent du ministère qui occupe la charge désignée en application du paragraphe (6) prend et dépose un règlement qui dresse une liste des espèces suivantes :

1. Toutes les espèces classées par le CDSEPO comme espèces disparues de l'Ontario.
2. Toutes les espèces classées par le CDSEPO comme espèces en voie de disparition.
3. Toutes les espèces classées par le CDSEPO comme espèces menacées.
4. Toutes les espèces classées par le CDSEPO comme espèces préoccupantes.

Contenu du règlement

(2) L'agent du ministère veille à ce que le règlement contienne les renseignements suivants à propos de chaque espèce :

1. Le nom commun et le nom scientifique de l'espèce.
2. Le classement de l'espèce par le CDSEPO.
3. Si le CDSEPO a indiqué que le classement ne s'applique qu'à une zone géographique précisée, la zone qu'il a précisée.

Modification du règlement

(3) L'agent du ministère apporte et dépose les modifications qu'il est nécessaire d'apporter au règlement pour faire en sorte qu'il reflète fidèlement les nouveaux renseignements que le CDSEPO a communiqués au ministre dans un rapport.

Idem

(4) Pour l'application du paragraphe (3), si le ministre reçoit du CDSEPO un rapport qui classe ou reclasse une espèce, l'agent du ministère, au plus tard trois mois après la date de réception du rapport, apporte et dépose une modification au règlement pour qu'il reflète fidèlement les nouveaux renseignements que contient le rapport.

Entrée en vigueur des règlements

(5) Tout règlement pris en application du présent article entre en vigueur le jour de son dépôt.

Agent du ministère

(6) Pour l'application du présent article, le ministre

designate an office within the Ministry that is held by a public servant.

Transition

(7) The Ministry official shall make and file the first regulation under this section not later than the day this section comes into force, and the regulation shall,

- (a) list each of the species set out in Schedule 1 as an endangered species and, if a footnote to Schedule 1 specifies a geographic area for a species, indicate that the classification of the species as an endangered species applies to that area;
- (b) list each of the species set out in Schedule 2 as an extirpated species;
- (c) list each of the species set out in Schedule 3 as an endangered species;
- (d) list each of the species set out in Schedule 4 as a threatened species; and
- (e) list each of the species set out in Schedule 5 as a special concern species and, if a footnote to Schedule 5 specifies a geographic area for a species, indicate that the classification of the species as a special concern species applies to that area.

Same

(8) For the purpose of subsections (1) and (2), any classifications or geographic areas that are required by subsection (7) to be included in a regulation and that are not classifications made by or geographic areas specified by COSSARO shall be deemed to be classifications made by or geographic areas specified by COSSARO, but nothing in subsection (7) or this subsection prevents COSSARO from submitting a report to the Minister under this Act that reclassifies a species listed in the regulation under subsection (7).

Same

(9) If, on or after March 20, 2007 and before this section comes into force, COSSARO reported the classification or reclassification of a species to the Minister, the Ministry official shall,

- (a) if the species is not set out in any of Schedules 1 to 5 and is classified by COSSARO as an extirpated, endangered, threatened or special concern species, include COSSARO's classification of the species in the regulation made under subsection (7);
- (b) if the species is set out in any of Schedules 1 to 5 and is reclassified by COSSARO as an extirpated, endangered, threatened or special concern species, include COSSARO's reclassification of the species in the regulation made under subsection (7), instead of the classification that would otherwise apply under subsection (7); and
- (c) if the species is set out in any of Schedules 1 to 5 and clause (b) does not apply, not include the species in the regulation made under subsection (7), despite that subsection.

désigne une charge au sein du ministère qui est occupée par un fonctionnaire.

Disposition transitoire

(7) L'agent du ministère prend et dépose le premier règlement en application du présent article au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de celui-ci, et le règlement :

- a) inscrit chaque espèce figurant à l'annexe 1 comme espèce en voie de disparition et, si une note de cette annexe précise une zone géographique pour une espèce, indique que le classement de celle-ci comme espèce en voie de disparition s'applique à cette zone;
- b) inscrit chaque espèce figurant à l'annexe 2 comme espèce disparue de l'Ontario;
- c) inscrit chaque espèce figurant à l'annexe 3 comme espèce en voie de disparition;
- d) inscrit chaque espèce figurant à l'annexe 4 comme espèce menacée;
- e) inscrit chaque espèce figurant à l'annexe 5 comme espèce préoccupante et, si une note de cette annexe précise une zone géographique pour une espèce, indique que le classement de celle-ci comme espèce préoccupante s'applique à cette zone.

Idem

(8) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), les classements ou les zones géographiques qui doivent, en application du paragraphe (7), faire partie d'un règlement et qui ne sont pas des classements faits par le CDSEPO ou des zones géographiques précisées par celui-ci sont réputés être de tels classements ou de telles zones géographiques. Toutefois, ni le paragraphe (7) ni le présent paragraphe n'ont pour effet d'empêcher le CDSEPO de présenter au ministre, en application de la présente loi, un rapport qui reclasse une espèce inscrite dans le règlement pris en application du paragraphe (7).

Idem

(9) Si, le 20 mars 2007 ou après cette date mais avant l'entrée en vigueur du présent article, le CDSEPO a présenté au ministre un rapport sur le classement ou le reclassement d'une espèce, l'agent du ministère :

- a) si l'espèce ne figure à aucune des annexes 1 à 5 et qu'elle est classée par le CDSEPO comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition, menacée ou préoccupante, inclut ce classement dans le règlement pris en application du paragraphe (7);
- b) si l'espèce figure à l'une ou l'autre des annexes 1 à 5 et qu'elle est reclassée par le CDSEPO comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition, menacée ou préoccupante, inclut ce reclassement dans le règlement pris en application du paragraphe (7), à la place du classement qui s'appliquerait par ailleurs aux termes de ce paragraphe;
- c) si l'espèce figure à l'une ou l'autre des annexes 1 à 5 et que l'alinéa b) ne s'applique pas, ne doit pas l'inclure dans le règlement pris en application du paragraphe (7), malgré ce paragraphe.

Same

(10) Despite subsection (5), if a regulation is made under subsection (7) before this section comes into force, the regulation comes into force on the day this section comes into force.

Ministerial requirements**Risk of imminent extinction or extirpation**

8. (1) If a species is not listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species but the Minister is of the opinion that the species may be facing imminent extinction or extirpation, the Minister may require COSSARO to assess and classify the species and, not later than the date specified by the Minister, to submit a report to the Minister under section 6.

Reconsideration

(2) If a species is listed on the Species at Risk in Ontario List and the Minister is of the opinion that credible scientific information indicates that the classification on the List is not appropriate, the Minister may require COSSARO to reconsider the classification and, not later than the date specified by the Minister, to submit a report to the Minister under section 6 indicating whether COSSARO confirms the classification or reclassifies the species.

Same

(3) Subsection (2) applies, with necessary modifications, if COSSARO has reported to the Minister its classification of a species as an extirpated, endangered, threatened or special concern species but the Species at Risk in Ontario List has not yet been amended in accordance with subsection 7 (4) to reflect the classification.

Same

(4) A requirement imposed by the Minister under subsection (3) does not delay or otherwise affect the obligation to comply with subsection 7 (4) or the application of this Act to the species.

Consultation with chair of COSSARO

(5) The Minister shall not require COSSARO to do anything under this section unless he or she has consulted with the chair of COSSARO.

PROTECTION AND RECOVERY OF SPECIES**Prohibition on killing, etc.**

9. (1) No person shall,
- (a) kill, harm, harass, capture or take a living member of a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species;
 - (b) possess, transport, collect, buy, sell, lease, trade or offer to buy, sell, lease or trade,

Idem

(10) Malgré le paragraphe (5), le règlement qui est pris en application du paragraphe (7) avant l'entrée en vigueur du présent article entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de celui-ci.

Exigences du ministre**Risque de disparition imminente de l'Ontario ou de la planète**

8. (1) Si une espèce n'est pas inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée, mais que le ministre est d'avis qu'il se peut qu'elle risque, de façon imminente, de disparaître de l'Ontario ou de la planète, il peut exiger que le CDSEPO l'évalue et la classe et, au plus tard à la date qu'il précise, lui présente un rapport visé à l'article 6.

Classement à revoir

(2) Si une espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario et que le ministre est d'avis que de l'information scientifique crédible indique que le classement de l'espèce sur la Liste n'est pas approprié, ce dernier peut exiger que le CDSEPO revoie le classement et, au plus tard à la date qu'il précise, lui présente un rapport visé à l'article 6 indiquant si le CDSEPO confirme le classement ou reclasse l'espèce.

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, si le CDSEPO a présenté au ministre un rapport sur son classement d'une espèce comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition, menacée ou préoccupante, mais que la Liste des espèces en péril en Ontario n'a pas encore été modifiée en application du paragraphe 7 (4) pour en tenir compte.

Idem

(4) L'exigence qu'impose le ministre en application du paragraphe (3) n'a pas pour effet de différer l'obligation de se conformer au paragraphe 7 (4) ou l'application de la présente loi à l'espèce, ni de leur porter autrement atteinte.

Consultation du président du CDSEPO

(5) Le ministre ne doit pas obliger le CDSEPO de faire quoi que ce soit en application du présent article sans en avoir consulté le président.

PROTECTION ET RÉTABLISSEMENT DES ESPÈCES**Interdiction de tuer et d'accomplir d'autres actes**

9. (1) Nul ne doit, selon le cas :
- a) tuer, harceler, capturer ou prendre un membre vivant d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée, ni lui nuire;
 - b) posséder, transporter, collectionner, acheter, vendre, louer ou échanger, ou offrir de vendre, d'acheter, de louer ou d'échanger, selon le cas :

- (i) a living or dead member of a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species,
 - (ii) any part of a living or dead member of a species referred to in subclause (i),
 - (iii) anything derived from a living or dead member of a species referred to in subclause (i); or
- (c) sell, lease, trade or offer to sell, lease or trade anything that the person represents to be a thing described in subclause (b) (i), (ii) or (iii).

Possession, etc., of species originating outside Ontario

(2) Clause (1) (b) does not apply to a member of a species that originated outside Ontario if it was lawfully killed, captured or taken in the jurisdiction from which it originated.

Specified geographic area

(3) If the Species at Risk in Ontario List specifies a geographic area that a classification of a species applies to, subsection (1) only applies to that species in that area.

Possession by Crown

(4) Clause (1) (b) does not apply to possession by the Crown.

Transfer for certain purposes

(5) If the Crown is in possession of anything referred to in clause (1) (b), the Minister may transfer it to another person or body and authorize the person or body to possess it, despite clause (1) (b), for,

- (a) scientific or educational purposes; or
- (b) traditional cultural, religious or ceremonial purposes.

Interpretation

- (6) A reference in this section to a member of a species,
- (a) includes a reference to a member of the species at any stage of its development;
 - (b) includes a reference to a gamete or asexual propagule of the species; and
 - (c) includes a reference to the member of the species, whether or not it originated in Ontario.

Prohibition on damage to habitat, etc.

10. (1) No person shall damage or destroy the habitat of,

- (a) a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species; or
- (b) a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated species, if the species

- (i) un membre, vivant ou mort, d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée,
 - (ii) toute partie d'un membre, vivant ou mort, d'une espèce visée au sous-alinéa (i),
 - (iii) quoi que ce soit qui est dérivé d'un membre, vivant ou mort, d'une espèce visée au sous-alinéa (i);
- c) vendre, louer ou échanger, ou offrir de vendre, de louer ou d'échanger quoi que ce soit que la personne présente comme une chose mentionnée au sous-alinéa b) (i), (ii) ou (iii).

Possession, etc., d'espèces provenant de l'extérieur de l'Ontario

(2) L'alinéa (1) b) ne s'applique pas au membre d'une espèce qui provient de l'extérieur de l'Ontario s'il a été tué, capturé ou pris légalement sur le territoire de l'autorité législative d'où il provient.

Zone géographique précisée

(3) Si la Liste des espèces en péril en Ontario précise une zone géographique à laquelle s'applique le classement d'une espèce, le paragraphe (1) ne s'applique à cette espèce que dans cette zone.

Possession par la Couronne

(4) L'alinéa (1) b) ne s'applique pas à la possession par la Couronne.

Transfert à certaines fins

(5) Si la Couronne est en possession de quoi que ce soit qui est visé à l'alinéa (1) b), le ministre peut le transférer à une autre personne ou à un organisme et l'autoriser à en avoir la possession, malgré l'alinéa (1) b) :

- a) soit à des fins scientifiques ou éducatives;
- b) soit à des fins culturelles, religieuses ou cérémonielles traditionnelles.

Interprétation

- (6) La mention au présent article d'un membre d'une espèce vaut mention à la fois :
- a) d'un membre de l'espèce à tout stade de son développement;
 - b) d'un gamète ou d'une propagule asexuée de l'espèce;
 - c) du membre de l'espèce, qu'il provienne ou non de l'Ontario.

Interdiction d'endommager l'habitat

10. (1) Nul ne doit endommager ou détruire l'habitat, selon le cas :

- a) d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée;
- b) d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de

is prescribed by the regulations for the purpose of this clause.

Specified geographic area

(2) If the Species at Risk in Ontario List specifies a geographic area that a classification of a species applies to, subsection (1) only applies to that species in that area.

Transition

(3) Clause (1) (a) does not apply to a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species under clause 7 (7) (c) or (d) until the earlier of the following dates:

1. The date that a regulation made under clause 55 (1) (a) that applies to the species comes into force.
2. The fifth anniversary of the day section 7 comes into force.

Recovery strategies

11. (1) The Minister shall ensure that a strategy is prepared for the recovery of each species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species.

Contents

(2) A strategy prepared for a species under subsection (1) shall include the following:

1. An identification of the habitat needs of the species.
2. A description of the threats to the survival and recovery of the species.
3. Recommendations to the Minister and other persons on,
 - i. objectives for the protection and recovery of the species,
 - ii. approaches to achieve the objectives recommended under subparagraph i, and
 - iii. the area that should be considered in developing a regulation under clause 55 (1) (a) that prescribes an area as the habitat of the species.
4. Such other information as is prescribed by the regulations.

Precautionary principle

(3) In preparing a strategy under subsection (1), the persons who are preparing the strategy shall consider the principle that, where there is a threat of significant reduction or loss of biological diversity, lack of full scientific certainty should not be used as a reason for postponing measures to avoid or minimize such a threat.

l'Ontario, si elle est prescrite par les règlements pour l'application du présent alinéa.

Zone géographique précisée

(2) Si la Liste des espèces en péril en Ontario précise une zone géographique à laquelle s'applique le classement d'une espèce, le paragraphe (1) ne s'applique à cette espèce que dans cette zone.

Disposition transitoire

(3) L'alinéa (1) a) ne s'applique à une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée en application de l'alinéa 7 (7) c) ou d) qu'à compter du premier en date des jours suivants :

1. La date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris en application de l'alinéa 55 (1) a) qui s'applique à l'espèce.
2. Le cinquième anniversaire du jour de l'entrée en vigueur de l'article 7.

Programmes de rétablissement

11. (1) Le ministre veille à ce que soit élaboré un programme de rétablissement de chaque espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée.

Contenu

(2) Le programme élaboré à l'égard d'une espèce en application du paragraphe (1) comprend ce qui suit :

1. Une désignation des besoins de l'espèce en matière d'habitat.
2. Une description des menaces à la survie et au rétablissement de l'espèce.
3. Des recommandations au ministre et à d'autres personnes sur ce qui suit :
 - i. des objectifs à atteindre en vue de la protection et du rétablissement de l'espèce,
 - ii. des approches à adopter pour atteindre les objectifs recommandés en application de la sous-disposition i,
 - iii. l'aire qui devrait être prise en considération lors de l'élaboration d'un règlement prévu à l'alinéa 55 (1) a) qui prescrit une aire comme étant l'habitat de l'espèce.
4. Les autres renseignements que prescrivent les règlements.

Principe de précaution

(3) Lors de l'élaboration d'un programme en application du paragraphe (1), les personnes qui l'élaborent doivent prendre en considération le principe voulant que lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'éviter le danger ou d'en atténuer les effets.

Time limit

(4) The Minister shall ensure that a strategy prepared under subsection (1) is made available to the public under section 51 not later than,

- (a) the first anniversary of the date the species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered species;
- (b) the second anniversary of the date the species is listed on the Species at Risk in Ontario List as a threatened species; or
- (c) despite clauses (a) and (b), the fifth anniversary of the date section 7 comes into force, if the species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species under clause 7 (7) (a), (c) or (d).

Same

(5) Subsection (4) does not apply to a strategy if, before the time limit set out in subsection (4) expires, the Minister publishes a notice on the environmental registry established under the *Environmental Bill of Rights, 1993* that,

- (a) states that the Minister is of the opinion that additional time is required to prepare the strategy because of,
 - (i) the complexity of the issues,
 - (ii) the desire to prepare the strategy in cooperation with one or more other jurisdictions, or
 - (iii) the desire to give priority to the preparation of recovery strategies for other species;
- (b) sets out the Minister's reasons for the opinion referred to in clause (a); and
- (c) provides an estimate of when the preparation of the strategy will be completed.

Same

(6) The Minister shall not publish a notice under subsection (5) in respect of a species if he or she is of the opinion that a delay in the preparation of the strategy will jeopardize the survival or recovery of the species in Ontario.

Extirpated species

(7) The Minister shall ensure that a strategy is prepared for the recovery of a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated species if the Minister is of the opinion that reintroduction of the species into Ontario is feasible.

Response to recovery strategy

(8) Within nine months after a recovery strategy is prepared under this section, the Minister shall publish a statement that summarizes the actions that the Govern-

Délai

(4) Le ministre veille à ce que le programme élaboré en application du paragraphe (1) soit mis à la disposition du public en application de l'article 51 :

- a) soit au plus tard au premier anniversaire de la date à laquelle l'espèce a été inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition;
- b) soit au plus tard au deuxième anniversaire de la date à laquelle l'espèce a été inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce menacée;
- c) soit, malgré les alinéas a) et b), au plus tard au cinquième anniversaire de la date de l'entrée en vigueur de l'article 7, si l'espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée en application de l'alinéa 7 (7) a), c) ou d).

Idem

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à un programme si, avant l'expiration du délai énoncé à ce paragraphe, le ministre publie, dans le registre environnemental établi en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, un avis qui, à la fois :

- a) indique que le ministre est d'avis qu'un délai plus long est nécessaire pour élaborer le programme en raison :
 - (i) soit de la complexité des questions à traiter,
 - (ii) soit du désir d'élaborer le programme en collaboration avec une ou plusieurs autres autorités législatives,
 - (iii) soit du désir de donner la priorité à l'élaboration de programmes de rétablissement pour d'autres espèces;
- b) expose les motifs du ministre à l'appui de l'opinion visée à l'alinéa a);
- c) indique la date approximative à laquelle l'élaboration du programme sera achevée.

Idem

(6) Le ministre ne doit pas publier un avis en application du paragraphe (5) à l'égard d'une espèce s'il est d'avis qu'un retard dans l'élaboration du programme mettra en danger la survie ou le rétablissement de l'espèce en Ontario.

Espèces disparues de l'Ontario

(7) Le ministre veille à ce que soit élaboré un programme pour le rétablissement d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario s'il est d'avis que sa réintroduction en Ontario est réalisable.

Réponse au programme de rétablissement

(8) Dans les neuf mois suivant l'élaboration d'un programme de rétablissement en application du présent article, le ministre publie une déclaration qui résume les me-

ment of Ontario intends to take in response to the recovery strategy and the Government's priorities with respect to taking those actions.

Implementation

(9) The Minister shall ensure the implementation of the actions referred to in a statement published under subsection (8) that, in the opinion of the Minister, are feasible and are within the responsibilities of the Minister.

Priorities

(10) If statements have been published under subsection (8) in respect of more than one species, subsection (9) is subject to the right of the Minister to determine the relative priority to be given to the implementation of actions referred to in those statements.

Five-year review of progress

(11) Not later than five years after a statement is published under subsection (8), the Minister shall ensure that a review is conducted of progress towards the protection and recovery of the species.

Feasibility

(12) The Minister may consider social and economic factors in reaching his or her opinion on whether something is feasible for the purpose of subsection (7) or (9).

Management plans for special concern species

12. (1) The Minister shall ensure that a management plan is prepared for each species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as a special concern species.

Application

(2) Subsection (1) does not apply to a species for which the preparation of a recovery strategy or management plan is required under section 37 or 65 of the *Species at Risk Act* (Canada).

Time limit

(3) The Minister shall ensure that a management plan prepared under subsection (1) is made available to the public under section 51 not later than the fifth anniversary of the date the species is listed on the Species at Risk in Ontario List as a special concern species.

Same

(4) Subsection (3) does not apply to a management plan if, before the time limit set out in subsection (3) expires, the Minister publishes a notice on the environmental registry established under the *Environmental Bill of Rights, 1993* that,

- a) states that the Minister is of the opinion that additional time is required to prepare the management plan because of,

sures que le gouvernement de l'Ontario entend prendre en réponse au programme et ses priorités en ce qui concerne la prise de ces mesures.

Mise en oeuvre des mesures

(9) Le ministre veille à ce que soient mises en oeuvre les mesures visées dans une déclaration publiée en application du paragraphe (8) qui, à son avis, sont réalisables et entrent dans le cadre de ses responsabilités.

Priorités

(10) Si des déclarations ont été publiées en application du paragraphe (8) à l'égard de plus d'une espèce, le paragraphe (9) est assujéti au droit du ministre de fixer la priorité relative à donner à la mise en oeuvre des mesures visées dans ces déclarations.

Examen quinquennal des progrès accomplis

(11) Au plus tard cinq ans après qu'une déclaration est publiée en application du paragraphe (8), le ministre veille à ce que soit effectué un examen des progrès accomplis en matière de protection et de rétablissement de l'espèce.

Caractère réalisable

(12) Le ministre peut prendre en considération des facteurs sociaux et économiques lorsqu'il se forme une opinion sur la question de savoir si quelque chose est réalisable pour l'application du paragraphe (7) ou (9).

Plans de gestion relatifs aux espèces préoccupantes

12. (1) Le ministre veille à ce que soit élaboré un plan de gestion à l'égard de chaque espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce préoccupante.

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une espèce à l'égard de laquelle l'élaboration d'un programme de rétablissement ou d'un plan de gestion est requis aux termes de l'article 37 ou 65 de la *Loi sur les espèces en péril* (Canada).

Délai

(3) Le ministre veille à ce que le plan de gestion élaboré en application du paragraphe (1) soit mis à la disposition du public en application de l'article 51 au plus tard au cinquième anniversaire de la date à laquelle l'espèce a été inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce préoccupante.

Idem

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à un plan de gestion si, avant l'expiration du délai énoncé à ce paragraphe, le ministre publie, dans le registre environnemental établi en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, un avis qui, à la fois :

- a) indique que le ministre est d'avis qu'un délai plus long est nécessaire pour élaborer le plan en raison :

- (i) the complexity of the issues,
 - (ii) the desire to prepare the management plan in co-operation with one or more other jurisdictions, or
 - (iii) the desire to give priority to the preparation of recovery strategies or management plans for other species;
- (b) sets out the Minister's reasons for the opinion referred to in clause (a); and
- (c) provides an estimate of when the preparation of the management plan will be completed.

Response to management plan

(5) Within nine months after a management plan is prepared under this section, the Minister shall publish a statement that summarizes the actions that the Government of Ontario intends to take in response to the management plan and the Government's priorities with respect to taking those actions.

Implementation

(6) The Minister shall ensure the implementation of the actions referred to in a statement published under subsection (5) that, in the opinion of the Minister, are feasible and are within the responsibilities of the Minister.

Priorities

(7) If statements have been published under subsection (5) or 11 (8) in respect of more than one species, subsection (5) is subject to the right of the Minister to determine the relative priority to be given to the implementation of actions referred to in those statements.

Feasibility

(8) The Minister may consider social and economic factors in reaching his or her opinion on whether something is feasible for the purpose of subsection (6).

Ecosystem approach

13. A recovery strategy or management plan may be prepared under section 11 or 12 using an ecosystem approach.

Recovery strategies and management plans for more than one species

14. A recovery strategy or management plan may be prepared under section 11 or 12 for more than one species, whether or not the species are part of the same ecosystem.

Incorporation of existing plan

15. A recovery strategy or management plan prepared under section 11 or 12 may incorporate all or part of an existing plan that relates to the species.

AGREEMENTS, PERMITS AND OTHER INSTRUMENTS

Stewardship agreements

16. (1) The Minister may enter into agreements for the purpose of assisting in the protection or recovery of a

- (i) soit de la complexité des questions à traiter,
 - (ii) soit du désir d'élaborer le plan en collaboration avec une ou plusieurs autres autorités législatives,
 - (iii) soit du désir de donner la priorité à l'élaboration de programmes de rétablissement ou de plans de gestion pour d'autres espèces;
- b) expose les motifs du ministre à l'appui de l'opinion visée à l'alinéa a);
- c) indique la date approximative à laquelle l'élaboration du plan sera achevée.

Réponse au plan de gestion

(5) Dans les neuf mois suivant l'élaboration d'un plan de gestion en application du présent article, le ministre publie une déclaration qui résume les mesures que le gouvernement de l'Ontario entend prendre en réponse au plan et ses priorités en ce qui concerne la prise de ces mesures.

Mise en oeuvre des mesures

(6) Le ministre veille à ce que soient mises en oeuvre les mesures visées dans une déclaration publiée en application du paragraphe (5) qui, à son avis, sont réalisables et entrent dans le cadre de ses responsabilités.

Priorités

(7) Si des déclarations ont été publiées en application du paragraphe (5) ou 11 (8) à l'égard de plus d'une espèce, le paragraphe (5) est assujéti au droit du ministre de fixer la priorité relative à donner à la mise en oeuvre des mesures visées dans ces déclarations.

Caractère réalisable

(8) Le ministre peut prendre en considération des facteurs sociaux et économiques lorsqu'il se forme une opinion sur la question de savoir si quelque chose est réalisable pour l'application du paragraphe (6).

Approche écosystémique

13. Un programme de rétablissement ou un plan de gestion peut être élaboré en application de l'article 11 ou 12 en suivant une approche écosystémique.

Programmes et plans à l'égard de plus d'une espèce

14. Un programme de rétablissement ou un plan de gestion peut être élaboré en application de l'article 11 ou 12 à l'égard de plus d'une espèce, que les espèces fassent partie ou non du même écosystème.

Incorporation d'un plan existant

15. Le programme de rétablissement ou le plan de gestion élaboré en application de l'article 11 ou 12 peut incorporer tout ou partie d'un plan existant relatif à l'espèce.

ACCORDS, PERMIS ET AUTRES ACTES

Accords d'intendance

16. (1) Le ministre peut conclure des accords afin d'aider à la protection ou au rétablissement d'une espèce

species specified in the agreement that is listed on the Species at Risk in Ontario List.

Response to recovery strategy

(2) Before entering into an agreement under this section, the Minister shall consider any statement that has been published under subsection 11 (8) with respect to a recovery strategy for the species specified in the agreement.

Authorization provided by agreement

(3) An agreement under subsection (1) may authorize a party to the agreement to engage in an activity specified in the agreement that would otherwise be prohibited by section 9 or 10.

Same

(4) An authorization described in subsection (3) does not apply unless the party to the agreement who seeks to rely on the authorization complies with any requirements imposed on the party by the agreement.

Permits

17. (1) The Minister may issue a permit to a person that, with respect to a species specified in the permit that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species, authorizes the person to engage in an activity specified in the permit that would otherwise be prohibited by section 9 or 10.

Limitation

(2) The Minister may issue a permit under this section only if,

- (a) the Minister is of the opinion that the activity authorized by the permit is necessary for the protection of human health or safety;
- (b) the Minister is of the opinion that the main purpose of the activity authorized by the permit is to assist, and that the activity will assist, in the protection or recovery of the species specified in the permit;
- (c) the Minister is of the opinion that the main purpose of the activity authorized by the permit is not to assist in the protection or recovery of the species specified in the permit, but,
 - (i) the Minister is of the opinion that an overall benefit to the species will be achieved within a reasonable time through requirements imposed by conditions of the permit,
 - (ii) the Minister is of the opinion that reasonable alternatives have been considered, including alternatives that would not adversely affect the species, and the best alternative has been adopted, and
 - (iii) the Minister is of the opinion that reasonable steps to minimize adverse effects on individual members of the species are required by conditions of the permit; or
- (d) the Minister is of the opinion that the main purpose of the activity authorized by the permit is not to assist in the protection or recovery of the species

précisée dans l'accord qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario.

Réponse au programme de rétablissement

(2) Avant de conclure un accord en vertu du présent article, le ministre prend en considération toute déclaration qui a été publiée en application du paragraphe 11 (8) à l'égard d'un programme de rétablissement relatif à l'espèce précisée dans l'accord.

Autorisation prévue par l'accord

(3) L'accord prévu au paragraphe (1) peut autoriser une partie à l'accord à exercer une activité qui y est précisée et qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10.

Idem

(4) L'autorisation visée au paragraphe (3) ne s'applique que si la partie à l'accord qui cherche à se fonder sur l'autorisation se conforme aux exigences que lui impose l'accord.

Permis

17. (1) Le ministre peut délivrer à une personne un permis qui, à l'égard d'une espèce qui y est précisée et qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée, l'autorise à exercer une activité qui y est précisée et qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10.

Restriction

(2) Le ministre ne peut délivrer un permis en vertu du présent article que si, selon le cas :

- a) il est d'avis que l'activité autorisée par le permis est nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité des êtres humains;
- b) il est d'avis que l'objet principal de l'activité autorisée par le permis est d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce précisée dans celui-ci, et qu'elle y aidera;
- c) il est d'avis que l'objet principal de l'activité autorisée par le permis n'est pas d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce précisée dans celui-ci, mais que, selon lui, à la fois :
 - (i) les exigences qu'imposent les conditions du permis procureront dans un délai raisonnable un avantage plus que compensatoire pour l'espèce,
 - (ii) des solutions de rechange raisonnables ont été envisagées, y compris celles qui ne nuiraient pas à l'espèce, et la meilleure d'entre elles a été retenue,
 - (iii) les conditions du permis exigent la prise de mesures raisonnables pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables pour des membres de l'espèce;
- d) il est d'avis que l'objet principal de l'activité autorisée par le permis n'est pas d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce précisée dans

specified in the permit, but,

- (i) the Minister is of the opinion that the activity will result in a significant social or economic benefit to Ontario,
- (ii) the Minister has consulted with a person who is considered by the Minister to be an expert on the possible effects of the activity on the species and to be independent of the person who would be authorized by the permit to engage in the activity,
- (iii) the person consulted under subclause (ii) has submitted a written report to the Minister on the possible effects of the activity on the species, including the person's opinion on whether the activity will jeopardize the survival or recovery of the species in Ontario,
- (iv) the Minister is of the opinion that the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species in Ontario,
- (v) the Minister is of the opinion that reasonable alternatives have been considered, including alternatives that would not adversely affect the species, and the best alternative has been adopted,
- (vi) the Minister is of the opinion that reasonable steps to minimize adverse effects on individual members of the species are required by conditions of the permit, and
- (vii) the Lieutenant Governor in Council has approved the issuance of the permit.

Response to recovery strategy

(3) Before issuing a permit under this section, the Minister shall consider any statement that has been published under subsection 11 (8) with respect to a recovery strategy for the species specified in the permit.

Conditions

(4) A permit issued under this section may contain such conditions as the Minister considers appropriate.

Same

(5) Without limiting the generality of subsection (4), conditions in a permit may,

- (a) limit the time during which the permit applies;
- (b) limit the circumstances in which the permit applies;
- (c) require the holder of the permit to take steps specified in the permit, and require that steps be taken before engaging in the activity authorized by the permit;

celui-ci, mais les conditions suivantes sont réunies :

- (i) il est d'avis que l'activité procurera un important avantage social ou économique à l'Ontario,
- (ii) il a consulté une personne qu'il tient pour un expert sur les conséquences éventuelles de l'activité pour l'espèce et qu'il considère comme étant indépendante vis-à-vis de la personne que le permis autoriserait à exercer l'activité,
- (iii) la personne qu'il a consultée en application du sous-alinéa (ii) lui a présenté un rapport écrit sur les conséquences éventuelles de l'activité pour l'espèce, y compris son avis sur la question de savoir si l'activité mettra en danger la survie ou le rétablissement de l'espèce en Ontario,
- (iv) il est d'avis que l'activité ne mettra pas en danger la survie ou le rétablissement de l'espèce en Ontario,
- (v) il est d'avis que des solutions de rechange raisonnables ont été envisagées, y compris celles qui ne nuiraient pas à l'espèce, et que la meilleure d'entre elles a été retenue,
- (vi) il est d'avis que les conditions du permis exigent la prise de mesures raisonnables pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables pour des membres de l'espèce,
- (vii) le lieutenant-gouverneur en conseil a approuvé la délivrance du permis.

Réponse au programme de rétablissement

(3) Avant de délivrer un permis en vertu du présent article, le ministre prend en considération toute déclaration qui a été publiée en application du paragraphe 11 (8) à l'égard d'un programme de rétablissement relatif à l'espèce précisée dans le permis.

Conditions

(4) Le permis délivré en vertu du présent article peut être assorti des conditions que le ministre juge appropriées.

Idem

(5) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (4), les conditions dont est assorti le permis peuvent, selon le cas :

- a) limiter la période pendant laquelle s'applique le permis;
- b) limiter les circonstances dans lesquelles s'applique le permis;
- c) exiger que le titulaire du permis prenne les mesures que précise le permis et que des mesures soient prises avant que l'activité qu'autorise le permis ne soit exercée;

- (d) require the holder of the permit to furnish security in an amount sufficient to ensure compliance with the permit;
- (e) require the holder of the permit to ensure that the activity authorized by the permit, and the effects of the activity, are monitored in accordance with the permit;
- (f) require the holder of the permit to rehabilitate habitat damaged or destroyed by the activity authorized by the permit, or to enhance another area so that it could become habitat suitable for the species specified in the permit; or
- (g) require the holder of the permit to submit reports to the Minister.

Compliance

(6) An authorization described in subsection (1) does not apply unless the holder of the permit complies with any requirements imposed by the permit.

Amendment or revocation

- (7) The Minister may,
 - (a) with the consent of the holder of a permit issued under this section,
 - (i) amend the permit, if the permit was issued under clause (2) (a), (b) or (c) and the Minister is of the opinion that he or she would be authorized under the same clause to issue the permit in its amended form,
 - (ii) amend the permit, if,
 - (A) the permit was issued under clause (2) (d),
 - (B) the Minister has consulted with a person who is considered by the Minister to be an expert on the possible effects of the amendment on the species specified in the permit and to be independent of the person who would be authorized by the permit in its amended form to engage in an activity,
 - (C) the Lieutenant Governor in Council has approved the amendment, and
 - (D) the Minister is of the opinion that he or she would be authorized under clause (2) (d) to issue the permit in its amended form, or
 - (iii) revoke the permit; or
 - (b) without the consent of the holder of the permit issued under this section, but subject to section 20, amend or revoke the permit, if,
 - (i) the Minister is of the opinion that the revocation or amendment,

- d) exiger que le titulaire du permis fournisse une sûreté dont le montant est suffisant pour garantir la conformité au permis;
- e) exiger que le titulaire du permis veille à ce que l'activité qu'autorise le permis et ses conséquences soient surveillées conformément à celui-ci;
- f) exiger que le titulaire du permis remette en état l'habitat endommagé ou détruit par l'activité qu'autorise le permis, ou qu'il améliore une autre aire pour qu'elle puisse devenir un habitat qui convient à l'espèce précisée dans le permis;
- g) exiger que le titulaire du permis présente des rapports au ministre.

Conformité

(6) L'autorisation visée au paragraphe (1) ne s'applique que si le titulaire du permis se conforme aux exigences qu'impose son permis.

Modification ou révocation

- (7) Le ministre peut :
 - a) avec le consentement du titulaire d'un permis délivré en vertu du présent article :
 - (i) modifier le permis s'il a été délivré en vertu de l'alinéa (2) a), b) ou c) et que le ministre est d'avis qu'il serait autorisé, en vertu du même alinéa, à le délivrer sous sa forme modifiée,
 - (ii) modifier le permis si, à la fois :
 - (A) le permis a été délivré en vertu de l'alinéa (2) d),
 - (B) le ministre a consulté une personne qu'il tient pour un expert sur les conséquences éventuelles de la modification pour l'espèce précisée dans le permis et qu'il considère comme étant indépendante vis-à-vis de la personne que le permis, sous sa forme modifiée, autoriserait à exercer une activité,
 - (C) le lieutenant-gouverneur en conseil a approuvé la modification,
 - (D) le ministre est d'avis qu'il serait autorisé, en vertu de l'alinéa (2) d), à délivrer le permis sous sa forme modifiée,
 - (iii) révoquer le permis;
 - b) sans le consentement du titulaire du permis délivré en vertu du présent article, mais sous réserve de l'article 20, modifier ou révoquer le permis si :
 - (i) d'une part, le ministre est d'avis que la révocation ou la modification est nécessaire :

- (A) is necessary to prevent jeopardizing the survival or recovery, in Ontario, of the species specified in the permit, or
- (B) is necessary for the protection of human health or safety, and
- (ii) the Lieutenant Governor in Council has approved the revocation or amendment, in the case of a permit that was issued with the approval of the Lieutenant Governor in Council.

Delegation

(8) In addition to any authority under any Act to delegate powers to persons employed in the Ministry, the Minister may, in the circumstances prescribed by the regulations, delegate his or her powers under this section to a person or body prescribed by the regulations, subject to any limitations prescribed by the regulations.

Instruments under other Acts

Minister's instruments

18. (1) An instrument authorizing a person to engage in an activity has the same effect as a permit issued under section 17 if,

- (a) the instrument was entered into, issued, made or approved by the Minister;
- (b) the instrument was entered into, issued, made or approved under a provision of an Act of Ontario or Canada or a provision of a regulation made under an Act of Ontario or Canada;
- (c) the instrument affects a species specified in the instrument that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species;
- (d) before entering into, issuing, making or approving the instrument, the Minister considered any statement that had been published under subsection 11 (8) with respect to a recovery strategy for the species specified in the instrument; and
- (e) at the time the instrument was entered into, issued, made or approved,
 - (i) the Minister was of the opinion that the activity authorized by the instrument was necessary for the protection of human health or safety,
 - (ii) the Minister was of the opinion that the main purpose of the activity authorized by the instrument was to assist, and that the activity would assist, in the protection or recovery of the species specified in the instrument, or
 - (iii) the Minister was of the opinion that the main purpose of the activity authorized by the instrument was not to assist in the protection or recovery of the species specified in the instrument, but,

(A) soit pour empêcher que soit mis en danger la survie ou le rétablissement, en Ontario, de l'espèce précisée dans le permis,

(B) soit pour protéger la santé ou la sécurité des êtres humains,

- (ii) d'autre part, le lieutenant-gouverneur en conseil a approuvé la révocation ou la modification, s'il s'agit d'un permis délivré avec son approbation.

Délégation

(8) Outre les pouvoirs que confère toute loi de déléguer des pouvoirs à des personnes employées dans le ministère, le ministre peut, dans les circonstances prescrites par les règlements, déléguer les pouvoirs que lui confère le présent article à une personne ou à un organisme prescrits par les règlements, sous réserve des restrictions prescrites par ceux-ci.

Actes prévus par d'autres lois

Actes pris par le ministre

18. (1) L'acte qui autorise une personne à exercer une activité a le même effet qu'un permis délivré en vertu de l'article 17 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'acte a été conclu, délivré, pris ou approuvé par le ministre;
- b) l'acte a été conclu, délivré, pris ou approuvé aux termes d'une disposition d'une loi de l'Ontario ou du Canada ou d'une disposition d'un de leurs règlements d'application;
- c) l'acte touche une espèce qui y est précisée et qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée;
- d) avant de conclure, de délivrer, de prendre ou d'approuver l'acte, le ministre a pris en considération toute déclaration qui avait été publiée en application du paragraphe 11 (8) à l'égard d'un programme de rétablissement relatif à l'espèce précisée dans l'acte;
- e) au moment où l'acte a été conclu, délivré, pris ou approuvé :
 - (i) soit le ministre était d'avis que l'activité autorisée par l'acte était nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité des êtres humains,
 - (ii) soit le ministre était d'avis que l'objet principal de l'activité autorisée par l'acte était d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce précisée dans celui-ci, et qu'elle y aiderait,
 - (iii) soit le ministre était d'avis que l'objet principal de l'activité autorisée par l'acte n'était pas d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce précisée dans celui-ci, mais que, selon lui, à la fois :

- | | |
|--|---|
| <p>(A) the Minister was of the opinion that an overall benefit to the species would be achieved within a reasonable time through requirements imposed by the instrument,</p> <p>(B) the Minister was of the opinion that reasonable alternatives had been considered, including alternatives that would not adversely affect the species, and the best alternative was adopted, and</p> <p>(C) the Minister was of the opinion that reasonable steps to minimize adverse effects on individual members of the species were required by the instrument.</p> | <p>(A) les exigences imposées par l'acte procureraient dans un délai raisonnable un avantage plus que compensatoire pour l'espèce,</p> <p>(B) des solutions de rechange raisonnables avaient été envisagées, y compris celles qui ne nuiraient pas à l'espèce, et la meilleure d'entre elles avait été retenue,</p> <p>(C) l'acte exigeait la prise de mesures raisonnables pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables pour des membres de l'espèce.</p> |
|--|---|

Prescribed instruments

(2) An instrument authorizing a person to engage in an activity has the same effect as a permit issued under section 17 if,

- (a) the instrument was entered into, issued, made or approved under a provision of an Act of Ontario or Canada or a provision of a regulation made under an Act of Ontario or Canada;
- (b) the provision referred to in clause (a) is prescribed by the regulations;
- (c) the Minister has entered into an agreement with the authorizing official that, for the purpose of this subsection, applies to the entering into, issuance, making or approval of instruments under the provision referred to in clause (a);
- (d) the instrument affects a species specified in the instrument that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species;
- (e) before entering into, issuing, making or approving the instrument, the authorizing official considered any statement that had been published under subsection 11 (8) with respect to a recovery strategy for the species specified in the instrument; and
- (f) at the time the instrument was entered into, issued, made or approved,
 - (i) the authorizing official was of the opinion that the activity authorized by the instrument was necessary for the protection of human health or safety,
 - (ii) the authorizing official was of the opinion that the main purpose of the activity authorized by the instrument was to assist, and that the activity would assist, in the protection or recovery of the species specified in the instrument, or
 - (iii) the authorizing official was of the opinion that the main purpose of the activity author-

Actes prescrits

(2) L'acte qui autorise une personne à exercer une activité a le même effet qu'un permis délivré en vertu de l'article 17 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'acte a été conclu, délivré, pris, donné ou approuvé aux termes d'une disposition d'une loi de l'Ontario ou du Canada ou d'une disposition d'un de leurs règlements d'application;
- b) la disposition visée à l'alinéa a) est prescrite par les règlements;
- c) le ministre a conclu un accord avec l'agent autorisateur qui, pour l'application du présent paragraphe, s'applique à la conclusion, à la délivrance, à la prise ou à l'approbation d'actes, ou au fait de les donner, aux termes de la disposition visée à l'alinéa a);
- d) l'acte touche une espèce qui y est précisée et qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée;
- e) avant de conclure, de délivrer, de prendre, de donner ou d'approuver l'acte, l'agent autorisateur a pris en considération toute déclaration qui avait été publiée en application du paragraphe 11 (8) à l'égard d'un programme de rétablissement relatif à l'espèce précisée dans l'acte;
- f) au moment où l'acte a été conclu, délivré, pris, donné ou approuvé :
 - (i) soit l'agent autorisateur était d'avis que l'activité autorisée par l'acte était nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité des êtres humains,
 - (ii) soit l'agent autorisateur était d'avis que l'objet principal de l'activité autorisée par l'acte était d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce précisée dans celui-ci, et qu'elle y aiderait,
 - (iii) soit l'agent autorisateur était d'avis que l'objet principal de l'activité autorisée par

ized by the instrument was not to assist in the protection or recovery of the species specified in the instrument, but,

- (A) the authorizing official was of the opinion that an overall benefit to the species would be achieved within a reasonable time through requirements imposed by the instrument,
- (B) the authorizing official was of the opinion that reasonable alternatives had been considered, including alternatives that would not adversely affect the species, and the best alternative was adopted, and
- (C) the authorizing official was of the opinion that reasonable steps to minimize adverse effects on individual members of the species were required by the instrument.

Application of subs. (2)

- (3) Subsection (2) applies only if the instrument was entered into, issued, made or approved,
- (a) after the regulation referred to in clause (2) (b) came into force; and
 - (b) during a period when the agreement referred to in clause (2) (c) was in effect.

Compliance

(4) Subsections (1) and (2) do not apply to an instrument unless the person seeking to rely on the instrument has complied with any requirements imposed by the instrument.

Definitions

(5) In this section,

“authorizing official” means,

- (a) with respect to an agreement that authorizes a person to engage in an activity, any federal, provincial or municipal official who entered into the agreement, or
- (b) with respect to any other instrument, the person who issued, made or approved the instrument; (“agent autorisateur”)

“instrument” means an agreement, permit, licence, order, approved plan or other similar document. (“acte”)

Aboriginal persons

19. (1) The Minister may, for the purposes of this Act, enter into an agreement with any of the following persons or bodies that relates to a species specified in the agreement that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species:

1. A band as defined in the *Indian Act* (Canada).
2. A tribal council.

l’acte n’était pas d’aider à la protection ou au rétablissement de l’espèce précisée dans celui-ci, mais que, selon lui, à la fois :

- (A) les exigences imposées par l’acte procureraient dans un délai raisonnable un avantage plus que compensatoire pour l’espèce,
- (B) des solutions de rechange raisonnables avaient été envisagées, y compris celles qui ne nuiraient pas à l’espèce, et la meilleure d’entre elles avait été retenue,
- (C) l’acte exigeait la prise de mesures raisonnables pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables pour des membres de l’espèce.

Application du par. (2)

- (3) Le paragraphe (2) ne s’applique que si l’acte a été conclu, délivré, pris, donné ou approuvé :
- a) d’une part, après l’entrée en vigueur du règlement visé à l’alinéa (2) b);
 - b) d’autre part, pendant la période d’effet de l’accord visé à l’alinéa (2) c).

Conformité

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s’appliquent à un acte que si la personne qui cherche à se fonder sur l’acte s’est conformée aux exigences imposées par celui-ci.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«acte» Accord, permis, licence, arrêté, décret, ordre, plan approuvé ou autre document semblable. («instrument»)

«agent autorisateur» S’entend de l’une ou l’autre des personnes suivantes :

- a) en ce qui concerne un accord qui autorise une personne à exercer une activité, tout agent fédéral, provincial ou municipal qui a conclu l’accord;
- b) en ce qui concerne tout autre acte, la personne qui l’a délivré, pris, donné ou approuvé. («authorizing official»)

Personnes autochtones

19. (1) Pour l’application de la présente loi, le ministre peut conclure avec l’un ou l’autre des organismes ou personnes suivants un accord relatif à une espèce qui y est précisée et qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l’Ontario, en voie de disparition ou menacée :

1. Une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada).
2. Un conseil tribal.

3. An organization that represents a territorially-based aboriginal community.

Authorization

(2) An agreement under subsection (1) may authorize aboriginal persons described in the agreement or a party to the agreement to engage in an activity specified in the agreement that would otherwise be prohibited by section 9 or 10.

Permits

(3) The Minister may issue a permit to a person or body referred to in subsection (1) that, with respect to a species specified in the permit that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species, authorizes aboriginal persons described in the permit or the holder of the permit to engage in an activity specified in the permit that would otherwise be prohibited by section 9 or 10.

Limitation

(4) The Minister shall not enter into an agreement or issue a permit under this section if he or she is of the opinion that the agreement or permit would authorize an activity that would jeopardize the survival or recovery, in Ontario, of the species specified in the agreement or permit.

Response to recovery strategy

(5) Before entering into an agreement or issuing a permit under this section, the Minister shall consider any statement that has been published under subsection 11 (8) with respect to a recovery strategy for the species specified in the agreement or permit.

Permit conditions

(6) Subsections 17 (4) and (5) apply, with necessary modifications, to a permit issued under this section.

Reliance on authorization

(7) An authorization described in subsection (2) or (3) does not apply to,

- (a) an aboriginal person who seeks to rely on the authorization, unless he or she complies with any requirements imposed on the aboriginal person by the agreement or permit; or
- (b) a person or body referred to in subsection (1) who seeks to rely on the authorization, unless the person or body complies with any requirements imposed on it by the agreement or permit.

Compliance with permit

(8) The holder of a permit issued under this section and the aboriginal persons who are authorized by the permit to engage in an activity that would otherwise be prohibited by section 9 or 10 shall comply with any requirements imposed on them by the permit.

3. Une association qui représente une collectivité territoriale autochtone.

Autorisation

(2) L'accord prévu au paragraphe (1) peut autoriser les personnes autochtones visées par l'accord ou une partie à celui-ci à exercer une activité qui y est précisée et qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10.

Permis

(3) Le ministre peut délivrer à un organisme ou à une personne visé au paragraphe (1) un permis qui, à l'égard d'une espèce qui y est précisée et qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée, autorise les personnes autochtones visées par le permis ou le titulaire du permis à exercer une activité qui y est précisée et qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10.

Restriction

(4) Le ministre ne doit pas conclure un accord ni délivrer un permis en vertu du présent article s'il est d'avis que l'accord ou le permis autoriserait une activité qui mettrait en danger la survie ou le rétablissement, en Ontario, de l'espèce qui y est précisée.

Réponse au programme de rétablissement

(5) Avant de conclure un accord ou de délivrer un permis en vertu du présent article, le ministre prend en considération toute déclaration qui a été publiée en application du paragraphe 11 (8) à l'égard d'un programme de rétablissement relatif à l'espèce précisée dans l'accord ou le permis.

Conditions du permis

(6) Les paragraphes 17 (4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un permis délivré en vertu du présent article.

Droit de se fonder sur l'autorisation

(7) L'autorisation visée au paragraphe (2) ou (3) ne s'applique :

- a) à la personne autochtone qui cherche à se fonder sur l'autorisation, que si elle se conforme aux exigences que lui impose l'accord ou le permis;
- b) à l'organisme ou à la personne visé au paragraphe (1) qui cherche à se fonder sur l'autorisation, que si l'organisme ou la personne se conforme aux exigences que lui impose l'accord ou le permis.

Conformité au permis

(8) Le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent article et les personnes autochtones qui sont autorisées par le permis à exercer une activité qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10 se conforment aux exigences que leur impose le permis.

Amendment or revocation of permit

- (9) The Minister may,
- (a) with the consent of the holder of a permit issued under this section, revoke or amend the permit; or
 - (b) without the consent of the holder of a permit issued under this section, but subject to section 20, revoke or amend the permit, if the Minister is of the opinion that the revocation or amendment,
 - (i) is necessary to prevent jeopardizing the survival or recovery, in Ontario, of the species specified in the permit, or
 - (ii) is necessary for the protection of human health or safety.

Amendment or revocation of permits without consent

20. (1) Before amending or revoking a permit under clause 17 (7) (b) or 19 (9) (b), the Minister shall give the holder of the permit notice of the intention to amend or revoke the permit.

Contents of notice

- (2) The notice shall,
- (a) set out the amendments that the Minister intends to make to the permit, or state that the Minister intends to revoke the permit, as the case may be;
 - (b) set out the Minister's reasons for amending or revoking the permit; and
 - (c) state that a hearing on the amendment or revocation of the permit may be required in accordance with subsection (5).

Service of notice

(3) The notice shall be served personally or by registered mail addressed to the holder of the permit at the person's last known address.

Registered mail

(4) A notice served by registered mail shall be deemed to have been served on the fifth day after the day of mailing, unless the person served establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the notice until a later date.

Hearing

(5) A person who is served with a notice under subsection (3) may require a hearing by mailing or delivering to the Minister, within 15 days after service of the notice, a written request for a hearing that includes a statement of the reasons for requesting the hearing.

No request of hearing

(6) If the Minister does not receive a request for a hearing in accordance with subsection (5), the Minister may amend or revoke the permit as set out in the notice under subsection (2).

Modification ou révocation du permis

- (9) Le ministre peut :
- a) avec le consentement du titulaire d'un permis délivré en vertu du présent article, révoquer ou modifier le permis;
 - b) sans le consentement du titulaire d'un permis délivré en vertu du présent article, mais sous réserve de l'article 20, révoquer ou modifier le permis s'il est d'avis que la révocation ou la modification est nécessaire :
 - (i) soit pour empêcher que soit mis en danger la survie ou le rétablissement, en Ontario, de l'espèce qui y est précisée,
 - (ii) soit pour protéger la santé ou la sécurité des êtres humains.

Modification ou révocation des permis sans consentement

20. (1) Avant de modifier ou de révoquer un permis en vertu de l'alinéa 17 (7) b) ou 19 (9) b), le ministre donne à son titulaire un avis de son intention.

Contenu de l'avis

- (2) L'avis à la fois :
- a) énonce les modifications que le ministre entend apporter au permis ou indique que le ministre entend révoquer le permis, selon le cas;
 - b) énonce les motifs de la modification ou de la révocation du permis par le ministre;
 - c) indique qu'une audience portant sur la modification ou la révocation du permis peut être exigée conformément au paragraphe (5).

Signification de l'avis

(3) L'avis est signifié à personne ou par courrier recommandé à la dernière adresse connue du titulaire du permis.

Courrier recommandé

(4) L'avis signifié par courrier recommandé est réputé avoir été signifié le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre qu'il ne l'a reçu, en toute bonne foi, qu'à une date ultérieure par suite de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour tout autre motif indépendant de sa volonté.

Audience

(5) La personne à qui est signifié l'avis aux termes du paragraphe (3) peut exiger une audience en envoyant au ministre par la poste ou en lui remettant, au plus tard 15 jours après la signification de l'avis, une demande écrite à cet effet qui inclut un énoncé des motifs de la demande.

Aucune demande d'audience

(6) S'il ne reçoit pas une demande d'audience conformément au paragraphe (5), le ministre peut modifier ou révoquer le permis comme il est indiqué dans l'avis prévu au paragraphe (2).

Appointment of hearing officer

(7) If the Minister receives a request for a hearing in accordance with subsection (5), the Minister shall appoint a hearing officer to hold the hearing.

Parties

(8) The person who required the hearing and such other persons as the hearing officer may specify are parties to the hearing.

Minister entitled to be heard

(9) The Minister is entitled to be heard at the hearing.

Procedure

(10) Sections 5.1, 5.2, 6 to 15.1, 16, 21, 21.1, 22 and 23 of the *Statutory Powers Procedure Act* apply, with necessary modifications, to the hearing.

Report

(11) After the hearing, the hearing officer shall issue a report to the Minister that contains,

- (a) a summary of the evidence presented at the hearing;
- (b) the hearing officer's opinion on the merits of amending or revoking the permit, having regard to the requirements of clause 17 (7) (b) or 19 (9) (b), as the case may be, and the hearing officer's recommendations; and
- (c) the reasons for the hearing officer's opinion and recommendations.

Minister's decision

(12) After considering the hearing officer's report, the Minister may, subject to clause 17 (7) (b) or 19 (9) (b), as the case may be,

- (a) amend the permit as set out in the notice under subsection (2) or in another manner;
- (b) revoke the permit as set out in the notice under subsection (2), or amend the permit instead of revoking it as set out in the notice under subsection (2); or
- (c) refrain from amending or revoking the permit.

Notice of decision

(13) The Minister shall give notice of his or her decision under subsection (12) and a copy of the hearing officer's report to the parties to the hearing.

ENFORCEMENT

Enforcement officers

21. (1) The following persons are enforcement officers for the purposes of this Act:

1. Every person who is a conservation officer for the purposes of the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*.
2. Every person designated by the Minister as a park warden for a provincial park.

Nomination d'un agent enquêteur

(7) S'il reçoit une demande d'audience conformément au paragraphe (5), le ministre nomme un agent enquêteur pour tenir l'audience.

Parties

(8) Sont parties à l'audience la personne qui l'a demandée et les autres personnes que précise l'agent enquêteur.

Droit du ministre d'être entendu

(9) Le ministre a le droit d'être entendu à l'audience.

Procédure

(10) Les articles 5.1, 5.2, 6 à 15.1, 16, 21, 21.1, 22 et 23 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'audience.

Rapport

(11) Après l'audience, l'agent enquêteur présente au ministre un rapport qui comprend ce qui suit :

- a) un résumé de la preuve présentée à l'audience;
- b) son opinion quant au bien-fondé de la modification ou de la révocation du permis, eu égard aux exigences de l'alinéa 17 (7) b) ou 19 (9) b), selon le cas, et ses recommandations à ce sujet;
- c) les motifs à l'appui de son opinion et de ses recommandations.

Décision du ministre

(12) Après étude du rapport de l'agent enquêteur, le ministre peut, sous réserve de l'alinéa 17 (7) b) ou 19 (9) b), selon le cas :

- a) modifier le permis comme il est indiqué dans l'avis prévu au paragraphe (2) ou d'une autre manière;
- b) révoquer le permis comme il est indiqué dans l'avis prévu au paragraphe (2) ou le modifier au lieu de le révoquer comme il est indiqué dans l'avis;
- c) ne pas modifier ni révoquer le permis.

Avis de la décision

(13) Le ministre remet aux parties à l'audience un avis de la décision qu'il prend en vertu du paragraphe (12) et une copie du rapport de l'agent enquêteur.

EXÉCUTION

Agents d'exécution

21. (1) Les personnes suivantes sont des agents d'exécution pour l'application de la présente loi :

1. Toute personne qui est un agent de protection de la nature pour l'application de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*.
2. Toute personne que désigne le ministre comme gardien de parc pour un parc provincial.

3. Such other persons or classes of persons as may be appointed or designated by the Minister as enforcement officers for the purposes of this Act.

Park wardens

(2) Paragraph 2 of subsection (1) only applies in the provincial park for which the person is designated as park warden.

Production of identification

22. An enforcement officer who is acting under this Act shall, on request, produce identification.

Inspection to determine compliance

23. (1) On application without notice, a justice may issue a warrant authorizing an enforcement officer to enter and inspect any land or other place if the justice is satisfied by information under oath that there are reasonable grounds to believe that an inspection under this section would assist in determining whether there is compliance with section 9, 10 or 49.

Inspection without warrant

(2) An enforcement officer may enter and inspect any land or other place without a warrant if he or she has reasonable grounds to believe that the conditions for obtaining a warrant under subsection (1) exist but that exigent circumstances make it impractical to obtain a warrant under subsection (1).

Other inspections without warrant

(3) An enforcement officer may enter and inspect any land or other place without a warrant for the purpose of determining whether there is compliance with any of the following provisions:

1. Any provision of an agreement entered into under section 16 or 19, if the agreement authorizes a person to engage in an activity that would otherwise be prohibited by section 9 or 10.
2. Any provision of a permit issued under section 17 or 19.
3. Any provision of an order made under section 27, 28 or 41.

Dwellings

(4) Subsections (1), (2) and (3) do not authorize the enforcement officer to enter a building or part of a building that is being used as a dwelling.

Warrant; compliance with agreements, permits, orders

(5) On application without notice, a justice may issue a warrant authorizing an enforcement officer to enter and inspect any land or other place, including a building or part of a building that is being used as a dwelling, if the justice is satisfied by information under oath that there are reasonable grounds to believe that,

3. Les autres personnes ou catégories de personnes que le ministre nomme ou désigne comme agents d'exécution pour l'application de la présente loi.

Gardiens de parc

(2) La disposition 2 du paragraphe (1) ne s'applique que dans le parc provincial pour lequel la personne est désignée comme gardien de parc.

Présentation d'une pièce d'identité

22. L'agent d'exécution qui agit en vertu de la présente loi présente, sur demande, une pièce d'identité.

Inspection en vue de déterminer la conformité

23. (1) Sur requête présentée sans préavis, un juge peut décerner un mandat autorisant un agent d'exécution à entrer dans un bien-fonds ou un autre endroit et à l'inspecter, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une inspection effectuée en vertu du présent article aiderait à déterminer s'il y a conformité à l'article 9, 10 ou 49.

Inspection sans mandat

(2) Un agent d'exécution peut, sans mandat, entrer dans un bien-fonds ou un autre endroit et l'inspecter s'il a des motifs raisonnables de croire que les conditions de la délivrance d'un mandat en vertu du paragraphe (1) sont réunies, mais que l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention d'un mandat en vertu de ce paragraphe.

Autres inspections sans mandat

(3) Un agent d'exécution peut, sans mandat, entrer dans un bien-fonds ou un autre endroit et l'inspecter en vue de déterminer s'il y a conformité à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

1. Toute disposition d'un accord conclu en vertu de l'article 16 ou 19, si l'accord autorise une personne à exercer une activité qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10.
2. Toute disposition d'un permis délivré en vertu de l'article 17 ou 19.
3. Toute disposition d'un ordre donné en vertu de l'article 27, d'un arrêté pris en vertu de l'article 28 ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 41.

Logements

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) n'ont pas pour effet d'autoriser l'agent d'exécution à entrer dans le bâtiment ou dans la partie de bâtiment qui sert de logement.

Mandat : conformité aux accords, permis, ordres, arrêtés et ordonnances

(5) Sur requête présentée sans préavis, un juge peut décerner un mandat autorisant un agent d'exécution à entrer dans un bien-fonds ou un autre endroit, y compris le bâtiment ou la partie de bâtiment qui sert de logement, et à l'inspecter, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

- (a) an inspection under this section would assist in determining whether there is compliance with a provision referred to in subsection (3); and
- (b) entry has been refused or is likely to be refused.

Duration

(6) A warrant issued under subsection (1) or (5) is valid for 30 days or for such shorter period as may be specified in it.

Further warrants

(7) A justice may issue further warrants under subsection (1) or (5).

Time of entry

(8) An entry under this section shall be made at a time that is reasonable in view of any activity that is conducted on the land or in the place.

Powers during inspection

(9) During an inspection under this section, the enforcement officer may,

- (a) be accompanied and assisted by any person authorized by the enforcement officer;
- (b) inspect any thing that is relevant to the inspection;
- (c) use or cause to be used any computer or other device that contains or is able to retrieve information, for the purpose of examining information contained in or available to the computer or other device, and produce or cause to be produced a print-out or other output from the computer or other device;
- (d) conduct any tests, take any measurements, take any specimens or samples, set up any equipment and make any photographic or other records that may be relevant to the inspection; and
- (e) ask questions that may be relevant to the inspection.

Provision of information

(10) A person shall, during an inspection under this section, provide information requested by the enforcement officer that is relevant to the inspection.

Copies

(11) The enforcement officer may make copies of any thing inspected or produced during the inspection.

Removal

(12) The enforcement officer may remove any thing for the purpose of making copies or of further inspection, but the copying or further inspection shall be carried out with reasonable dispatch and any thing removed shall be returned promptly to the person from whom it was taken unless it is not reasonable for the person to expect the thing to be returned.

- a) d'une part, qu'une inspection effectuée en vertu du présent article aiderait à déterminer s'il y a conformité à une disposition visée au paragraphe (3);
- b) d'autre part, que l'entrée a été ou sera vraisemblablement refusée.

Durée

(6) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) ou (5) vaut pour une période de 30 jours ou pour toute période plus courte qui y est précisée.

Mandats additionnels

(7) Un juge peut décerner des mandats additionnels en vertu du paragraphe (1) ou (5).

Heure d'entrée

(8) L'entrée prévue au présent article est effectuée à une heure qui est raisonnable eu égard à toute activité exercée sur le bien-fonds ou dans l'endroit.

Pouvoirs pendant l'inspection

(9) Au cours d'une inspection effectuée en vertu du présent article, l'agent d'exécution peut :

- a) se faire accompagner et aider par toute personne qu'il autorise;
- b) examiner toute chose qui est reliée à l'inspection;
- c) utiliser ou faire utiliser un ordinateur ou un autre dispositif qui contient ou permet d'extraire des renseignements, pour examiner les renseignements que l'ordinateur ou le dispositif contient ou auxquels il donne accès, et peut produire ou faire produire un imprimé ou toute autre sortie à partir de l'ordinateur ou du dispositif;
- d) effectuer des tests, prendre des mesures, prélever des spécimens ou des échantillons, installer de l'équipement et faire des enregistrements, notamment photographiques, qui peuvent être reliés à l'inspection;
- e) poser des questions qui peuvent être reliées à l'inspection.

Renseignements

(10) Toute personne doit, pendant une inspection effectuée en vertu du présent article, fournir les renseignements demandés par l'agent d'exécution qui sont reliés à l'inspection.

Copies

(11) L'agent d'exécution peut faire des copies des choses examinées ou produites au cours de l'inspection.

Enlèvement

(12) L'agent d'exécution peut enlever des choses pour en faire des copies ou un examen supplémentaire. Toutefois, la copie ou l'examen supplémentaire est effectué avec une diligence raisonnable et les choses enlevées sont retournées promptement à la personne à qui elles ont été retirées, sauf s'il n'est pas raisonnable que celle-ci s'attende à ce qu'elles soient retournées.

Inspection of vehicles, boats, aircraft

24. (1) An enforcement officer may stop a vehicle, boat or aircraft if he or she has reasonable grounds to believe that stopping the vehicle, boat or aircraft would assist in determining whether there is compliance with,

- (a) section 9, 10 or 49;
- (b) any provision of an agreement entered into under section 16 or 19, if the agreement authorizes a person to engage in an activity that would otherwise be prohibited by section 9 or 10;
- (c) any provision of a permit issued under section 17 or 19; or
- (d) any provision of an order made under section 27, 28 or 41.

Operator to stop

(2) On the enforcement officer's signal to stop, the operator of the vehicle, boat or aircraft shall immediately stop and produce for inspection any thing requested by the officer that is relevant to the purpose for which the vehicle, boat or aircraft was stopped.

Stop signals

(3) For the purpose of subsection (2), signals to stop include,

- (a) intermittent flashes of red light, in the case of a vehicle;
- (b) intermittent flashes of blue light, in the case of a boat; and
- (c) a hand signal to stop, in the case of a vehicle or boat.

Searches with respect to offences

25. (1) On application without notice, a justice may issue a warrant authorizing an enforcement officer to use any investigative technique or procedure or to do any thing described in the warrant if the justice is satisfied by information under oath that there are reasonable grounds to believe that an offence under this Act has been or is being committed and that evidence concerning the offence will be obtained through the use of the technique or procedure or the doing of the thing.

Assistance

(2) The warrant may authorize any person specified in the warrant to accompany and assist the enforcement officer in the execution of the warrant.

Terms and conditions of warrant

(3) The warrant shall authorize the enforcement officer to enter and search the building or other place for which the warrant was issued and, without limiting the powers of the justice under subsection (1), the warrant may, in respect of the alleged offence, authorize the enforcement officer to conduct any tests, take any measurements, take any specimens or samples, set up any equipment, make

Inspection de véhicules, de bateaux et d'aéronefs

24. (1) Un agent d'exécution peut arrêter un véhicule, un bateau ou un aéronef s'il a des motifs raisonnables de croire que cela aiderait à déterminer s'il y a conformité, selon le cas :

- a) à l'article 9, 10 ou 49;
- b) à toute disposition d'un accord conclu en vertu de l'article 16 ou 19, si l'accord autorise une personne à exercer une activité qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10;
- c) à toute disposition d'un permis délivré en vertu de l'article 17 ou 19;
- d) à toute disposition d'un ordre donné en vertu de l'article 27, d'un arrêté pris en vertu de l'article 28 ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 41.

Arrêt par le conducteur

(2) Au signal d'arrêt de l'agent d'exécution, le conducteur du véhicule, du bateau ou de l'aéronef s'arrête immédiatement et présente aux fins d'examen toute chose que demande l'agent et qui est reliée à la fin à laquelle le véhicule, le bateau ou l'aéronef a été arrêté.

Signaux d'arrêt

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les signaux d'arrêt comprennent :

- a) un clignotement de lumière rouge, dans le cas d'un véhicule;
- b) un clignotement de lumière bleue, dans le cas d'un bateau;
- c) un signal d'arrêt manuel, dans le cas d'un véhicule ou d'un bateau.

Perquisitions relatives aux infractions

25. (1) Sur requête présentée sans préavis, un juge peut décerner un mandat autorisant un agent d'exécution à utiliser une technique ou méthode d'enquête ou à accomplir un acte qui y est mentionné, si le juge est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction prévue par la présente loi a été ou est commise et que des éléments de preuve relatifs à l'infraction seront obtenus par l'utilisation de la technique ou de la méthode ou par l'accomplissement de l'acte.

Aide

(2) Le mandat peut autoriser toute personne qui y est précisée à accompagner l'agent d'exécution et à l'aider dans l'exécution du mandat.

Conditions du mandat

(3) Le mandat autorise l'agent d'exécution à entrer dans le bâtiment ou l'autre endroit à l'égard duquel il a été décerné et à y perquisitionner et, sans préjudice des pouvoirs que le paragraphe (1) confère au juge, il peut, à l'égard de l'infraction reprochée, autoriser l'agent d'exécution à effectuer des tests, prendre des mesures, prélever des spécimens ou des échantillons, installer de l'équipe-

any excavations and make any photographic or other records that may be relevant to the search.

Duration

(4) The warrant is valid for 30 days or for such shorter period as may be specified in it.

Further warrants

(5) A justice may issue further warrants under subsection (1).

Part VIII of the *Provincial Offences Act*

(6) Subsections (1) to (5) do not prevent an enforcement officer from obtaining a search warrant under Part VIII of the *Provincial Offences Act*.

Searches without warrant

(7) If an enforcement officer has reasonable grounds to believe that there is in a building or other place any thing that will afford evidence of an offence under this Act but that the time required to obtain a warrant would lead to the loss, removal or destruction of the evidence, the enforcement officer may, without a warrant, enter and search the building or other place.

Dwellings

(8) Subsection (7) does not apply to a building or part of a building that is being used as a dwelling.

Computers, etc.

(9) An enforcement officer who is conducting a search that is authorized by a warrant or by subsection (7) may, for the purpose of examining information contained in or available to any computer or other device that contains or is able to retrieve information, use or cause to be used the computer or other device and produce or cause to be produced a printout or other output from the computer or other device.

Seizure and forfeiture

26. (1) An enforcement officer who is lawfully in a building or other place may, without a warrant, seize any thing that he or she has reasonable grounds to believe,

- (a) has been obtained by the commission of an offence under this Act;
- (b) has been used in the commission of an offence under this Act;
- (c) will afford evidence of the commission of an offence under this Act; or
- (d) is intermixed with a thing referred to in clause (a), (b) or (c).

Presence pursuant to warrant

(2) If the enforcement officer is in the building or other place pursuant to a warrant, subsection (1) applies to any thing, whether or not it is specified in the warrant.

ment, effectuer des excavations et faire des enregistrements, notamment photographiques, qui peuvent être reliés à la perquisition.

Durée

(4) Le mandat vaut pour une période de 30 jours ou pour toute période plus courte qui y est précisée.

Mandats additionnels

(5) Un juge peut décerner des mandats additionnels en vertu du paragraphe (1).

Partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*

(6) Les paragraphes (1) à (5) n'ont pas pour effet d'empêcher un agent d'exécution d'obtenir un mandat de perquisition aux termes de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Perquisitions sans mandat

(7) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un bâtiment ou un autre endroit contient toute chose qui fournira des éléments de preuve d'une infraction prévue par la présente loi, mais que le délai nécessaire pour obtenir un mandat entraînerait la perte, l'enlèvement ou la destruction des éléments de preuve, l'agent d'exécution peut, sans mandat, entrer dans le bâtiment ou l'autre endroit et y perquisitionner.

Logements

(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas au bâtiment ou à la partie de bâtiment qui sert de logement.

Ordinateurs ou autres dispositifs

(9) L'agent d'exécution qui effectue une perquisition autorisée par un mandat ou par le paragraphe (7) peut, en vue d'examiner les renseignements que contient ou auxquels donne accès un ordinateur ou un autre dispositif qui contient ou permet d'extraire des renseignements, utiliser ou faire utiliser l'ordinateur ou le dispositif et produire ou faire produire un imprimé ou toute autre sortie à partir de l'ordinateur ou du dispositif.

Saisie et confiscation

26. (1) L'agent d'exécution qui se trouve légalement dans un bâtiment ou un autre endroit peut, sans mandat, saisir toute chose au sujet de laquelle il a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

- a) elle a été obtenue par suite de la commission d'une infraction prévue par la présente loi;
- b) elle a été utilisée pour commettre une infraction prévue par la présente loi;
- c) elle fournira des éléments de preuve de la commission d'une infraction prévue par la présente loi;
- d) elle est mêlée avec une chose visée à l'alinéa a), b) ou c).

Présence conforme à un mandat

(2) Si l'agent d'exécution se trouve dans le bâtiment ou l'autre endroit conformément à un mandat, le paragraphe (1) s'applique à toute chose, qu'elle soit précisée ou non dans le mandat.

Safekeeping

(3) An enforcement officer shall deliver any thing that he or she seizes to a person authorized by the Minister for safekeeping.

Leaving with occupant

(4) Despite subsection (3), an enforcement officer may leave a thing that he or she seizes in the custody of the occupant of the building or other place in which it was seized.

Occupant to safeguard

(5) If any thing is left in the custody of an occupant under subsection (4), the occupant shall safeguard the thing until,

- (a) an enforcement officer removes the thing;
- (b) the occupant is notified by an enforcement officer that the investigation has concluded and that a charge will not be laid; or
- (c) the defendant is acquitted or the charge is dismissed or withdrawn, if a charge is laid and the charge is finally disposed of.

Thing taken before justice

(6) Subsections (3) and (4) do not apply to a thing that is required to be carried before a justice by a search warrant issued under Part VIII of the *Provincial Offences Act*.

Return of seized things

(7) Any thing seized and not forfeited under this section shall be returned to the person from whom it was seized if,

- (a) a charge is not laid at the conclusion of the investigation; or
- (b) a charge is laid but, when the charge is finally disposed of, the defendant is acquitted or the charge is dismissed or withdrawn.

Payment of fine

(8) If a person is convicted of an offence and a fine is imposed,

- (a) a thing seized in connection with the offence and not forfeited to the Crown in right of Ontario under this section shall not be returned until the fine has been paid; and
- (b) if payment of the fine is in default within the meaning of section 69 of the *Provincial Offences Act*, a justice may order that the thing be forfeited to the Crown in right of Ontario.

Forfeiture if identity unknown

(9) If the identity of the person from whom a thing was seized has not been ascertained within 30 days after the seizure, the thing is forfeited to the Crown in right of Ontario.

Mise en sûreté

(3) L'agent d'exécution confie toute chose qu'il saisit à une personne autorisée par le ministre pour la mettre en sûreté.

Chose laissée auprès de l'occupant

(4) Malgré le paragraphe (3), l'agent d'exécution peut laisser une chose qu'il saisit sous la garde de l'occupant du bâtiment ou de l'autre endroit dans lequel elle est saisie.

Préservation

(5) L'occupant préserve toute chose laissée sous sa garde en vertu du paragraphe (4) jusqu'à ce que l'une ou l'autre des éventualités suivantes se présente :

- a) un agent d'exécution enlève la chose;
- b) l'occupant est avisé par un agent d'exécution que l'enquête est terminée et qu'aucune accusation ne sera déposée;
- c) le défendeur est acquitté ou l'accusation est rejetée ou retirée, si une accusation est déposée et qu'elle fait l'objet d'une décision définitive.

Chose apportée devant un juge

(6) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à une chose qui, aux termes d'un mandat de perquisition décerné aux termes de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*, doit être apportée devant un juge.

Remise des choses saisies

(7) Toute chose saisie et non confisquée aux termes du présent article est retournée au saisi si :

- a) aucune accusation n'est déposée à l'issue de l'enquête;
- b) une accusation est déposée mais, aux termes d'une décision définitive rendue à l'égard de celle-ci, le défendeur est acquitté ou l'accusation est rejetée ou retirée.

Paiement de l'amende

(8) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction et qu'une amende est imposée :

- a) d'une part, la chose qui est saisie relativement à l'infraction et qui n'est pas confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario aux termes du présent article ne doit pas être retournée tant que l'amende n'a pas été payée;
- b) d'autre part, en cas de défaut de paiement de l'amende au sens de l'article 69 de la *Loi sur les infractions provinciales*, un juge peut ordonner que la chose soit confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Confiscation si l'identité du saisi n'est pas connue

(9) Si l'identité du saisi n'a pas été établie au plus tard 30 jours après la saisie, la chose est confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Forfeiture of dead animals, etc.

(10) Despite any order under Part VIII of the *Provincial Offences Act*, any dead animal, plant or other organism that is seized is forfeited to the Crown in right of Ontario if, in the opinion of the person who has custody of it, it is likely to spoil.

Forfeiture of live animals, etc.

(11) Despite any order under Part VIII of the *Provincial Offences Act*, any live animal, plant or other organism that is seized is forfeited to the Crown in right of Ontario if, in the opinion of the person who has custody of it, it cannot properly be maintained in custody.

Forfeiture on conviction

(12) If a person is convicted of an offence under this Act,

- (a) any animal, plant or other organism seized in connection with the offence, and any cage, shelter or other container seized in connection with the animal, plant or other organism, are forfeited to the Crown in right of Ontario; and
- (b) the justice may order that any other thing seized in connection with the offence be forfeited to the Crown in right of Ontario.

Application of subs. (12)

(13) Subsection (12) applies in addition to any other penalty.

Forfeiture if possession is an offence

(14) On motion in a proceeding under the *Provincial Offences Act*, or on application in accordance with the rules of court applicable to applications under that Act, a justice shall determine whether possession of a thing seized is an offence under this Act and, if it is, the justice shall order that the thing be forfeited to the Crown in right of Ontario.

Application of subs. (14)

(15) Subsection (14) applies whether or not a charge is laid in respect of the thing seized and, if a charge is laid, subsection (14) applies even if the defendant is acquitted or the charge is dismissed or withdrawn.

Disposition of forfeited thing

(16) A thing forfeited to the Crown in right of Ontario shall be disposed of in accordance with the directions of the Minister.

Application by person with interest

(17) If a thing is forfeited to the Crown in right of Ontario following a conviction under this Act, a person who claims an interest in the thing and who is not the person from whom the thing was seized or the person who was convicted may apply to a justice, not later than 30 days

Confiscation d'animaux ou d'autres organismes morts

(10) Malgré toute ordonnance rendue en vertu de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*, tout animal, végétal ou autre organisme mort qui est saisi est confisqué au profit de la Couronne du chef de l'Ontario si la personne qui en a la garde estime qu'il va vraisemblablement se corrompre.

Confiscation d'animaux ou d'autres organismes vivants

(11) Malgré toute ordonnance rendue en vertu de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*, tout animal, végétal ou autre organisme vivant qui est saisi est confisqué au profit de la Couronne du chef de l'Ontario si la personne qui en a la garde estime qu'il ne peut pas être gardé de façon adéquate.

Confiscation sur déclaration de culpabilité

(12) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi :

- a) d'une part, l'animal, le végétal ou l'autre organisme qui a été saisi relativement à l'infraction, et la cage, l'abri ou tout autre contenant qui a été saisi relativement à l'animal, au végétal ou à l'autre organisme, sont confisqués au profit de la Couronne du chef de l'Ontario;
- b) d'autre part, le juge peut ordonner que toute autre chose qui a été saisie relativement à l'infraction soit confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Application du par. (12)

(13) Le paragraphe (12) s'applique en plus de toute autre peine.

Confiscation si la possession est une infraction

(14) Sur présentation d'une motion dans une instance introduite en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, ou sur présentation d'une requête conformément aux règles de pratique applicables aux requêtes présentées en vertu de cette loi, un juge décide si la possession d'une chose saisie constitue une infraction aux termes de la présente loi et, dans l'affirmative, le juge ordonne la confiscation de la chose au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Application du par. (14)

(15) Le paragraphe (14) s'applique qu'une accusation soit déposée ou non à l'égard de la chose saisie et, si une accusation est déposée, il s'applique même si le défendeur est acquitté ou l'accusation rejetée ou retirée.

Disposition de la chose confisquée

(16) Il est disposé, selon les directives du ministre, de toute chose qui est confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.

Requête d'une personne ayant un intérêt

(17) Si une chose est confisquée au profit de la Couronne du chef de l'Ontario à la suite d'une déclaration de culpabilité prononcée en vertu de la présente loi, la personne qui revendique un intérêt sur la chose et qui n'est pas le saisi ou la personne déclarée coupable peut présen-

after the thing is forfeited, on notice to the Minister and to the person from whom the thing was seized, for an order directing that the thing be released to the person claiming the interest.

Conditions

(18) An order made under subsection (17) is subject to such conditions as may be imposed by the justice.

Exception

(19) Subsections (17) and (18) do not apply to a thing forfeited under subsection (10) or (11).

Interpretation

(20) Subsection 9 (6) applies, with necessary modifications, to the references in this section to animals, plants and other organisms, and those references include references to any part of an animal, plant or other organism.

Stop order

27. (1) An enforcement officer may make an order requiring a person to stop engaging in or not to engage in an activity if the enforcement officer has reasonable grounds to believe that the person is engaging in the activity, has engaged in the activity or is about to engage in the activity and, as a result, is contravening, has contravened or is about to contravene any of the following provisions:

1. Section 9 or 10.
2. Any provision of an agreement entered into under section 16 or 19, if the agreement authorizes a person to engage in an activity that would otherwise be prohibited by section 9 or 10.
3. Any provision of a permit issued under section 17 or 19.
4. Any provision of an order made under section 27, 28 or 41.

Information to be included in order

- (2) The order shall,
 - (a) specify the provision that the enforcement officer believes is being, has been or is about to be contravened;
 - (b) briefly describe the nature of the contravention and its location; and
 - (c) state that a hearing on the order may be required in accordance with section 30.

Habitat protection order

28. (1) The Minister may make an order described in subsection (2) if he or she has reasonable grounds to believe that a person is engaging in or is about to engage in an activity that is destroying or seriously damaging or is about to destroy or seriously damage an important feature of an area described in clause (b) of the definition of "habitat" in subsection 2 (1) for a species and one or more

ter une requête à un juge, au plus tard 30 jours après la confiscation de la chose, sur préavis donné au ministre et au saisi, pour que soit rendue une ordonnance portant que la chose lui soit remise.

Conditions

(18) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (17) est assortie des conditions qu'impose le juge.

Exception

(19) Les paragraphes (17) et (18) ne s'appliquent pas à une chose confisquée aux termes du paragraphe (10) ou (11).

Interprétation

(20) Le paragraphe 9 (6) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux mentions au présent article d'animaux, de végétaux et d'autres organismes, lesquelles valent mention de toute partie d'un animal, d'un végétal ou d'un autre organisme.

Ordre de suspension

27. (1) L'agent d'exécution peut, par ordre, exiger qu'une personne cesse d'exercer une activité ou ne l'exerce pas s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle exerce l'activité, qu'elle l'a exercée ou qu'elle est sur le point de l'exercer et, par conséquent, qu'elle contrevient, a contrevenu ou est sur le point de contrevir à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

1. L'article 9 ou 10.
2. Toute disposition d'un accord conclu en vertu de l'article 16 ou 19, si l'accord autorise une personne à exercer une activité qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10.
3. Toute disposition d'un permis délivré en vertu de l'article 17 ou 19.
4. Toute disposition d'un ordre donné en vertu de l'article 27, d'un arrêté pris en vertu de l'article 28 ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 41.

Renseignements à inclure dans l'ordre

- (2) L'ordre à la fois :
 - a) précise la disposition à laquelle l'agent d'exécution croit qu'il y a, qu'il y a eu ou qu'il est sur le point d'y avoir contravention;
 - b) décrit brièvement la nature et le lieu de la contravention;
 - c) indique qu'une audience portant sur l'ordre peut être exigée conformément à l'article 30.

Arrêté de protection de l'habitat

28. (1) Le ministre peut prendre l'arrêté prévu au paragraphe (2) s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne exerce ou est sur le point d'exercer une activité qui détruit ou endommage gravement ou est sur le point de détruire ou d'endommager gravement une caractéristique importante d'une aire visée à l'alinéa b) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1) à l'égard

of the following criteria are satisfied:

1. The species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species and a regulation made under clause 55 (1) (a) is in force that applies to the species, but the Minister is of the opinion that the destruction or damage involves an area that is not within the area prescribed by that regulation.
2. The species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated species and no regulation is in force that prescribes the species for the purpose of clause 10 (1) (b).
3. The species is not listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species, the Minister has received a report from COSSARO classifying or reclassifying the species as an extirpated, endangered or threatened species, and the amendment to the Species at Risk in Ontario List that is required by subsection 7 (4) has not yet come into force.
4. The species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species under clause 7 (7) (c) or (d), and, pursuant to subsection 10 (3), clause 10 (1) (a) does not apply to the species.

Contents of order

(2) The order may include any one or more of the following orders:

1. An order requiring the person to stop engaging in or not to engage in the activity.
2. An order prohibiting the person from engaging in the activity except in accordance with directions set out in the order.
3. An order directing the person to take steps set out in the order to rehabilitate any area damaged or destroyed by the activity.

Information to be included in order

- (3) The order shall,
- (a) identify the species that the order relates to;
 - (b) briefly describe the nature of the activity and the important feature of the area affected by the activity; and
 - (c) state that a hearing on the order may be required in accordance with section 30.

Service of order

29. (1) An order under section 27 or 28 shall be served personally or by registered mail addressed to the person against whom the order is made at the person's last known address.

Registered mail

- (2) An order served by registered mail shall be deemed

d'une espèce, et s'il est satisfait à un ou plusieurs des critères suivants :

1. L'espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée et un règlement pris en application de l'alinéa 55 (1) a) qui s'applique à l'espèce est en vigueur, mais le ministre est d'avis que la destruction ou l'endommagement concerne une aire qui n'est pas comprise dans celle prescrite par ce règlement.
2. L'espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario et aucun règlement qui la prescrit pour l'application de l'alinéa 10 (1) b) n'est en vigueur.
3. L'espèce n'est pas inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée, le ministre a reçu du CDSEPO un rapport qui classe ou reclasse l'espèce comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée et la modification que le paragraphe 7 (4) exige d'apporter à la Liste des espèces en péril en Ontario n'est pas encore entrée en vigueur.
4. L'espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée en application de l'alinéa 7 (7) c) ou d) et, conformément au paragraphe 10 (3), l'alinéa 10 (1) a) ne s'applique pas à l'espèce.

Contenu de l'arrêté

(2) L'arrêté peut faire ce qui suit :

1. Exiger de la personne qu'elle cesse d'exercer l'activité ou qu'elle ne l'exerce pas.
2. Interdire à la personne d'exercer l'activité, sauf conformément aux directives qui sont énoncées dans l'arrêté.
3. Enjoindre à la personne de prendre les mesures qui sont énoncées dans l'arrêté pour remettre en état toute aire endommagée ou détruite par l'activité.

Renseignements à inclure dans arrêté

- (3) L'arrêté à la fois :
- a) identifie l'espèce à laquelle il se rapporte;
 - b) décrit brièvement la nature de l'activité et la caractéristique importante de l'aire touchée par celle-ci;
 - c) indique qu'une audience portant sur l'arrêté peut être exigée conformément à l'article 30.

Signification de l'ordre ou de l'arrêté

29. (1) L'ordre donné en vertu de l'article 27 ou l'arrêté pris en vertu de l'article 28 est signifié à personne ou par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la personne qu'il vise.

Courrier recommandé

- (2) L'ordre ou l'arrêté signifié par courrier recomman-

to have been served on the fifth day after the day of mailing, unless the person served establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the order until a later date.

Effective date

(3) An order under section 27 or 28 takes effect when it is served, or at such later time as is specified in the order.

Hearing

30. (1) A person who is served with an order under section 29 may require a hearing by mailing or delivering to the Minister, within 15 days after service of the order, a written request for a hearing that includes a statement of the reasons for requesting the hearing.

Appointment of hearing officer

(2) If the Minister receives a request for a hearing in accordance with subsection (1), the Minister shall appoint a hearing officer to hold the hearing.

No stay of order

(3) The requirement for the hearing does not stay the order.

Parties

(4) The person who required the hearing and such other persons as the hearing officer may specify are parties to the hearing.

Minister entitled to be heard

(5) The Minister is entitled to be heard at the hearing.

Procedure

(6) Sections 5.1, 5.2, 6 to 15.1, 16, 21, 21.1, 22 and 23 of the *Statutory Powers Procedure Act* apply, with necessary modifications, to the hearing.

Report

(7) After the hearing, the hearing officer shall issue a report to the Minister that contains,

- (a) a summary of the evidence presented at the hearing;
- (b) the hearing officer's opinion on the merits of the order and the hearing officer's recommendations; and
- (c) the reasons for the hearing officer's opinion and recommendations.

Minister's decision

(8) After considering the hearing officer's report, the Minister may,

- (a) confirm the order;
- (b) amend the order; or
- (c) revoke the order.

dé est réputé avoir été signifié le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre qu'il ne l'a reçu, en toute bonne foi, qu'à une date ultérieure par suite de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour tout autre motif indépendant de sa volonté.

Date d'effet

(3) L'ordre donné en vertu de l'article 27 ou l'arrêté pris en vertu de l'article 28 prend effet lors de sa signification ou à la date ultérieure qui y est précisée.

Audience

30. (1) La personne à qui est signifié un ordre ou un arrêté aux termes de l'article 29 peut exiger une audience en envoyant au ministre par la poste ou en lui remettant, au plus tard 15 jours après la signification de l'ordre ou de l'arrêté, une demande écrite à cet effet qui inclut un énoncé des motifs de la demande.

Nomination d'un agent enquêteur

(2) S'il reçoit une demande d'audience conformément au paragraphe (1), le ministre nomme un agent enquêteur pour tenir l'audience.

Aucune suspension de l'ordre ou de l'arrêté

(3) La demande d'audience n'a pas pour effet de suspendre l'ordre ou l'arrêté.

Parties

(4) Sont parties à l'audience la personne qui l'a demandée et les autres personnes que précise l'agent enquêteur.

Droit du ministre d'être entendu

(5) Le ministre a le droit d'être entendu à l'audience.

Procédure

(6) Les articles 5.1, 5.2, 6 à 15.1, 16, 21, 21.1, 22 et 23 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'audience.

Rapport

(7) Après l'audience, l'agent enquêteur présente au ministre un rapport qui comprend ce qui suit :

- a) un résumé de la preuve présentée à l'audience;
- b) son opinion quant au bien-fondé de l'ordre ou de l'arrêté et ses recommandations à ce sujet;
- c) les motifs à l'appui de son opinion et de ses recommandations.

Décision du ministre

(8) Après étude du rapport de l'agent enquêteur, le ministre peut :

- a) confirmer l'ordre ou l'arrêté;
- b) modifier l'ordre ou l'arrêté;
- c) révoquer l'ordre ou l'arrêté.

Notice of decision

(9) The Minister shall give notice of his or her decision under subsection (8) and a copy of the hearing officer's report to the parties to the hearing.

Arrest without warrant

31. (1) An enforcement officer may arrest without warrant a person that he or she has reasonable grounds to believe is committing, has committed or is about to commit an offence under this Act.

Release by enforcement officer

(2) If an enforcement officer arrests a person under this section, he or she shall, as soon as practicable, release the person from custody, unless the officer has reasonable grounds to believe that,

- (a) it is necessary in the public interest for the person arrested to be detained, having regard to all the circumstances, including the need to,
 - (i) establish the identity of the person,
 - (ii) secure or preserve evidence of or relating to the offence, or
 - (iii) prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence; or
- (b) the person arrested, if released, will not respond to a summons or offence notice or will not appear in court.

Person not released

(3) Subsections 149 (2) and (3) and section 150 of the *Provincial Offences Act* apply if the person arrested is not released under subsection (2).

Necessary force

32. An enforcement officer may use as much force as is necessary to exercise any of his or her powers under this Act.

Incidental authority to pass through

33. An enforcement officer who has the power to enter any land, building or other place under this Act, and any person authorized under this Act to accompany the enforcement officer, may enter and pass through other private property for the purpose of reaching the land, building or other place.

Exemptions from Act, enforcement officers

34. The Minister may, for the purpose of investigations and other law enforcement activities under this Act, exempt an enforcement officer from the application of any provision of this Act, subject to such conditions as the Minister considers necessary.

Obstruction of enforcement officer

35. A person shall not,

Avis de la décision

(9) Le ministre remet aux parties à l'audience un avis de la décision qu'il prend en vertu du paragraphe (8) et une copie du rapport de l'agent enquêteur.

Arrestation sans mandat

31. (1) L'agent d'exécution peut arrêter sans mandat une personne s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est en train de commettre, a commis ou est sur le point de commettre une infraction prévue par la présente loi.

Mise en liberté par l'agent d'exécution

(2) S'il arrête une personne en vertu du présent article, l'agent d'exécution met la personne en liberté, dès que possible dans les circonstances, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

- a) il est nécessaire, dans l'intérêt public, que la personne soit détenue, eu égard à toutes les circonstances, y compris la nécessité :
 - (i) soit d'établir l'identité de la personne,
 - (ii) soit de recueillir ou de conserver des éléments de preuve de l'infraction ou relatifs à celle-ci,
 - (iii) soit d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète ou qu'une autre infraction soit commise;
- b) la personne, si elle est mise en liberté, ne se conformera pas à une assignation ou à un avis d'infraction ou ne comparaitra pas devant le tribunal.

Personne non mise en liberté

(3) Les paragraphes 149 (2) et (3) et l'article 150 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'appliquent si la personne arrêtée n'est pas mise en liberté en application du paragraphe (2).

Force nécessaire

32. L'agent d'exécution peut avoir recours à toute la force nécessaire pour exercer les pouvoirs que lui confère la présente loi.

Pouvoir accessoire de traverser

33. L'agent d'exécution habilité, en vertu de la présente loi, à entrer dans un bien-fonds, un bâtiment ou un autre endroit, ainsi que toute personne autorisée, en vertu de la présente loi, à accompagner ce dernier, peuvent entrer sur une autre propriété privée et la traverser afin de se rendre au bien-fonds, au bâtiment ou à l'autre endroit.

Exemptions de l'application de la Loi : agents d'exécution

34. Aux fins des enquêtes et des autres activités d'exécution de la loi prévues par la présente loi, le ministre peut exempter un agent d'exécution de l'application de toute disposition de la présente loi, sous réserve des conditions qu'il estime nécessaires.

Entrave au travail d'un agent d'exécution

35. Nul ne doit, selon le cas :

- (a) knowingly make a false or misleading statement to an enforcement officer who is acting under this Act; or
- (b) otherwise obstruct an enforcement officer who is acting under this Act.

OFFENCES AND PENALTIES

Offences

36. (1) A person is guilty of an offence if the person contravenes any of the following provisions:

1. Subsection 9 (1), 10 (1), 24 (2) or 26 (5), section 35, or subsection 49 (1) or (2).
2. Any provision of an agreement entered into under section 16 or 19, if the agreement authorizes a person to engage in an activity that would otherwise be prohibited by section 9 or 10.
3. Any provision of a permit issued under section 17 or 19.
4. Any provision of an order made under section 27, 28 or 41.

Attempts

(2) A person who attempts to do anything that would be an offence under this Act is guilty of that offence.

Corporations

37. If a corporation commits an offence under this Act, an officer, director, employee or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted for the offence.

Employers and principals

38. In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the defendant acting in the course of employment or agency, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the defendant establishes that,

- (a) the offence was committed without the knowledge of the defendant; and
- (b) the offence was committed without the consent of the defendant.

Defence

39. A person shall not be convicted of an offence under this Act if the person establishes that,

- (a) the person exercised all due diligence to prevent the commission of the offence; or

- a) faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse à l'agent d'exécution qui agit en vertu de la présente loi;
- b) entraver d'une autre façon le travail de l'agent d'exécution qui agit en vertu de la présente loi.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions

36. (1) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

1. Le paragraphe 9 (1), 10 (1), 24 (2) ou 26 (5), l'article 35 ou le paragraphe 49 (1) ou (2).
2. Toute disposition d'un accord conclu en vertu de l'article 16 ou 19, si l'accord autorise une personne à exercer une activité qu'interdirait par ailleurs l'article 9 ou 10.
3. Une disposition d'un permis délivré en vertu de l'article 17 ou 19.
4. Toute disposition d'un ordre donné en vertu de l'article 27, d'un arrêté pris en vertu de l'article 28 ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 41.

Tentatives

(2) Quiconque tente de faire quoi que ce soit qui constituerait une infraction aux termes de la présente loi est coupable de cette infraction.

Personnes morales

37. Si une personne morale commet une infraction prévue par la présente loi, un dirigeant, un administrateur, un employé ou un mandataire de la personne morale qui a ordonné ou autorisé la commission de l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction et coupable de celle-ci et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été poursuivie ou non pour cette infraction.

Employeurs et mandants

38. Dans les poursuites intentées pour une infraction prévue par la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire du défendeur qui agissait dans le cadre de son emploi ou mandat, que cet employé ou ce mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi pour l'infraction, sauf si le défendeur établit :

- a) d'une part, que l'infraction a été commise à son insu;
- b) d'autre part, que l'infraction a été commise sans son consentement.

Défense

39. Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi s'il établit que :

- a) soit il a exercé toute la diligence convenable pour empêcher la commission de l'infraction;

- (b) the person honestly and reasonably believed in the existence of facts that, if true, would render the person's conduct innocent.

Penalties

40. (1) A person convicted of an offence under this Act is liable,

- (a) in the case of a first offence under this Act,
- (i) to a fine of not more than \$1,000,000, in the case of a corporation, or
 - (ii) to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, in the case of any other person; and
- (b) in the case of a second or subsequent offence under this Act,
- (i) to a fine of not more than \$2,000,000, in the case of a corporation, or
 - (ii) to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both, in the case of any other person.

More than one animal, plant, etc.

(2) Despite subsection (1), if an offence involves more than one animal, plant or other organism, the maximum fine that may be imposed is the amount that would otherwise apply under subsection (1), multiplied by the number of animals, plants and other organisms that are involved.

Monetary benefit

(3) The court that convicts a person of an offence under this Act, in addition to any other penalty imposed by the court, may increase a fine imposed on the person by an amount equal to the amount of the monetary benefit that was acquired by or that accrued to the person as a result of the commission of the offence, despite the maximum fine specified in subsection (1) or (2).

Order for compliance

41. (1) The court that convicts a person of an offence under this Act may, in addition to imposing a fine or imprisonment, make any of the following orders against the person:

1. An order not to engage in any activity that could, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence.
2. An order to take any action that the court considers appropriate to remedy or avoid any harm to a species that resulted or may result from the commission of the offence, including action to rehabilitate habitat damaged or destroyed by the offence.
3. An order to pay the Government of Ontario or any other person for all or part of any costs incurred to remedy or avoid any harm to a species that resulted or may result from the commission of the offence,

- b) soit il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'innocenteraient.

Peines

40. (1) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi est passible :

- a) dans le cas d'une première infraction :
- (i) d'une amende maximale de 1 000 000 \$, dans le cas d'une personne morale,
 - (ii) d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines, dans le cas de toute autre personne;
- b) dans le cas d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente :
- (i) d'une amende maximale de 2 000 000 \$, dans le cas d'une personne morale,
 - (ii) d'une amende maximale de 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines, dans le cas de toute autre personne.

Infraction visant plus d'un animal, végétal ou autre organisme

(2) Malgré le paragraphe (1), l'amende maximale qui peut être imposée pour une infraction visant plus d'un animal, végétal ou autre organisme correspond à la somme qui s'appliquerait par ailleurs aux termes de ce paragraphe, multipliée par le nombre d'animaux, de végétaux et d'autres organismes visés.

Bénéfice pécuniaire

(3) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue par la présente loi peut, outre imposer toute autre peine, augmenter l'amende qui lui est imposée d'un montant équivalant à celui du bénéfice pécuniaire qu'elle a acquis ou qui lui est revenu par suite de la commission de l'infraction, et ce, malgré l'amende maximale précisée au paragraphe (1) ou (2).

Ordonnance de conformité

41. (1) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue par la présente loi peut, outre lui imposer une amende ou une peine d'emprisonnement, rendre l'une ou l'autre des ordonnances suivantes à son égard :

1. Une ordonnance de ne pas exercer d'activité risquant d'entraîner, selon le tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive.
2. Une ordonnance de prendre les mesures que le tribunal juge appropriées pour réparer ou éviter toute atteinte à une espèce résultant ou pouvant résulter de la commission de l'infraction, y compris des mesures pour remettre en état l'habitat endommagé ou détruit par l'infraction.
3. Une ordonnance de verser au gouvernement de l'Ontario ou à toute autre personne la totalité ou une partie des frais engagés pour réparer ou éviter toute atteinte à une espèce résultant ou pouvant ré-

including action to rehabilitate habitat damaged or destroyed by the offence.

4. An order to pay any person an amount for the purpose of assisting in the protection or recovery of the species in respect of which the offence was committed.
5. An order to take such other steps as are specified in the order to comply with this Act.
6. An order to pay all or part of any expenses incurred by the Minister or any other person with respect to the seizure, storage or disposition of any thing seized in connection with the offence.

Compliance with order

(2) A person shall comply with an order made under this section.

Failure to comply

(3) If a person fails to comply with an order to take action under paragraph 2 of subsection (1), the Minister may take such action as he or she considers appropriate to implement the order, and any cost or expense incurred by the Minister is a debt due to the Crown and may be recovered by the Minister in a court of competent jurisdiction in an action against the person.

Presiding judge

42. The Crown may, by notice to the clerk of the Ontario Court of Justice, require that a provincial judge preside over a prosecution for an offence under this Act.

Limitation period

43. A prosecution for an offence under this Act shall not be commenced more than five years after the offence was committed.

Similar species

44. In a prosecution under this Act,

- (a) a living or dead animal, plant or other organism that is not easily distinguishable from a member of a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to be a member of that species; and
- (b) a part of a living or dead animal, plant or other organism that is not easily distinguishable from a part of a member of a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to be a part of a member of that species.

Proof of inspected or seized things

45. In a prosecution under this Act, a copy of a document or other thing purporting to be certified by an en-

sulter de la commission de l'infraction, y compris des mesures pour remettre en état l'habitat endommagé ou détruit par l'infraction.

4. Une ordonnance de verser à quiconque une somme en vue d'aider à la protection ou au rétablissement de l'espèce visée par l'infraction commise.
5. Une ordonnance de prendre les autres mesures précisées dans l'ordonnance pour se conformer à la présente loi.
6. Une ordonnance de payer la totalité ou une partie des dépenses engagées par le ministre ou toute autre personne à l'égard de la saisie, de l'entreposage ou de la disposition de toute chose saisie relativement à l'infraction.

Conformité à l'ordonnance

(2) Toute personne visée par une ordonnance rendue en vertu du présent article s'y conforme.

Non-conformité à l'ordonnance

(3) Si une personne ne se conforme pas à une ordonnance de prendre des mesures, prévue à la disposition 2 du paragraphe (1), le ministre peut prendre les mesures qu'il estime appropriées pour la mise en oeuvre de l'ordonnance. Les frais ou dépenses qu'engage le ministre constituent une créance de la Couronne que celui-ci peut recouvrer au moyen d'une action intentée contre la personne devant un tribunal compétent.

Juge qui préside

42. La Couronne peut, par avis au greffier de la Cour de justice de l'Ontario, exiger qu'un juge provincial préside une poursuite intentée pour une infraction prévue par la présente loi.

Prescription

43. Sont irrecevables les poursuites intentées pour une infraction prévue par la présente loi plus de cinq ans après que l'infraction a été commise.

Espèces similaires

44. Dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi :

- a) l'animal, le végétal ou l'autre organisme, vivant ou mort, qui ne se distingue pas facilement d'un membre d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario est réputé, en l'absence de preuve contraire, être un membre de cette espèce;
- b) la partie d'un animal, d'un végétal ou d'un autre organisme, vivant ou mort, qui ne se distingue pas facilement d'une partie d'un membre d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario est réputée, en l'absence de preuve contraire, être une partie d'un membre de cette espèce.

Preuve des choses examinées ou saisies

45. Dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi, la copie d'un document ou d'une autre chose qui se

forcement officer as a true copy of a document or other thing inspected or seized under this Act or Part VIII of the *Provincial Offences Act* is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the document or other thing.

MISCELLANEOUS

Existing aboriginal or treaty rights

46. For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for the existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada as recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Species at Risk in Ontario Stewardship Program

47. (1) A program to be known in English as the Species at Risk in Ontario Stewardship Program and in French as Programme d'intendance des espèces en péril en Ontario is hereby established.

Purpose

(2) The purpose of the program is to promote stewardship activities that relate to species listed on the Species at Risk in Ontario List, including,

- (a) the preservation and rehabilitation of habitat, and the enhancement of other areas so that they can become habitat;
- (b) the implementation of recovery strategies and management plans;
- (c) public education and outreach programs relating to stewardship; and
- (d) other activities to assist in the protection or recovery of species.

Grants

(3) As part of the program, the Minister may make grants for the purpose described in subsection (2).

Advisory committee

48. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister may establish a committee to make recommendations to the Minister on any matter specified by the Minister that relates to,

- (a) the role, in the administration of this Act, of the precautionary principle, which, as described in the United Nations Convention on Biological Diversity, states that, where there is a threat of significant reduction or loss of biological diversity, lack of full scientific certainty should not be used as a reason for postponing measures to avoid or minimize such a threat;
- (b) the development and delivery of incentive programs and stewardship programs, including the Species at Risk in Ontario Stewardship Program;

présente comme étant une copie, certifiée conforme par un agent d'exécution, d'un document ou d'une autre chose examiné ou saisi en vertu de la présente loi ou de la partie VIII de la *Loi sur les infractions provinciales*, est admissible en preuve et fait foi du document ou de l'autre chose, en l'absence de preuve contraire.

DISPOSITIONS DIVERSES

Droits ancestraux ou issus de traités

46. Il est entendu que la présente loi ne doit pas être interprétée de façon à porter atteinte à la protection des droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada que reconnaît et confirme l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Programme d'intendance des espèces en péril en Ontario

47. (1) Est créé un programme connu sous le nom de Programme d'intendance des espèces en péril en Ontario en français et de Species at Risk in Ontario Stewardship Program en anglais.

Objet

(2) Le programme a pour objet de promouvoir des activités d'intendance qui se rapportent aux espèces inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario, y compris :

- a) la préservation et la remise en état de l'habitat et l'amélioration d'autres aires de sorte qu'elles puissent devenir un habitat;
- b) la mise en oeuvre des programmes de rétablissement et des plans de gestion;
- c) des programmes d'éducation et de sensibilisation du public relatifs à l'intendance;
- d) d'autres activités visant à aider à la protection ou au rétablissement des espèces.

Subventions

(3) Dans le cadre du programme, le ministre peut accorder des subventions à la fin prévue au paragraphe (2).

Comité consultatif

48. Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut créer un comité chargé de lui faire des recommandations sur toute question qu'il précise et qui se rapporte à ce qui suit :

- a) le rôle, dans l'application de la présente loi, du principe de précaution, qui, comme l'indique la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, veut que lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets;
- b) l'élaboration et la prestation de programmes d'encouragement et de programmes d'intendance, y compris le Programme d'intendance des espèces en péril en Ontario;

- (c) the development and promotion of best management practices related to the protection and recovery of species;
- (d) the development and delivery of public education and outreach programs;
- (e) the preparation and implementation of recovery strategies and management plans under sections 11 and 12;
- (f) the assembly of scientific information, including community knowledge and aboriginal traditional knowledge, that should be given to COSSARO to assist it in the classification of species;
- (g) the role of agreements and permits under this Act in assisting in the protection and recovery of species;
- (h) approaches that may be used under this Act to promote sustainable social and economic activities that assist in the protection or recovery of species;
- (i) the regulations made under this Act; or
- (j) such other matters as the Minister may specify.

Laws of other jurisdictions

49. (1) A person shall not possess a living or dead animal, plant or other organism, any part of a living or dead animal, plant or other organism, or anything derived from a living or dead animal, plant or other organism, if the thing possessed, or the animal, plant or other organism,

- (a) was killed, captured, taken, possessed, collected, transported, bought, sold, leased or traded contrary to a law that is described in subsection (3); or
- (b) was removed from another jurisdiction, contrary to a law of that jurisdiction that is described in subsection (3).

Sale prohibited in other jurisdiction

(2) A person shall not buy, sell, lease, trade or offer to buy, sell, lease or trade a living or dead animal, plant or other organism, any part of a living or dead animal, plant or other organism, or anything derived from a living or dead animal, plant or other organism, that has been transported into Ontario if, under a law that is described in subsection (3), the purchase, sale, lease or trade would not be permitted in the jurisdiction from which the animal, plant or other organism was originally exported.

Applicable laws

(3) The laws referred to in subsections (1) and (2) are laws of another jurisdiction that protect animals, plants or other organisms that are extirpated, endangered or threatened in that jurisdiction, or animals, plants or other organisms, however described, that are similarly at risk in that jurisdiction.

- c) l'élaboration et la promotion de pratiques exemplaires de gestion relatives à la protection et au rétablissement des espèces;
- d) l'élaboration et la prestation de programmes d'éducation et de sensibilisation du public;
- e) l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes de rétablissement et des plans de gestion prévus aux articles 11 et 12;
- f) la compilation de l'information scientifique, notamment les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones, qui devrait être donnée au CDSEPO pour l'aider au classement des espèces;
- g) le rôle des accords et des permis prévus par la présente loi en matière d'aide à la protection et au rétablissement des espèces;
- h) les approches qui peuvent être adoptées en vertu de la présente loi pour promouvoir des activités sociales et économiques durables qui aident à la protection ou au rétablissement des espèces;
- i) les règlements pris en application de la présente loi;
- j) les autres questions que précise le ministre.

Lois d'autres autorités législatives

49. (1) Nul ne doit posséder un animal, un végétal ou un autre organisme, mort ou vivant, une partie d'un tel animal, végétal ou autre organisme, ou quoi que ce soit qui est dérivé d'un tel animal, végétal ou autre organisme, si la chose possédée, ou l'animal, le végétal ou l'autre organisme, a été, selon le cas :

- a) tué, capturé, pris, possédé, collectionné, transporté, acheté, vendu, loué ou échangé contrairement à une loi précisée au paragraphe (3);
- b) enlevé du territoire d'une autre autorité législative, contrairement à une loi de celle-ci précisée au paragraphe (3).

Vente interdite sur le territoire d'une autre autorité législative

(2) Nul ne doit acheter, vendre, louer ou échanger, ni offrir d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger un animal, un végétal ou un autre organisme, mort ou vivant, une partie d'un tel animal, végétal ou autre organisme, ou quoi que ce soit qui est dérivé d'un tel animal, végétal ou autre organisme, qui a été transporté jusqu'en Ontario si, aux termes d'une loi précisée au paragraphe (3), son achat, sa vente, sa location ou son échange est interdit sur le territoire de l'autorité législative d'où l'animal, le végétal ou l'autre organisme a été exporté en premier lieu.

Lois applicables

(3) Les lois visées aux paragraphes (1) et (2) sont celles d'une autre autorité législative qui protègent les animaux, les végétaux ou les autres organismes qui sont disparus du territoire de cette autorité législative ou qui y sont en voie de disparition ou menacés, ou les animaux, les végétaux ou les autres organismes, quelle qu'en soit leur description, qui y sont en péril de façon semblable.

Defence

(4) A person shall not be convicted of an offence for contravening subsection (1) or (2) if the person establishes that the person honestly and reasonably believed that the law of the other jurisdiction,

- (a) did not prohibit the killing, capturing, taking, possessing, collecting, transporting, buying, selling, leasing or trading, as the case may be, of the thing that the person is alleged to have possessed or the animal, plant or other organism, in the case of a prosecution for contravening clause (1) (a);
- (b) did not prohibit the removal from the other jurisdiction of the thing that the person is alleged to have possessed or the animal, plant or other organism, in the case of a prosecution for contravening clause (1) (b); or
- (c) permitted the purchase, sale, lease or trade, as the case may be, of the thing that the person is alleged to have bought, sold, leased, traded or offered to buy, sell, lease or trade, in the case of a prosecution for contravening subsection (2).

Interpretation

(5) Subsection 9 (6) applies, with necessary modifications, to the references in this section to animals, plants and other organisms.

Fees

- 50.** (1) The Minister may establish and charge,
- (a) fees related to entering into agreements or issuing permits under this Act; and
 - (b) fees for the use of facilities, equipment, services or other things provided by the Ministry relating to species listed on the Species at Risk in Ontario List.

Refund

(2) The Minister may direct the refund of all or part of a fee if, in the Minister's opinion, it is equitable to do so.

Payment required

(3) A person shall pay any fees charged by the Minister under this Act.

Information for public

51. The Minister shall ensure that the following information is made available to the public:

1. General information about this Act and the regulations.
2. The most recent information that the Minister has received from COSSARO under subsection 4 (3).
3. All reports submitted to the Minister by COSSARO under section 6.

Défense

(4) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction pour avoir contrevenu au paragraphe (1) ou (2) s'il établit qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté que la loi de l'autre autorité législative, selon le cas :

- a) n'interdisait pas de tuer, de capturer, de prendre, de posséder, de collectionner, de transporter, d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger, selon le cas, la chose qu'il aurait possédée ou l'animal, le végétal ou l'autre organisme, dans le cas d'une poursuite intentée pour contravention à l'alinéa (1) a);
- b) n'interdisait pas d'enlever du territoire de l'autre autorité législative la chose qu'il aurait possédée ou l'animal, le végétal ou l'autre organisme, dans le cas d'une poursuite intentée pour contravention à l'alinéa (1) b);
- c) permettait l'achat, la vente, la location ou l'échange, selon le cas, de la chose qu'il aurait achetée, vendue, louée ou échangée ou offert d'acheter, de vendre, de louer ou d'échanger, dans le cas d'une poursuite intentée pour contravention au paragraphe (2).

Interprétation

(5) Le paragraphe 9 (6) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux mentions au présent article d'animaux, de végétaux et d'autres organismes.

Droits

- 50.** (1) Le ministre peut fixer et exiger :
- a) des droits relatifs à la conclusion d'accords ou à la délivrance de permis en vertu de la présente loi;
 - b) des droits pour l'utilisation d'installations, de matériel, de services ou d'autres choses que fournit le ministère relativement aux espèces inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario.

Remboursement

(2) Le ministre peut ordonner le remboursement total ou partiel de droits s'il estime qu'il est équitable de ce faire.

Paiement exigé

(3) Toute personne paie les droits que le ministre exige en vertu de la présente loi.

Renseignements mis à la disposition du public

51. Le ministre veille à ce que les renseignements suivants soient mis à la disposition du public :

1. Des renseignements généraux sur la présente loi et les règlements.
2. Les plus récents renseignements que le ministre a reçus du CDSEPO en application du paragraphe 4 (3).
3. Tous les rapports que le CDSEPO présente au ministre en application de l'article 6.

4. All recovery strategies and management plans that have been prepared under sections 11 and 12, and all statements published by the Minister under subsections 11 (8) and 12 (5).
5. General information about the implementation of recovery strategies and management plans.
6. General information about agreements entered into under sections 16 and 19 and permits issued under sections 17 and 19.
7. General information about the enforcement of this Act.

Information that could lead to contravention

52. Nothing in this Act requires the Minister to make information available to the public or otherwise disclose information if doing so could reasonably be expected to lead to a contravention of section 9 or 10.

Personal information

53. The Ministry may, for the purposes of this Act, collect personal information within the meaning of section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Application to Crown

54. (1) This Act is binding on the Crown.

Protection and recovery activities

(2) Nothing in this Act prohibits any activity engaged in by the Ministry to assist in the protection or recovery of species listed on the Species at Risk in Ontario List.

Regulations

55. (1) Subject to subsection (2) and section 57, the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing, for the purpose of clause (a) of the definition of “habitat” in subsection 2 (1), an area as the habitat of a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an extirpated, endangered or threatened species;
- (b) prescribing exemptions from subsection 9 (1) or 10 (1), subject to any conditions or restrictions prescribed by the regulations;
- (c) providing that subsection 11 (1) or (7) has no application to a species, if subsections 9 (1) and 10 (1) have no application to the species;
- (d) governing the preparation of recovery strategies under section 11 and management plans under section 12;
- (e) prescribing or respecting any matter that this Act refers to as a matter prescribed by the regulations or as otherwise dealt with by the regulations, other

4. Tous les programmes de rétablissement et plans de gestion qui ont été élaborés en application des articles 11 et 12, ainsi que toutes les déclarations publiées par le ministre en application des paragraphes 11 (8) et 12 (5).
5. Des renseignements généraux sur la mise en oeuvre des programmes de rétablissement et des plans de gestion.
6. Des renseignements généraux sur les accords conclus en vertu des articles 16 et 19 et les permis délivrés en vertu des articles 17 et 19.
7. Des renseignements généraux sur l'exécution de la présente loi.

Renseignements risquant d'entraîner une contravention

52. La présente loi n'a pas pour effet d'exiger du ministre qu'il divulgue des renseignements, notamment en les mettant à la disposition du public, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que cela ait pour effet d'entraîner une contravention à l'article 9 ou 10.

Renseignements personnels

53. Le ministère peut, pour l'application de la présente loi, recueillir des renseignements personnels au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Application à la Couronne

54. (1) La présente loi lie la Couronne.

Activités de protection et de rétablissement

(2) La présente loi n'a pas pour effet d'interdire toute activité qu'exerce le ministère en vue d'aider à la protection ou au rétablissement des espèces inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario.

Règlements

55. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 57, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire, pour l'application de l'alinéa a) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1), une aire comme étant l'habitat d'une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce disparue de l'Ontario, en voie de disparition ou menacée;
- b) prescrire des exemptions de l'application du paragraphe 9 (1) ou 10 (1), sous réserve des conditions ou des restrictions prescrites par les règlements;
- c) prévoir que le paragraphe 11 (1) ou (7) ne s'applique pas à une espèce si les paragraphes 9 (1) et 10 (1) ne s'y appliquent pas;
- d) régir l'élaboration des programmes de rétablissement en application de l'article 11 et celle des plans de gestion en application de l'article 12;
- e) prescrire toute question, ou traiter de toute question, que la présente loi mentionne comme étant prescrite par les règlements ou traitée par ailleurs

than regulations that are required by section 7.

Consideration of recovery strategy

(2) Before a regulation is made under clause (1) (a) prescribing an area as the habitat of a species, the Minister shall consider any recovery strategy that has been prepared for the species under section 11 and any statement that has been published under subsection 11 (8) with respect to the recovery strategy.

Description of habitat

(3) Without limiting the generality of clause (1) (a), a regulation under that clause prescribing an area as the habitat of a species,

- (a) may describe the area by,
 - (i) describing specific boundaries for the area,
 - (ii) describing features of the area, or
 - (iii) describing the area in any other manner;
- (b) may prescribe areas where the species lives, used to live or is believed to be capable of living; and
- (c) may prescribe an area that is larger or smaller than the area described by clause (b) of the definition of “habitat” in subsection 2 (1).

Conditions and restrictions on exemptions

(4) Without limiting the generality of clause (1) (b), a regulation under that clause may, as a condition or restriction on an exemption, provide that the exemption only applies to a person if the person complies with an agreement entered into between the person and the Minister.

Habitat regulations

56. (1) If a species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species, the Minister shall, not later than the date described in subsection (2),

- (a) give notice to the public under section 16 of the *Environmental Bill of Rights, 1993* of a proposal to make a regulation under clause 55 (1) (a) that would prescribe an area as the habitat of the species;
- (b) publish a notice on the environmental registry established under the *Environmental Bill of Rights, 1993* that,
 - (i) states that the Minister is of the opinion that additional time is required to prepare a proposal to make a regulation described in clause (a),
 - (ii) sets out the Minister’s reasons for the opinion referred to in subclause (i), and
 - (iii) provides an estimate of when notice of a proposal to make a regulation described in clause (a) will be given to the public under section 16 of the *Environmental Bill of Rights, 1993*; or

par ceux-ci, à l’exclusion de ceux qui sont exigés par l’article 7.

Prise en considération du programme de rétablissement

(2) Avant que ne soit pris en application de l’alinéa (1) a) un règlement qui prescrit une aire comme étant l’habitat d’une espèce, le ministre prend en considération tout programme de rétablissement qui a été élaboré à l’égard de l’espèce en application de l’article 11 et toute déclaration qui a été publiée en application du paragraphe 11 (8) à l’égard du programme.

Description de l’habitat

(3) Sans préjudice de la portée générale de l’alinéa (1) a), le règlement pris en application de cet alinéa qui prescrit une aire comme étant l’habitat d’une espèce :

- a) peut décrire l’aire :
 - (i) soit en en donnant les limites précises,
 - (ii) soit en en donnant les caractéristiques,
 - (iii) soit en la décrivant de toute autre manière;
- b) peut prescrire une aire dans laquelle l’espèce vit ou vivait ou dans laquelle on la croit capable de vivre;
- c) peut prescrire une aire qui est plus grande ou plus petite que celle décrite à l’alinéa b) de la définition de «habitat» au paragraphe 2 (1).

Conditions et restrictions des exemptions

(4) Sans préjudice de la portée générale de l’alinéa (1) b), le règlement pris en application de cet alinéa peut, comme condition ou restriction d’une exemption, prévoir que cette dernière ne s’applique à une personne que si elle se conforme à l’accord qu’elle a conclu avec le ministre.

Règlements sur l’habitat

56. (1) Si une espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée, le ministre, au plus tard à la date indiquée au paragraphe (2), prend l’une ou l’autre des mesures suivantes :

- a) il donne avis au public, en application de l’article 16 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, d’une proposition visant la prise d’un règlement en application de l’alinéa 55 (1) a) qui prescrirait une aire comme étant l’habitat de l’espèce;
- b) il publie, dans le registre environnemental établi en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, un avis qui, à la fois :
 - (i) indique que le ministre est d’avis qu’un délai plus long est nécessaire pour préparer la proposition visant la prise d’un règlement mentionnée à l’alinéa a),
 - (ii) énonce les motifs du ministre à l’appui de l’opinion visée au sous-alinéa (i),
 - (iii) donne une estimation de la date à laquelle un avis de la proposition visant la prise d’un règlement mentionnée à l’alinéa a) sera donné au public en application de l’article 16 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*;

- (c) publish a notice on the environmental registry established under the *Environmental Bill of Rights, 1993* that,
- (i) states that the Minister is of the opinion that no regulation under clause 55 (1) (a) is required with respect to the species because,
 - (A) the only locations in Ontario where the species is known to live in the wild are on federal land within the meaning of the *Species at Risk Act* (Canada),
 - (B) pursuant to a regulation made under clause 55 (1) (b), clause 10 (1) (a) has no application to the species, or
 - (C) other circumstances prescribed by the regulations exist, and
 - (ii) sets out the reasons for the Minister's opinion referred to in subclause (i).

Time period

- (2) The date referred to in subsection (1) is,
- (a) the second anniversary of the date the species is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered species; or
 - (b) the third anniversary of the date the species is listed on the Species at Risk in Ontario List as a threatened species.

Transition

(3) This section does not apply to a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species under clause 7 (7) (a), (c) or (d).

Special requirements for certain regulations

57. (1) If a proposal for a regulation under subsection 55 (1) is under consideration in the Ministry, the proposed regulation would apply to a species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species, and either or both of the following criteria apply, the Minister shall consult with a person who is considered by the Minister to be an expert on the possible effects of the proposed regulation on the species:

1. In the case of any proposed regulation under subsection 55 (1), the Minister is of the opinion that the regulation is likely to jeopardize the survival of the species in Ontario or to have any other significant adverse effect on the species.
2. In the case of a proposed regulation under clause 55 (1) (a), the Minister is of the opinion that the regulation is likely to result in a significant reduction in the number of members of the species that live in the wild in Ontario.

- (c) il publie dans le registre environnemental établi en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993* un avis qui :
- (i) d'une part, indique que le ministre est d'avis qu'aucun règlement prévu à l'alinéa 55 (1) a) n'est requis à l'égard de l'espèce parce que, selon le cas :
 - (A) les seuls endroits en Ontario où l'on sait que l'espèce vit à l'état sauvage se trouvent sur le territoire domanial au sens de la *Loi sur les espèces en péril* (Canada),
 - (B) conformément à un règlement pris en application de l'alinéa 55 (1) b), l'alinéa 10 (1) a) ne s'applique pas à l'espèce,
 - (C) d'autres circonstances prescrites par les règlements existent;
 - (ii) d'autre part, énonce les motifs du ministre à l'appui de l'opinion visée au sous-alinéa (i).

Délai

- (2) La date visée au paragraphe (1) est, selon le cas :
- a) le deuxième anniversaire de la date à laquelle l'espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition;
 - b) le troisième anniversaire de la date à laquelle l'espèce est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce menacée.

Disposition transitoire

(3) Le présent article ne s'applique pas à une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée en application de l'alinéa 7 (7) a), c) ou d).

Exigences particulières à l'égard de certains règlements

57. (1) Si la proposition d'un règlement prévu au paragraphe 55 (1) est à l'étude dans le ministère, que le règlement proposé s'appliquerait à une espèce inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée et que l'un des deux critères suivants ou les deux s'appliquent, le ministre consulte une personne qu'il tient pour un expert sur les conséquences éventuelles du règlement proposé pour l'espèce :

1. Dans le cas de tout règlement proposé qui est prévu au paragraphe 55 (1), le ministre est d'avis que le règlement mettra vraisemblablement en danger la survie de l'espèce en Ontario ou aura vraisemblablement une autre conséquence préjudiciable importante pour l'espèce.
2. Dans le cas d'un règlement proposé qui est prévu à l'alinéa 55 (1) a), le ministre est d'avis que le règlement entraînera vraisemblablement une réduction sensible du nombre de membres de l'espèce qui vivent à l'état sauvage en Ontario.

Limitation

(2) If the Minister is required by subsection (1) to consult with a person who is considered by the Minister to be an expert on the possible effects of a proposed regulation on a species, the Minister shall not recommend the regulation to the Lieutenant Governor in Council, and the Lieutenant Governor in Council shall not make the regulation, unless,

- (a) the Minister is of the opinion that the regulation will not result in the species no longer living in the wild in Ontario;
- (b) the person consulted by the Minister under subsection (1) submitted a written report to the Minister on the possible effects of the proposed regulation on the species and the report included the person's opinion on,
 - (i) in the case of any proposed regulation under subsection 55 (1), whether the regulation will jeopardize the survival of the species in Ontario or have any other significant adverse effect on the species, and, if so, whether the regulation will result in the species no longer living in the wild in Ontario, and
 - (ii) in the case of a proposed regulation under clause 55 (1) (a), whether the regulation will result in a significant reduction in the number of members of the species that live in the wild in Ontario;
- (c) the Minister considered alternatives to the proposal for a regulation, including,
 - (i) entering into one or more agreements under section 16 or issuing one or more permits under section 17, or
 - (ii) making a different regulation;
- (d) the Minister gave notice of the proposal for a regulation to the public under section 16 of the *Environmental Bill of Rights, 1993* at least two months before the day the regulation is made; and
- (e) the notice given under clause (d),
 - (i) in the case of any proposed regulation under subsection 55 (1),
 - (A) set out the Minister's opinion on whether the regulation will jeopardize the survival of the species in Ontario or have any other significant adverse effect on the species, and
 - (B) stated that the Minister is of the opinion that the regulation will not result in the species no longer living in the wild in Ontario,
 - (ii) in the case of a proposed regulation under clause 55 (1) (a), set out the Minister's opin-

Restriction

(2) S'il est tenu, en application du paragraphe (1), de consulter une personne qu'il tient pour un expert sur les conséquences éventuelles d'un règlement proposé pour une espèce, le ministre ne doit pas recommander le règlement au lieutenant-gouverneur en conseil et celui-ci ne doit pas le prendre, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) le ministre est d'avis que le règlement ne fera pas en sorte que l'espèce cesse de vivre à l'état sauvage en Ontario;
- b) la personne que le ministre a consultée en application du paragraphe (1) lui a présenté un rapport écrit sur les conséquences éventuelles du règlement proposé pour l'espèce et le rapport comprenait son avis sur les questions suivantes :
 - (i) dans le cas de tout règlement proposé qui est prévu au paragraphe 55 (1), si celui-ci mettra en danger la survie de l'espèce en Ontario ou aura une autre conséquence préjudiciable importante pour l'espèce et, en pareil cas, s'il fera en sorte que l'espèce cesse de vivre à l'état sauvage en Ontario,
 - (ii) dans le cas d'un règlement proposé qui est prévu à l'alinéa 55 (1) a), si celui-ci entraînera une réduction sensible du nombre de membres de l'espèce qui vivent à l'état sauvage en Ontario;
- c) le ministre a envisagé des solutions de rechange à la proposition de règlement, notamment :
 - (i) soit la conclusion d'un ou de plusieurs accords en vertu de l'article 16 ou la délivrance d'un ou de plusieurs permis en vertu de l'article 17,
 - (ii) soit la prise d'un règlement différent;
- d) le ministre a donné avis au public de la proposition de règlement en application de l'article 16 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* au moins deux mois avant le jour de la prise du règlement;
- e) l'avis donné en application de l'alinéa d), à la fois :
 - (i) dans le cas de tout règlement proposé qui est prévu au paragraphe 55 (1) :
 - (A) énonçait l'avis du ministre sur la question de savoir si le règlement mettra en danger la survie de l'espèce en Ontario ou aura une autre conséquence préjudiciable importante pour l'espèce,
 - (B) indiquait que le ministre est d'avis que le règlement ne fera pas en sorte que l'espèce cesse de vivre à l'état sauvage en Ontario,
 - (ii) dans le cas d'un règlement proposé qui est prévu à l'alinéa 55 (1) a), énonçait l'avis du

ion on whether the regulation will result in a significant reduction in the number of members of the species that live in the wild in Ontario,

- (iii) gave the Minister's reasons for the opinions referred to in subclauses (i) and (ii),
- (iv) set out a copy of the report referred to in clause (b),
- (v) set out alternatives to the proposal for a regulation that the Minister considered under clause (c),
- (vi) set out the reasons for making the proposed regulation, including any significant social or economic benefit to Ontario, and
- (vii) set out steps that could be taken to minimize any adverse effects of the proposed regulation on individual members of the species.

Fundamental changes in a proposal

(3) For the purposes of subsection (1), the question of whether a proposal has been so fundamentally altered as to become a new proposal is in the sole discretion of the Minister.

Interpretation

(4) In this section,

“proposal for a regulation” has the same meaning as in the *Environmental Bill of Rights, 1993*.

Transition

58. (1) The Minister may issue a permit to a person that, with respect to the following species, authorizes the person to engage in an activity specified in the permit on Pelee Island that would otherwise be prohibited by section 5 of the *Endangered Species Act*:

1. *Coluber constrictor foxii* Baird and Girard commonly known as Blue Racer.
2. *Nerodia sipedon insularum* Conant and Clay commonly known as Lake Erie Water Snake.

Limitation

(2) The Minister may issue a permit under this section only if the Minister is of the opinion that the main purpose of the activity authorized by the permit is not to assist in the protection or recovery of the species listed in subsection (1), but,

- (a) the Minister is of the opinion that an overall benefit to the species will be achieved within a reasonable time through requirements imposed by conditions of the permit;
- (b) the Minister is of the opinion that reasonable alternatives have been considered, including alternatives that would not adversely affect the species, and the best alternative has been adopted; and

ministre sur la question de savoir si le règlement entraînera une réduction sensible du nombre de membres de l'espèce qui vivent à l'état sauvage en Ontario,

- (iii) donnait les motifs du ministre à l'appui des avis visés aux sous-alinéas (i) et (ii),
- (iv) reproduisait le rapport visé à l'alinéa b),
- (v) énonçait les solutions de rechange à la proposition de règlement que le ministre a envisagées en application de l'alinéa c),
- (vi) énonçait les motifs à l'appui de la prise du règlement proposé, y compris tout important avantage social ou économique pour l'Ontario,
- (vii) énonçait des mesures qui pourraient être prises pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables du règlement proposé pour des membres de l'espèce.

Changements fondamentaux apportés à une proposition

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre a l'entière discrétion d'établir si une proposition a été fondamentalement modifiée au point de devenir une nouvelle proposition.

Interprétation

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«proposition de règlement» S'entend au sens de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Disposition transitoire

58. (1) Le ministre peut délivrer à une personne un permis qui, à l'égard des espèces suivantes, l'autorise à exercer sur l'île Pelée une activité qui est précisée dans le permis et qu'interdirait par ailleurs l'article 5 de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* :

1. *Coluber constrictor foxii* Baird et Girard, communément appelée couleuvre agile bleue.
2. *Nerodia sipedon insularum* Conant et Clay, communément appelée couleuvre d'eau du lac Érié.

Restriction

(2) Le ministre ne peut délivrer un permis en vertu du présent article que s'il est d'avis que l'objet principal de l'activité autorisée par le permis n'est pas d'aider à la protection ou au rétablissement des espèces mentionnées au paragraphe (1), mais que, selon lui, à la fois :

- a) les exigences qu'imposent les conditions du permis procureront dans un délai raisonnable un avantage plus que compensatoire pour l'espèce;
- b) des solutions de rechange raisonnables ont été envisagées, y compris celles qui ne nuiraient pas à l'espèce, et la meilleure d'entre elles a été retenue;

- (c) the Minister is of the opinion that reasonable steps to minimize adverse effects on individual members of the species are required by conditions of the permit.

Conditions

(3) A permit issued under this section may contain such conditions as the Minister considers appropriate.

Compliance

(4) An authorization described in subsection (1) does not apply unless the holder of the permit complies with any requirements imposed by the permit.

Repeal

(5) This section is repealed on the day section 59 comes into force.

AMENDMENTS AND REPEALS

Endangered Species Act

59. The *Endangered Species Act* is repealed.

Fish and Wildlife Conservation Act, 1997

60. (1) Section 2 of the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997* is amended by striking out “the *Endangered Species Act*” and substituting “the *Endangered Species Act, 2007*”.

(2) Clause 40 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) a person who keeps in captivity for the purpose of personal education a single game reptile, game amphibian, specially protected mammal, specially protected reptile, specially protected amphibian or specially protected invertebrate, unless it belongs to a species that is listed on,
- (i) the Species at Risk in Ontario List under the *Endangered Species Act, 2007*, or
 - (ii) the List of Wildlife Species at Risk under the *Species at Risk Act* (Canada); or

Freedom of Information and Protection of Privacy Act

61. Section 21.1 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is repealed and the following substituted:

Species at risk

21.1 A head may refuse to disclose a record where the disclosure could reasonably be expected to lead to,

- (a) killing, harming, harassing, capturing or taking a living member of a species, contrary to clause 9 (1) (a) of the *Endangered Species Act, 2007*;
- (b) possessing, transporting, collecting, buying, selling, leasing, trading or offering to buy, sell, lease

- (c) les conditions du permis exigent la prise de mesures raisonnables pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables pour des membres de l'espèce.

Conditions

(3) Le permis délivré en vertu du présent article peut être assorti des conditions que le ministre juge appropriées.

Conformité

(4) L'autorisation visée au paragraphe (1) ne s'applique que si le titulaire du permis se conforme aux exigences qu'impose son permis.

Abrogation

(5) Le présent article est abrogé le jour de l'entrée en vigueur de l'article 59.

MODIFICATIONS ET ABROGATIONS

Loi sur les espèces en voie de disparition

59. La *Loi sur les espèces en voie de disparition* est abrogée.

Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune

60. (1) L'article 2 de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* est modifié par substitution de «la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*» à «la *Loi sur les espèces en voie de disparition*».

(2) L'alinéa 40 (2) b) de la *Loi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (b) la personne qui garde en captivité, à des fins éducatives personnelles, un seul reptile gibier, amphibien gibier, mammifère spécialement protégé, reptile spécialement protégé, amphibien spécialement protégé ou invertébré spécialement protégé, sauf s'il appartient à une espèce qui est inscrite :
- (i) soit sur la Liste des espèces en péril en Ontario aux termes de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*;
 - (ii) soit sur la Liste des espèces en péril aux termes de la *Loi sur les espèces en péril* (Canada);

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

61. L'article 21.1 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Espèces en péril

21.1 La personne responsable peut refuser de divulguer un document s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet, selon le cas :

- a) que soit tué, harcelé, capturé ou pris un membre vivant d'une espèce, ou qu'il y soit nui, contrairement à l'alinéa 9 (1) a) de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*;
- b) que soit possédé, transporté, collectionné, acheté, vendu, loué ou échangé, ou soit visé par une offre

or trade a living or dead member of a species, any part of a living or dead member of a species, or anything derived from a living or dead member of a species, contrary to clause 9 (1) (b) of the *Endangered Species Act, 2007*; or

- (c) damaging or destroying the habitat of a species, contrary to clause 10 (1) (a) or (b) of the *Endangered Species Act, 2007*.

Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003

62. Section 8 of the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003* is amended by striking out “natural resources in the Park, including a plan for the recovery of an extirpated, endangered, threatened or vulnerable species” at the end and substituting “natural resources in the Park, including species listed on the Species at Risk in Ontario List under the *Endangered Species Act, 2007*”.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

- 63. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on,**
- (a) June 30, 2008; or**
 - (b) such earlier day as may be named by proclamation of the Lieutenant Governor.**

Same

- (2) Section 62 comes into force on the later of the following days:**
- 1. The day section 7 comes into force.**
 - 2. The day section 8 of the *Kawartha Highlands Signature Site Park Act, 2003* comes into force.**

Same

- (3) Section 58, this section and section 64 come into force on the day this Act receives Royal Assent.**

Short title

- 64. The short title of this Act is the *Endangered Species Act, 2007*.**

d’acheter, de vendre, de louer ou d’échanger un membre, vivant ou mort, d’une espèce, une partie d’un membre, vivant ou mort, d’une espèce ou quoi que ce soit qui est dérivé d’un membre, vivant ou mort, d’une espèce, contrairement à l’alinéa 9 (1) b) de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*;

- c) que soit endommagé ou détruit l’habitat d’une espèce, contrairement à l’alinéa 10 (1) a) ou b) de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha

62. L’article 8 de la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha* est modifié par substitution de «tout document, approuvé par le ministre, touchant l’aménagement de ses ressources naturelles, y compris les espèces inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario aux termes de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*» à «tout document touchant l’aménagement de ses ressources naturelles qu’approuve le ministre, y compris un plan de rétablissement d’une espèce disparue, en voie de disparition, menacée ou vulnérable» à la fin de l’article.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

- 63. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur :**
- a) soit le 30 juin 2008;**
 - b) soit à la date antérieure que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.**

Idem

- (2) L’article 62 entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :**
- 1. Le jour de l’entrée en vigueur de l’article 7.**
 - 2. Le jour de l’entrée en vigueur de l’article 8 de la *Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha*.**

Idem

- (3) L’article 58, le présent article et l’article 64 entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.**

Titre abrégé

- 64. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.**

SCHEDULE 1
TRANSITION — SPECIES DECLARED TO BE
THREATENED WITH EXTINCTION IN
REGULATION 328 OF THE REVISED
REGULATIONS OF ONTARIO, 1990

(Clause 7 (7) (a))

Mosses

Spoon-leaved Moss (*Bryoandersonia illecebra*)

Vascular Plants

Bird's-foot Violet (*Viola pedata*)
Blunt-lobed Woodsia (*Woodsia obtusa*)
Cucumber Tree (*Magnolia acuminata*)
Drooping Trillium (*Trillium flexipes*)
Eastern Prickly Pear Cactus¹ (*Opuntia humifusa*)
False Hop Sedge (*Carex lupuliformis*)
Few-flowered Club-rush or Bashful Bulrush²
(*Trichophorum planifolium*)
Heart-leaved Plantain (*Plantago cordata*)
Hoary Mountain-mint (*Pycnanthemum incanum*)
Horsetail Spike-rush (*Eleocharis equisetoides*)
Juniper Sedge (*Carex juniperorum*)
Large Whorled Pogonia (*Isotria verticillata*)
Nodding Pogonia (*Triphora trianthophora*)
Pink Milkwort (*Polygala incarnata*)
Red Mulberry (*Morus rubra*)
Skinner's Agalinis (*Agalinis skinneriana*)
Slender Bush-clover³ (*Lespedeza virginica*)
Small White Lady's-slipper (*Cypripedium candidum*)
Small Whorled Pogonia (*Isotria medeoloides*)
Spotted Wintergreen (*Chimaphila maculata*)
Virginia Goat's-rue (*Tephrosia virginiana*)
Western Silvery Aster (*Symphyotrichum sericeum*)
Wood-poppy (*Stylophorum diphyllum*)

Insects

Frosted Elfin (*Callophrys irus*)
Karner Blue (*Lycaeides melissa samuelis*)

Amphibians

Northern Cricket Frog (*Acris crepitans*)
Northern Dusky Salamander (*Desmognathus fuscus*)

Reptiles

Blue Racer (*Coluber constrictor foxii*)
Lake Erie Watersnake (*Nerodia sipedon insularum*)
Timber Rattlesnake (*Crotalus horridus*)

Birds

American White Pelican (*Pelecanus erythrorhynchos*)
Bald Eagle⁴ (*Haliaeetus leucocephalus*)
Eskimo Curlew (*Numenius borealis*)
Golden Eagle (*Aquila chrysaetos*)
Henslow's Sparrow (*Ammodramus henslowii*)
King Rail (*Rallus elegans*)
Kirtland's Warbler (*Dendroica kirtlandii*)
Loggerhead Shrike (*Lanius ludovicianus*)
Piping Plover (*Charadrius melodus*)
Prothonotary Warbler (*Protonotaria citrea*)

Mammals

Mountain Lion or Cougar (*Puma concolor*)

ANNEXE 1
TRANSITION — ESPÈCES DÉSIGNÉES COMME
ESPÈCES MENACÉES D'EXTINCTION DANS LE
RÈGLEMENT 328 DES RÈGLEMENTS REFONDUS
DE L'ONTARIO DE 1990

(Alinéa 7 (7) a))

Mousses

Andersonie charmante (*Bryoandersonia illecebra*)

Plantes vasculaires

Aster soyeux (*Symphyotrichum sericeum*)
Carex des genévriers (*Carex juniperorum*)
Carex faux-lupulina (*Carex lupuliformis*)
Chimaphile maculé (*Chimaphila maculata*)
Cypripède blanc (*Cypripedium candidum*)
Éléocharide fausse-prêle (*Eleocharis equisetoides*)
Gérardie de Skinner (*Agalinis skinneriana*)
Isotrie fausse-médéole (*Isotria medeoloides*)
Isotrie verticillée (*Isotria verticillata*)
Lespédèze de Virginie¹ (*Lespedeza virginica*)
Magnolia acuminé (*Magnolia acuminata*)
Mûrier rouge (*Morus rubra*)
Oponce de l'Est² (*Opuntia humifusa*)
Plantain à feuilles cordées (*Plantago cordata*)
Polygale incarnat (*Polygala incarnata*)
Pycnanthème gris (*Pycnanthemum incanum*)
Stylophore à deux feuilles (*Stylophorum diphyllum*)
Téphrosie de Virginie (*Tephrosia virginiana*)
Trichophore à feuilles plates³ (*Trichophorum planifolium*)
Trille à pédoncule incliné (*Trillium flexipes*)
Triphore penché (*Triphora trianthophora*)
Violette pédalée (*Viola pedata*)
Woodsie obtuse (*Woodsia obtusa*)

Insectes

Lutin givré (*Callophrys irus*)
Mélissa bleu (*Lycaeides melissa samuelis*)

Amphibiens

Rainette grillon (*Acris crepitans*)
Salamandre sombre du Nord (*Desmognathus fuscus*)

Reptiles

Couleuvre agile bleue (*Coluber constrictor foxii*)
Couleuvre d'eau du lac Érié (*Nerodia sipedon insularum*)
Crotale des bois (*Crotalus horridus*)

Oiseaux

Aigle royal (*Aquila chrysaetos*)
Bruant de Henslow (*Ammodramus henslowii*)
Courlis esquimau (*Numenius borealis*)
Paruline de Kirtland (*Dendroica kirtlandii*)
Paruline orangée (*Protonotaria citrea*)
Pélican d'Amérique (*Pelecanus erythrorhynchos*)
Pie-grièche migratrice (*Lanius ludovicianus*)
Pluvier siffleur (*Charadrius melodus*)
Pygargue à tête blanche⁴ (*Haliaeetus leucocephalus*)
Râle élégant (*Rallus elegans*)

Mammifères

Cougar ou lion de montagne (*Puma concolor*)

Notes to Schedule 1:

¹ The classification of Eastern Prickly Pear Cactus applies to Fish Point Provincial Nature Reserve on Pelee Island in the Township of Pelee.

² The classification of Few-flowered Club-rush or Bashful Bulrush applies to Lot 32, ranges 2 and 3, in the City of Pickering (formerly the geographic Township of Pickering), and to the Royal Botanical Gardens in the City of Hamilton.

³ The classification of Slender Bush-clover applies to Tallgrass Prairie Heritage Park, Ojibway Park and Black Oak Heritage Park in the City of Windsor.

⁴ The classification of Bald Eagle applies to the part of Ontario south of the French and Mattawa Rivers.

SCHEDULE 2
TRANSITION — SPECIES TO BE LISTED AS
EXTIRPATED SPECIES

(Clause 7 (7) (b))

Mosses

Incurved Grizzled Moss (*Ptychomitrium incurvum*)

Vascular Plants

Illinois Tick-trefoil (*Desmodium illinoense*)

Spring Blue-eyed Mary (*Collinsia verna*)

Insects

Eastern Persius Duskywing (*Erynnis persius persius*)

Fishes

Atlantic Salmon (Great Lakes population) (*Salmo salar*)

Gravel Chub (*Erimystax x-punctatus*)

Paddlefish (*Polyodon spathula*)

Amphibians

Spring Salamander (*Gyrinophilus porphyriticus*)

Tiger Salamander (*Ambystoma tigrinum*)

Birds

Greater Prairie-Chicken (*Tympanuchus cupido*)

SCHEDULE 3
TRANSITION — SPECIES TO BE LISTED AS
ENDANGERED SPECIES

(Clause 7 (7) (c))

Vascular Plants

American Chestnut (*Castanea dentata*)

American Columbo (*Frasera caroliniensis*)

American Ginseng (*Panax quinquefolius*)

Bluehearts (*Buchnera americana*)

Butternut (*Juglans cinerea*)

Cherry Birch (*Betula lenta*)

Eastern Prairie Fringed-orchid (*Platanthera leucophaea*)

Engelmann's Quillwort (*Isoetes engelmannii*)

Notes de l'annexe 1 :

¹ Le classement de la lespédèze de Virginie s'applique aux parcs appelés Tallgrass Prairie Heritage Park, Ojibway Park et Black Oak Heritage Park situés dans la cité de Windsor.

² Le classement de l'oponce de l'Est s'applique à la Réserve naturelle provinciale de la pointe Fish, située sur l'île Pelée dans le canton de Pelée.

³ Le classement du trichophore à feuilles plates s'applique au lot 32, rangs 2 et 3, de la cité de Pickering (anciennement le canton géographique de Pickering), et aux Jardins botaniques royaux situés dans la cité de Hamilton.

⁴ Le classement du pygargue à tête blanche s'applique à la partie de l'Ontario qui est au sud de la rivière des Français et de la rivière Mattawa.

ANNEXE 2
TRANSITION — ESPÈCES DEVANT ÊTRE
INSCRITES COMME ESPÈCES DISPARUES DE
L'ONTARIO

(Alinéa 7 (7) b))

Mousses

Ptychomitre à feuilles incurvées (*Ptychomitrium incurvum*)

Plantes vasculaires

Collinsie printanière (*Collinsia verna*)

Desmodie d'Illinois (*Desmodium illinoense*)

Insectes

Hespérie Persius de l'Est (*Erynnis persius persius*)

Poissons

Gravelier (*Erimystax x-punctatus*)

Saumon atlantique (population des Grands Lacs) (*Salmo salar*)

Spatulaire (*Polyodon spathula*)

Amphibiens

Salamandre pourpre (*Gyrinophilus porphyriticus*)

Salamandre tigrée (*Ambystoma tigrinum*)

Oiseaux

Tétras des prairies (*Tympanuchus cupido*)

ANNEXE 3
TRANSITION — ESPÈCES DEVANT ÊTRE
INSCRITES COMME ESPÈCES EN VOIE DE
DISPARITION

(Alinéa 7 (7) c))

Plantes vasculaires

Ammannie robuste (*Ammannia robusta*)

Aristide à rameaux basilaire (*Aristida basiramea*)

Bouleau flexible (*Betula lenta*)

Buchnéra d'Amérique (*Buchnera americana*)

Chardon de Pitcher (*Cirsium pitcheri*)

Châtaignier d'Amérique (*Castanea dentata*)

Frasère de Caroline (*Frasera caroliniensis*)

Gentiane blanche (*Gentiana alba*)

Forked Three-awned Grass (*Aristida basiramea*)
 Gattinger's Agalinis (*Agalinis gattingeri*)
 Pitcher's Thistle (*Cirsium pitcheri*)
 Purple Twayblade (*Liparis liliifolia*)
 Scarlet Ammannia (*Ammannia robusta*)
 Showy Goldenrod (*Solidago speciosa*)
 Toothcup (*Rotala ramosior*)
 White Prairie Gentian (*Gentiana alba*)

Molluscs

Kidneyshell (*Ptychobranthus fasciolaris*)
 Mudpuppy Mussel (*Simpsonaias ambigua*)
 Northern Riffleshell (*Epioblasma torulosa rangiana*)
 Rayed Bean (*Villosa fabalis*)
 Round Hickorynut (*Obovaria subrotunda*)
 Round Pigtoe (*Pleurobema sintoxia*)
 Snuffbox (*Epioblasma triquetra*)
 Wavy-rayed Lampmussel (*Lampsilis fasciola*)

Insects

Aweme Borer Moth (*Papaipema aweme*)

Fishes

American Eel (*Anguilla rostrata*)
 Aurora Trout (*Salvelinus fontinalis timagamiensis*)
 Northern Madtom (*Noturus stigmosus*)
 Pugnose Shiner (*Notropis anogenus*)
 Shortnose Cisco (*Coregonus reighardi*)

Amphibians

Allegheny Mountain Dusky Salamander (*Desmognathus ochrophaeus*)
 Small-mouthed Salamander (*Ambystoma texanum*)

Reptiles

Spotted Turtle (*Clemmys guttata*)
 Wood Turtle (*Glyptemys insculpta*)

Birds

Acadian Flycatcher (*Empidonax virescens*)
 Barn Owl (*Tyto alba*)
 Northern Bobwhite (*Colinus virginianus*)

Mammals

American Badger (*Taxidea taxus*)

SCHEDULE 4 TRANSITION — SPECIES TO BE LISTED AS THREATENED SPECIES

(Clause 7 (7) (d))

Lichens

Flooded Jellyskin (*Leptogium rivulare*)

Vascular Plants

American Water-willow (*Justicia americana*)
 Branched Bartonian (*Bartonia paniculata*)
 Colicroot (*Aletris farinosa*)
 Common Hoptree (*Ptelea trifoliata*)
 Crooked-stem Aster (*Symphotrichum prenanthoides*)
 Deerberry (*Vaccinium stamineum*)
 Dense Blazing Star (*Liatris spicata*)

Gérardie de Gattinger (*Agalinis gattingeri*)
 Ginseng à cinq folioles (*Panax quinquefolius*)
 Isoète d'Engelmann (*Isoetes engelmannii*)
 Liparis à feuilles de lis (*Liparis liliifolia*)
 Noyer cendré (*Juglans cinerea*)
 Platanthère blanchâtre de l'Est (*Platanthera leucophaea*)
 Rotala rameux (*Rotala ramosior*)
 Verge d'or voyante (*Solidago speciosa*)

Mollusques

Dysnomie ventre jaune (*Epioblasma torulosa rangiana*)
 Épioblasme tricorne (*Epioblasma triquetra*)
 Lampsile fasciolée (*Lampsilis fasciola*)
 Mulette du necturus (*Simpsonaias ambigua*)
 Obovarie ronde (*Obovaria subrotunda*)
 Pleurobème écarlate (*Pleurobema sintoxia*)
 Ptychobranche réniforme (*Ptychobranthus fasciolaris*)
 Villeuse haricot (*Villosa fabalis*)

Insectes

Perce-tige d'Aweme (*Papaipema aweme*)

Poissons

Anguille d'Amérique (*Anguilla rostrata*)
 Chat-fou du Nord (*Noturus stigmosus*)
 Cisco à museau court (*Coregonus reighardi*)
 Méné camus (*Notropis anogenus*)
 Omble Aurora (*Salvelinus fontinalis timagamiensis*)

Amphibiens

Salamandre à nez court (*Ambystoma texanum*)
 Salamandre sombre des montagnes (*Desmognathus ochrophaeus*)

Reptiles

Tortue des bois (*Glyptemys insculpta*)
 Tortue ponctuée (*Clemmys guttata*)

Oiseaux

Colin de Virginie (*Colinus virginianus*)
 Effraie des clochers (*Tyto alba*)
 Moucherolle vert (*Empidonax virescens*)

Mammifères

Blaireau d'Amérique (*Taxidea taxus*)

ANNEXE 4 TRANSITION — ESPÈCES DEVANT ÊTRE INSCRITES COMME ESPÈCES MENACÉES

(Alinéa 7 (7) (d))

Lichens

Leptogée des terrains inondés (*Leptogium rivulare*)

Plantes vasculaires

Airelle à longues étamines (*Vaccinium stamineum*)
 Alétris farineux (*Aletris farinosa*)
 Aster divariqué (*Eurybia divaricata*)
 Aster fausse-prenanthe (*Symphotrichum prenanthoides*)
 Aster très élevé (*Symphotrichum praealtum*)
 Bartonie paniculée (*Bartonia paniculata*)
 Camassie faux-scille (*Camassia scilloides*)

Dwarf Hackberry (*Celtis tenuifolia*)
 Dwarf Lake Iris (*Iris lacustris*)
 False Rue-anemone (*Enemion biternatum*)
 Goldenseal (*Hydrastis canadensis*)
 Hill's Thistle (*Cirsium hillii*)
 Houghton's Goldenrod (*Solidago houghtonii*)
 Kentucky Coffee-tree (*Gymnocladus dioicus*)
 Lakeside Daisy (*Hymenoxys herbacea*)
 Round-leaved Greenbrier (*Smilax rotundifolia*)
 Small-flowered Lipocarpa (*Lipocarpa micrantha*)
 White Wood Aster (*Eurybia divaricata*)
 Wild Hyacinth (*Camassia scilloides*)
 Willowleaf Aster (*Symphyotrichum praealtum*)

Molluscs

Mapleleaf Mussel (*Quadrula quadrula*)
 Rainbow Mussel (*Villosa iris*)

Fishes

Black Redhorse (*Moxostoma duquesnei*)
 Channel Darter (*Percina copelandi*)
 Cutlip Minnow (*Exoglossum maxillingua*)
 Eastern Sand Darter (*Ammocrypta pellucida*)
 Lake Chubsucker (*Erimyzon sucetta*)
 Redside Dace (*Clinostomus elongatus*)
 Shortjaw Cisco (*Coregonus zenithicus*)
 Spotted Gar (*Lepisosteus oculatus*)

Amphibians

Fowler's Toad (*Bufo fowleri*)
 Jefferson Salamander (*Ambystoma jeffersonianum*)

Reptiles

Blanding's Turtle (*Emydoidea blandingii*)
 Butler's Gartersnake (*Thamnophis butleri*)
 Eastern Foxsnake (*Elaphe gloydi*)
 Eastern Hog-nosed Snake (*Heterodon platirhinos*)
 Eastern Ratsnake (*Elaphe obsoleta*)
 Massasauga (*Sistrurus catenatus*)
 Queen Snake (*Regina septemvittata*)
 Spiny Softshell (*Apalone spinifera*)
 Stinkpot (*Sternotherus odoratus*)

Birds

Hooded Warbler (*Wilsonia citrina*)
 Least Bittern (*Ixobrychus exilis*)
 Peregrine Falcon (*Falco peregrinus*)

Mammals

Grey Fox (*Urocyon cinereoargenteus*)
 Wolverine (*Gulo gulo*)
 Woodland Caribou (Forest-dwelling boreal population)
 (*Rangifer tarandus caribou*)

SCHEDULE 5 TRANSITION — SPECIES TO BE LISTED AS SPECIAL CONCERN SPECIES

(Clause 7 (7) (e))

Mosses

Pygmy Pocket Moss (*Fissidens exilis*)

Carmantine d'Amérique (*Justicia americana*)
 Chardon de Hill (*Cirsium hillii*)
 Chicot févier (*Gymnocladus dioicus*)
 Hydraste du Canada (*Hydrastis canadensis*)
 Hyménoxys herbacé (*Hymenoxys herbacea*)
 Iris lacustre (*Iris lacustris*)
 Isopyre à feuilles biternées (*Enemion biternatum*)
 Liatris à épi (*Liatris spicata*)
 Lipocarphe à petites fleurs (*Lipocarpa micrantha*)
 Micocoulier rabougri (*Celtis tenuifolia*)
 Ptéléa trifolié (*Ptelea trifoliata*)
 Smilax à feuilles rondes (*Smilax rotundifolia*)
 Vergé d'or de Houghton (*Solidago houghtonii*)

Mollusques

Mulette feuille d'érable (*Quadrula quadrula*)
 Villeuse irisée (*Villosa iris*)

Poissons

Bec-de-lièvre (*Exoglossum maxillingua*)
 Chevalier noir (*Moxostoma duquesnei*)
 Cisco à mâchoires égales (*Coregonus zenithicus*)
 Dard de sable (*Ammocrypta pellucida*)
 Dard gris (*Percina copelandi*)
 Lépisosté tacheté (*Lepisosteus oculatus*)
 Méné long (*Clinostomus elongatus*)
 Sucet de lac (*Erimyzon sucetta*)

Amphibiens

Crapaud de Fowler (*Bufo fowleri*)
 Salamandre de Jefferson (*Ambystoma jeffersonianum*)

Reptiles

Couleuvre à nez plat (*Heterodon platirhinos*)
 Couleuvre à petite tête (*Thamnophis butleri*)
 Couleuvre fauve de l'Est (*Elaphe gloydi*)
 Couleuvre obscure (*Elaphe obsoleta*)
 Couleuvre royale (*Regina septemvittata*)
 Massasauga (*Sistrurus catenatus*)
 Tortue molle à épines (*Apalone spinifera*)
 Tortue mouchetée (*Emydoidea blandingii*)
 Tortue musquée (*Sternotherus odoratus*)

Oiseaux

Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)
 Paruline à capuchon (*Wilsonia citrina*)
 Petit blongios (*Ixobrychus exilis*)

Mammifères

Carcajou (*Gulo gulo*)
 Caribou des bois (population boréale sylvicole) (*Rangifer tarandus caribou*)
 Renard gris (*Urocyon cinereoargenteus*)

ANNEXE 5 TRANSITION — ESPÈCES DEVANT ÊTRE INSCRITES COMME ESPÈCES PRÉOCCUPANTES

(Alinéa 7 (7) e))

Mousses

Fissident pygmée (*Fissidens exilis*)

Vascular Plants

American Hart's-tongue Fern (*Asplenium scolopendrium americanum*)
 Blue Ash (*Fraxinus quadrangulata*)
 Broad Beech Fern (*Phegopteris hexagonoptera*)
 Climbing Prairie Rose (*Rosa setigera*)
 Green Dragon (*Arisaema dracontium*)
 Hill's Pondweed (*Potamogeton hillii*)
 Riddell's Goldenrod (*Solidago riddellii*)
 Shumard Oak (*Quercus shumardii*)
 Swamp Rose-mallow (*Hibiscus moscheutos*)
 Tuberous Indian-plantain (*Arnoglossum plantagineum*)

Insects

Monarch (*Danaus plexippus*)
 West Virginia White (*Pieris virginiensis*)

Fishes

Bigmouth Buffalo (*Ictiobus cyprinellus*)
 Black Buffalo (*Ictiobus niger*)
 Blackstripe Topminnow (*Fundulus notatus*)
 Bridle Shiner (*Notropis bifrenatus*)
 Grass Pickerel (*Esox americanus vermiculatus*)
 Lake Sturgeon (*Acipenser fulvescens*)
 Northern Brook Lamprey (*Ichthyomyzon fossor*)
 Orangespotted Sunfish (*Lepomis humilis*)
 Pugnose Minnow (*Opsopoeodus emiliae*)
 River Redhorse (*Moxostoma carinatum*)
 Silver Chub (*Macrhybopsis storeriana*)
 Silver Shiner (*Notropis photogenis*)
 Spotted Sucker (*Minytrema melanops*)
 Upper Great Lakes Kiyi (*Coregonus kiyi kiyi*)
 Warmouth (*Lepomis gulosus*)

Reptiles

Eastern Ribbonsnake (*Thamnophis sauritus*)
 Five-lined Skink (*Eumeces fasciatus*)
 Milksnake (*Lampropeltis triangulum*)
 Northern Map Turtle (*Graptemys geographica*)

Birds

Bald Eagle¹ (*Haliaeetus leucocephalus*)
 Black Tern (*Chlidonias niger*)
 Cerulean Warbler (*Dendroica cerulea*)
 Golden-winged Warbler (*Vermivora chrysoptera*)
 Louisiana Waterthrush (*Seiurus motacilla*)
 Red-headed Woodpecker (*Melanerpes erythrocephalus*)
 Short-eared Owl (*Asio flammeus*)
 Yellow Rail (*Coturnicops noveboracensis*)
 Yellow-breasted Chat (*Icteria virens*)

Mammals

Beluga (*Delphinapterus leucas*)
 Eastern Mole (*Scalopus aquaticus*)
 Eastern Wolf (*Canis lupus lycaon*)
 Polar Bear (*Ursus maritimus*)
 Woodland Vole (*Microtus pinetorum*)

Note to Schedule 5:

¹ The classification of Bald Eagle applies to the part of Ontario north of the French and Mattawa Rivers.

Plantes vasculaires

Arisème dragon (*Arisaema dracontium*)
 Arnoglosse plantain (*Arnoglossum plantagineum*)
 Chêne de Shumard (*Quercus shumardii*)
 Frêne bleu (*Fraxinus quadrangulata*)
 Ketmie de marais (*Hibiscus moscheutos*)
 Phégoptéride à hexagones (*Phegopteris hexagonoptera*)
 Potamot de Hill (*Potamogeton hillii*)
 Rosier sétigère (*Rosa setigera*)
 Scolopendre d'Amérique (*Asplenium scolopendrium americanum*)
 Verge d'or de Riddell (*Solidago riddellii*)

Insectes

Monarque (*Danaus plexippus*)
 Piéride de Virginie (*Pieris virginiensis*)

Poissons

Brochet vermiculé (*Esox americanus vermiculatus*)
 Buffalo à grande bouche (*Ictiobus cyprinellus*)
 Buffalo noir (*Ictiobus niger*)
 Chevalier de rivière (*Moxostoma carinatum*)
 Crapet menu (*Lepomis humilis*)
 Crapet sac-à-lait (*Lepomis gulosus*)
 Esturgeon jaune (*Acipenser fulvescens*)
 Fondule rayé (*Fundulus notatus*)
 Kiyi du secteur supérieur des Grands Lacs (*Coregonus kiyi kiyi*)
 Lamproie du Nord (*Ichthyomyzon fossor*)
 Méné à grandes écailles (*Macrhybopsis storeriana*)
 Méné d'herbe (*Notropis bifrenatus*)
 Méné miroir (*Notropis photogenis*)
 Meunier tacheté (*Minytrema melanops*)
 Petit-bec (*Opsopoeodus emiliae*)

Reptiles

Couleuvre mince (*Thamnophis sauritus*)
 Couleuvre tachetée (*Lampropeltis triangulum*)
 Scinque pentaligne (*Eumeces fasciatus*)
 Tortue géographique (*Graptemys geographica*)

Oiseaux

Guifette noire (*Chlidonias niger*)
 Hibou des marais (*Asio flammeus*)
 Paruline à ailes dorées (*Vermivora chrysoptera*)
 Paruline azurée (*Dendroica cerulea*)
 Paruline hochequeue (*Seiurus motacilla*)
 Paruline polyglotte (*Icteria virens*)
 Pic à tête rouge (*Melanerpes erythrocephalus*)
 Pygargue à tête blanche¹ (*Haliaeetus leucocephalus*)
 Râle jaune (*Coturnicops noveboracensis*)

Mammifères

Béluga (*Delphinapterus leucas*)
 Campagnol sylvestre (*Microtus pinetorum*)
 Loup de l'Est (*Canis lupus lycaon*)
 Ours polaire (*Ursus maritimus*)
 Taupe à queue glabre (*Scalopus aquaticus*)

Note de l'annexe 5 :

¹ Le classement du pygargue à tête blanche s'applique à la partie de l'Ontario située au nord de la rivière des Français et de la rivière Mattawa.